



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la
performance économique
et environnementale
des entreprises

Service Compétitivité
et performance
environnementale

Sous-direction Compétitivité

Bureau Gestion des risques

Direction générale du Trésor

Sous-direction des
assurances

Bureau 1 – Marchés et
produits d'assurance

Agence de Services et de
Paiements

**Cahier des charges applicable
aux entreprises d'assurance
pour la prise en charge
partielle de primes et
cotisations d'assurance récolte
2023 et pour l'indemnisation
des pertes de récolte 2023
fondée sur la solidarité
nationale**

Pris en application des articles D. 361-43 à
D. 361-45 du code rural et de la pêche
maritime

Code couleur :

Surligné gris : ajout ou modification par rapport au
cahier des charges 2022

Chapitre I Cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et de cotisations d'assurance récolte 2023	4
I.1. Références juridiques	4
I.2. Préambule et définitions	5
2.1. Objet du cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2023	5
2.2. Contrats concernés.....	6
2.2.1) Définitions	6
2.2.2) Généralités sur les contrats aidés.....	12
2.2.2.1. Cultures de vente	13
2.2.2.2. Prairies.....	15
2.2.3) Éléments communs aux cultures de vente et aux prairies.....	16
I.3. Informations à fournir à l'assuré par les entreprises d'assurance	19
Mentions obligatoires sur les contrats d'assurance récolte	21
I.4. Établissement d'un formulaire de déclaration de contrat.....	28
4.1. Identification de l'entreprise d'assurance.....	28
4.2. Identification de l'assuré.....	28
4.3. Pertes économiques de production couvertes.....	28
4.4. Transmission du formulaire de déclaration de contrat à l'assuré	29
I.5. Documents à fournir par les entreprises d'assurance	30
5.1. Transmission de l'état détaillé par bénéficiaire (cf. annexe 7.6).....	30
5.1.1) Habilitation.....	30
5.1.2) Transmission des données.....	30
5.2. Cas des déclarations erronées par un exploitant	31
5.3. Gestion et transmission des preuves du paiement des cotisations.....	31
5.3.1) Appel de cotisation.....	31
5.3.2) Transmission de l'information du paiement des cotisations.....	31
5.4. Conservation et transmission des documents	32
5.5. Bilan statistique et rapport annuel.....	32
I.6. Certification des entreprises - Contrôles	33
6.1. Points de contrôles	34
6.2. Déroulement.....	34
6.2.1) Contrôle administratif des formulaires de déclaration de contrat	34
6.2.2) Contrôle sur échantillon	35
6.2.3) Contrôle général de la procédure	37

6.3.	Suites données aux contrôles.....	38
I.7.	ANNEXES	39
7.1.	Liste des codes des entreprises d'assurance.....	39
7.2.	Traitement des pertes de qualité	40
7.3.	Catégories de cultures, codes correspondants, et barème de prix assuré* ...	40
7.4.	Modèle de lettre pour l'engagement de l'entreprise d'assurance à respecter le cahier des charges 2023 à transmettre à l'administration 15 jours après la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges.....	41
7.5.	Modèle de formulaire de déclaration de contrat à transmettre complété à l'exploitant	42
7.6.	État détaillé par bénéficiaire à transmettre au plus tard le 30 novembre 2023 ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche – Format imposé.....	45
7.6.1)	Liste des niveaux de rattachement des données.....	45
7.6.2)	Liste des données	46
7.7.	Etat récapitulatif par type de contrat à transmettre à l'administration avant le 28 février 2024 pour la campagne 2023	51
7.8.	Etat récapitulatif de l'assurance récolte en France en 2023 par catégorie de culture à transmettre avant le 28 février 2024	52
7.9.	Données sur la sinistralité à transmettre à l'administration avant le 28 février 2024 pour la campagne 2023	54

Chapitre I

Cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et de cotisations d'assurance récolte 2023

I.1. Références juridiques

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013
- Règlement d'exécution (UE) 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 publié au JOUE le 22 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations
- Règlement d'exécution (UE) 2021/2290 de la Commission du 21 décembre 2021 publié au JOUE le 22 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 publié au JOUE le 31 janvier 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs PSN pour la période 2023-2027 ainsi que les règles relatives au ratio concernant la BCAE 1
- Code des assurances, notamment son article L. 122-7 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 361-4 et ses articles D.361-43 à D.361-43-8 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

I.2. Préambule et définitions

2.1. Objet du cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2023

En application de l'article D.361-43-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le présent cahier des charges prévoit les conditions dans lesquelles les entreprises d'assurance proposent aux exploitants agricoles des contrats susceptibles d'être aidés par l'Union européenne et par la deuxième section du fonds national de gestion des risques en agriculture en 2023.

Il précise notamment :

- le barème de prix assuré (ou de capital assuré) ;
- les mesures et les pratiques de prévention mises en œuvre par les exploitants agricoles pour réduire leur exposition aux aléas climatiques qui peuvent être prises en compte par les entreprises d'assurance dans le calcul de la prime d'assurance ;
- le format des formulaires de déclaration de contrat cosignés par l'entreprise d'assurance et l'exploitant ;
- les données à transmettre par les entreprises d'assurance à l'administration ainsi que le format et le délai de transmission de ces données ;
- les éléments statistiques et propositions en fin de campagne culturale à fournir par les entreprises d'assurance ;
- les informations que les entreprises d'assurance s'engagent à fournir aux assurés ;
- les contrôles applicables aux entreprises d'assurance.

Pour l'application du 2° du I de l'article L. 361-4-1 du CRPM, l'entreprise d'assurance agréée qui entend commercialiser des contrats d'assurance éligibles à une prise en charge partielle des primes et cotisations d'assurance et transmettre l'information du paiement des cotisations formalise par écrit son engagement à respecter le présent cahier des charges dans les 15 jours suivants la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges.

Cet engagement doit être pris sous la forme d'un courrier adressé à la direction générale du trésor placé sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle et numérique (Bureau ASSUR 1 – 139, rue de Bercy – Télédoc 323 – 75012 PARIS) et à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (Bureau gestion des risques - 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP) sur la base du modèle joint en annexe 7.4.

Si l'entreprise d'assurance délègue la définition du contenu du contrat, l'établissement du formulaire de déclaration de contrat, la fourniture des documents prévus au 5 du présent cahier des charges ou l'archivage des données relatives aux contrats à un intermédiaire d'assurance, ce dernier doit cosigner le courrier d'engagement qui doit préciser la répartition des tâches entre l'entreprise d'assurance et l'intermédiaire. En outre, l'intermédiaire pourra être concerné par tout ou partie du contrôle sur échantillon et du contrôle général de la procédure.

2.2. Contrats concernés

2.2.1) Définitions

Cultures éligibles :

Seules les cultures, y compris les cultures dérobées, ayant vocation à être valorisées et les prairies sont éligibles à l'aide à l'assurance récolte.

Ainsi, ne sont pas éligibles à l'aide à l'assurance récolte les cultures non valorisables. Les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), ou pièges à nitrates (CIPAN) par exemple, ainsi que les estives collectives et les bois pâturés, et les surfaces non en production telles que par exemple, les jachères, ne sont pas éligibles à l'aide à l'assurance récolte.

Aléas climatiques :

Pour être prises en charge au titre d'un contrat d'assurance, les *pertes de récoltes* doivent être causées par un aléa climatique. Les aléas climatiques sont officiellement reconnus comme tels lorsqu'ils répondent aux critères suivants :

- la sécheresse, dès lors qu'un déficit exceptionnel et prolongé de précipitation est avéré ;

- les excès de température et coups de chaleur, dès lors qu'ils se traduisent, pour chacun des stades de développement de la culture, par une température ambiante supérieure à sa température critique maximale ;

- les coups de soleil dès lors que le rayonnement solaire provoque des brûlures aux plantes ou parties de plantes ;

- le manque de rayonnement solaire, dès lors qu'il est avéré par rapport à une moyenne sur la même période et qu'il survient à un stade sensible pour la plante ;

- les températures basses, coups de froid et gels dès lors qu'ils correspondent à un abaissement de la température en dessous du seuil de résistance de la culture pour la phase de croissance concernée ou à un gel de la plante ;

- la grêle, dès lors que l'action mécanique des grêlons provoque des dommages aux cultures ;

- les excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles et excès d'humidité dès lors qu'il s'agit d'inondations conduisant à une submersion du terrain, de pluies persistantes ou excessives provoquant la saturation des sols ;

- le poids de la neige ou du givre, dès lors que l'excès de neige ou de givre entraîne la pliure ou la cassure des tiges ;

- les vents de sable et tourbillons dès lors qu'il s'agit de vents violents, de vents accompagnés de particules sableuses qui érodent ou abrasent les récoltes ou de tempêtes conformément à l'article L. 122-7 du code des assurances.

Nature de récolte :

Une nature de récolte correspond a minima à une espèce. Au sein d'une même espèce, des productions aux rendements et/ou aux prix unitaires sensiblement différents peuvent être considérées comme des natures de récolte différentes. Ainsi, au sein d'une même espèce, les semis d'automne ou de printemps, le mode de production (conventionnel, biologique etc.), l'irrigation, la valorisation des différentes variétés, la destination des denrées (consommation en frais, conservation, transformation, semences, etc.) peuvent être des critères de différenciation des natures de récolte.

S'agissant des productions viticoles, les différentes appellations d'origine protégées et indications géographiques protégées pourront être considérées comme des natures de récolte différentes. En effet, le rendement et le prix, notamment, peuvent différer sensiblement d'une appellation ou indication à l'autre.

Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, une nature de récolte correspond à une espèce. Au sein d'une même espèce, une différenciation peut être effectuée entre les productions présentant des caractéristiques différentes :

- greffés/non greffés ;
- pleine terre/containers.

L'assureur doit vérifier que la nature de récolte assurée correspond à un libellé de culture équivalent préexistant dans la nomenclature du barème annexé au cahier des charges (Annexe 7.3). Dans l'éventualité où un assureur constaterait après la date de souscription d'un contrat qu'une nature de récolte assurée ne trouve pas de culture équivalente dans cette nomenclature (hors semence ou porte-graine¹), il en informe le bureau Gestion des risques (MASA-DGPE-BGR) par voie électronique (assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr) au plus tard le 31 mai 2023, afin d'obtenir un code culture pour cette culture et de garantir la mise à jour de la nomenclature du barème annexé au cahier des charges.

¹ Pour ces cultures, il convient d'utiliser les cultures « G226C - Autres semences » et « G226B - Autres semences biologiques », notamment lors de la réalisation des états détaillés (annexe 7.6).

Rendements historiques :

Pour les types de contrats répondant aux conditions des articles D. 361-43 à D. 361-43-3 du CRPM, les rendements historiques sont les rendements individuels déclarés par l'exploitant, calculés au choix de l'exploitant sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années².

Dans le cas des prairies, la méthode de calcul la plus favorable, entre la moyenne au cours des trois dernières années des indices des parcelles de l'exploitant, ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années des indices des parcelles de l'exploitant, doit être retenue par l'assureur pour la totalité des surfaces en prairie assurées d'un exploitant³.

Dans le cas de nouvelles installations ou d'exploitations soumises à des changements réguliers de production ne disposant pas de données historiques concernant au moins trois années, ou dans tout autre cas où il existe un manque dûment justifié des données historiques individuelles relatives à la production, le rendement historique est calculé par ordre de préférence, en utilisant :

- les données individuelles disponibles (années d'existence de l'exploitation ou de la production) ;
- des références statistiques (calculées à l'échelle départementale ou infra-départementale, données Agreste) objectivables et extrapolables au cas concerné ;
- les données existantes dans le portefeuille de l'entreprise d'assurance.

Dans ce dernier cas, l'entreprise d'assurance doit être en mesure de présenter le détail des rendements de son portefeuille.

Rendement assuré :

Pour les types de contrats répondant aux conditions des articles D. 361-43 à D. 361-43-3 du CRPM, le **rendement assuré subventionnable** doit être compris entre 90% et 100% du rendement historique.

En deçà de ce seuil, seules les natures de récolte répondant à l'une des situations ci-dessous peuvent retenir, le cas échéant, un rendement assuré inférieur à 90% du rendement historique :

- les changements de pratiques culturales mis en œuvre par l'exploitant dans le cadre d'une conversion en agriculture biologique ;

² Moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale.

³ Pour identifier la méthode de calcul la plus favorable entre la moyenne triennale ou olympique des indices, l'assureur peut pondérer la valeur des indices des différentes parcelles aux surfaces qu'elles représentent par rapport aux surfaces totales assurées, ou au capital assuré qu'elles représentent par rapport au capital total assuré en prairie (dans le cas où un exploitant assurerait par exemple, d'une part une nature de récolte correspondant à ses prairies permanentes et temporaires, mais également d'autre part une autre correspondant à ses prairies artificielles).

- la viticulture, afin de tenir compte du rendement maximum de l'appellation pour la campagne, tel que fixé par l'organisme de défense et de gestion de l'appellation dans un texte réglementaire.

Pertes de récolte :

La *perte de récolte* est définie comme la diminution de la production quantifiable et objectivable, calculée au regard des surfaces et rendements assurés, manifestement et directement imputable à un ou plusieurs *aléas climatiques* tel que définis au point 2.2.1) du présent cahier des charges. Cette diminution de la production doit être calculée au niveau de la nature de récolte assurée.

Perte de qualité :

La perte de qualité est définie comme la perte quantifiable et objectivable induite par une altération de la production, manifestement et directement imputable à un ou plusieurs *aléas climatiques*.

La perte de qualité peut être reconnue pour les situations suivantes (*voir Annexe 7.2 pour le détail des pertes de qualité pouvant être prises en charge au titre de garanties subventionnées*) :

- germination des grains sur pied, réduction de la faculté germinative des semences (en deçà des normes) ;
- changement de catégorie ou déclassement pour les fruits et les légumes ainsi que pour le tabac ;
- taux de sucre insuffisant pour les betteraves ;
- teneur en filasse insuffisante pour le « lin textile, lin fibres ».

Seules les pertes de qualité liées à ces critères et induisant une diminution de la production de la culture considérée dans la catégorie de commercialisation pour laquelle elle était initialement destinée peuvent être retenues pour l'évaluation des *pertes de récolte*.

Tout autre type de pertes de qualité constitue une garantie non subventionnable du contrat.

Prix assuré :

Pour les types de contrats répondant aux conditions de l'article D. 361-43 à D. 361-43-3 du CRPM, le **prix assuré subventionnable prévu au contrat** pour une nature de récolte donnée est fixé dans une **fourchette comprise entre 60 et 120% de la valeur du barème** figurant en annexe 7.3.

Le prix doit correspondre à la valeur de rendement (tonne, hectolitre, tonne de matière sèche, etc.), ou de capital à l'hectare définie dans le barème.

Pour les cultures assurées pour lesquelles aucune valeur n'est fixée dans le barème⁴, le prix assuré subventionnable doit être compris entre 60% et 120% d'un prix pivot

⁴ Notamment : nature de récolte ne correspondant pas à une culture équivalente de celles inscrites dans

correspondant au prix de vente réel auquel est préalablement appliqué un coefficient de réfaction de 17 % (prix de vente réel – prix de vente réel * 0,17). La valeur retenue pour le prix assuré subventionnable pourra alors être contrôlée par l'administration et des justificatifs pourront être demandés à l'exploitant et à l'entreprise d'assurance afin de vérifier que le prix assuré n'est pas supérieur de plus de 20% de ce prix pivot.

Le **prix de vente réel** est défini comme le prix de la campagne précédente ou la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique), ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe⁵ ou le prix versé à l'exploitant par une coopérative le cas échéant.

Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, le prix de vente réel des végétaux est défini comme étant le prix de vente du végétal duquel sont soustraits les frais de commercialisation ainsi que les frais d'arrachage. On entend par frais de commercialisation les frais économisés du fait que le végétal ne quitte pas l'entreprise de production (frais d'emballage, de transport, de facturation, etc.).

Les extensions de garanties ayant pour objet de couvrir un **prix assuré** situé au-dessus des limites exposées ci-dessus ou des variations de prix en cours de campagne ne sont pas subventionnables.

Production assurée ou production garantie :

La production assurée (ou production garantie) est définie comme le produit des surfaces assurées par le rendement assuré.

Capital assuré :

Le capital assuré est défini comme le produit de la production assurée par le *prix assuré* au contrat.

Seuil de déclenchement :

Le seuil de déclenchement est défini comme le niveau minimal de perte de production par rapport à la production assurée qui permet le déclenchement des indemnités.

Franchise :

La franchise est une franchise absolue. Elle correspond à la part du dommage qui reste à la charge de l'assuré et vient en déduction de l'indemnité d'assurance (par opposition à une franchise relative qui permet une indemnisation au premier euro lorsque le montant du sinistre dépasse ce seuil). Pour ce qui relève de la garantie subventionnable, le niveau de franchise subventionnable doit être strictement égal au seuil de déclenchement du contrat.

la nomenclature du barème (voir « [Nature de récoltes](#) ») et semences et portes graines.

⁵ Les contrats passés sur des marchés à terme ne peuvent pas être pris en compte pour définir le prix de vente réel.

Les franchises et seuils subventionnables sont appliqués par nature de récolte.

Pertes prises en charge par le contrat d'assurance :

Le contrat d'assurance couvre intégralement les *pertes de récolte* situées entre le niveau de franchise souscrit et le seuil de déclenchement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) défini au I de l'article D. 361-44 du CRPM (voir *Tableau 1*).

Lorsque les *pertes de récolte* sont supérieures au seuil de déclenchement de l'ISN, l'assureur prend en charge les pertes qui ne sont pas prises en charge par la solidarité nationale selon les conditions définies au chapitre II.

Lorsque le cumul des indemnités d'assurance et de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale versées pour des pertes sur une nature de récolte déterminée dépasse un taux de 80% du capital perdu sur cette nature de récolte - tel que calculé en application du *rendement assuré subventionnable* et du *prix assuré*, soit dans la limite du *prix de vente réel*, soit dans la limite du *prix assuré subventionnable* - l'assureur doit :

- 1) Soit diminuer le montant de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale qu'il verse pour le compte de l'Etat en application du chapitre II, afin de ne pas dépasser ce taux de 80% d'indemnisation ;
- 2) Soit ne verser aucune indemnité fondée sur la solidarité nationale et compenser intégralement la perte au titre des indemnités d'assurance prévues au contrat.

L'information sur la modalité d'indemnisation retenue par l'assureur doit être prévue au contrat (voir « [Mentions obligatoires sur les contrats d'assurance récolte](#) »).

En cas de sinistre entraînant le versement d'une indemnité fondée sur la solidarité nationale, si l'assureur choisi de calculer le capital perdu en application d'un **prix assuré supérieur au prix assuré subventionnable** (voir la définition « [Prix](#) »), il devra vérifier auprès de l'exploitant que le *prix assuré* n'est pas supérieur au *prix de vente réel* afin de calculer le taux de 80% selon la méthode présentée *supra*⁶. A défaut, le capital perdu sera calculé en application du *rendement assuré subventionnable* et du *prix assuré subventionnable*.

Contrats cadres collectifs :

Un contrat cadre collectif est un contrat dont les modalités sont convenues entre une entreprise d'assurance et une personne morale (coopérative, groupement de producteur, etc.) pour couvrir un ensemble d'exploitants.

L'entreprise d'assurance transmet à chaque exploitant, qui souhaite être couvert selon les modalités définies dans un tel contrat, ses conditions particulières, qui précisent

⁶ Le *prix assuré* pourra également être contrôlé par l'administration et des justificatifs relatifs au *prix de vente* pourront être demandés à l'exploitant et à l'entreprise d'assurance.

les garanties souscrites et la prime y afférente, ainsi que son avenant d'assolement annuel. Elle calcule les pertes de production à l'échelle des natures de récolte de chaque exploitant assuré et lui verse les indemnités en cas de sinistre. Pour bénéficier de la prise en charge partielle de leur prime d'assurance, les exploitants doivent acquitter leur prime d'assurance à titre individuel, dans les délais prévus par le présent cahier des charges.

L'exploitant peut s'il le souhaite combiner un contrat souscrit selon des modalités définies dans un contrat cadre collectif et un autre contrat propre à son exploitation pour respecter les obligations de couverture des contrats par groupe de culture.

Mesures et pratiques de prévention :

Les mesures et pratiques de prévention constituent tout moyen mis en œuvre par un exploitant agricole afin de réduire son exposition aux aléas climatiques et augmenter la résilience de son exploitation en limitant l'effet de tels aléas sur son rendement et la qualité de sa production.

Les assureurs peuvent prévoir dans leurs conditions générales ou leurs conditions particulières des modalités de prise en compte de ces mesures et pratiques de prévention dans la détermination des primes ou cotisations d'assurance, lorsqu'il est établi que les moyens mis en œuvre par l'exploitant assuré sont à même de réduire son exposition aux aléas climatiques pour ses natures de récoltes. Ces modalités de prise en compte peuvent notamment consister en un coefficient de réfaction du montant total des primes ou cotisations d'assurance.

Les mesures et pratiques suivantes pouvant être prises en compte sont notamment :

- Contre l'aléas climatique défavorable de sécheresse :
 - o L'équipement pour le stockage des eaux de pluies ;
 - o Les systèmes d'irrigation.
- Contre l'aléa climatique de grêle :
 - o Les filets paragrêle ;
 - o Les radars et dispositifs de détection des cellules orageuses.
- Contre l'aléa climatique de gel :
 - o Les tours à vent, équipées ou non d'un générateur de chaleur ;
 - o Les convecteurs à air chaud ;
 - o Le matériel d'aspersion et de micro-aspersion.

2.2.2) Généralités sur les contrats aidés

Les contrats susceptibles de bénéficier d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations nettes d'impôts et taxes facturées à l'assuré doivent répondre aux conditions fixées aux articles L. 361-4, L. 361-4-1 et D. 361-43 à D. 361-43-8 du CRPM. Ils doivent couvrir les seules récoltes de l'année 2023.

Le taux de soutien public défini à l'article D. 361-43-5 du CRPM s'applique aux primes portant sur les garanties subventionnables de ces contrats.

2.2.2.1. Cultures de vente

Pour les **cultures de vente** (i.e. toutes les cultures, y compris les cultures fourragères, à l'exception des prairies), les contrats mentionnés à l'article D. 361-43 du CRPM sont de deux types et ne présentent chacun qu'un seul niveau de garantie subventionnable.

Un seul niveau de garantie subventionnable :

Pour l'ensemble des cultures, un seul niveau de garantie est susceptible de bénéficier d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations auquel s'applique un taux de soutien public unique.

Il est caractérisé :

- Par un **rendement assuré** compris entre 90 % et 100 % du **rendement historique**, et pouvant être inférieur à 90 % du rendement historique dans l'une des situations mentionnées au point 2.2.1) du présent cahier des charges ;
- Par un **prix assuré** compris entre 60% et 120% de la valeur du **barème** (cf. définition du prix en 2.2.1 et annexe 7.3) ou, en l'absence de référence au barème, du prix de vente réel préalablement réduit de 17% ;
- Par une **franchise et un seuil de déclenchement** fixés à un niveau identique, au sein de fourchettes précisées par décret et rappelées ci-dessous.
- Par une couverture des pertes limitée aux **pertes de récoltes (pertes de quantité - diminution de production - et certaines pertes de qualité imputables à un ou des aléas climatiques)**.

Le Tableau 1 ci-dessous récapitule les principales caractéristiques et conditions liées aux différents **groupes de culture** et aux différents types de contrat.

Les deux types de contrats subventionnables et les conditions liées :

(1) Contrat « par groupe de cultures » :

- 1° Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures ;
 - 2° Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures⁷ ;
 - 3° Viticulture ;
 - 4° Arboriculture et petits fruits ;
 - 5° Prairies ;
 - 6° Autres productions dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture.
- Obligations de couverture :

⁷ Le marché frais comprend également le maraichage.

L'exploitant agricole qui souscrit un contrat « par groupe de cultures » s'engage à **assurer au minimum 95 %⁸ des superficies des natures de récolte en production relevant du groupe de cultures concerné** (NB : cette obligation ne porte que sur les natures de récolte incluses dans le périmètre de couverture obligatoire – conformément à la classification définie à annexe **Erreur ! Signet non défini.**).

Pour les groupes de culture « grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures » et « légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures », ce taux de couverture est fixé à 70% minimum de la superficie des natures de récolte en production comprises dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe de cultures concerné.

Les superficies couvertes par un contrat par groupe de cultures et par un contrat à l'exploitation ne sont pas cumulées pour le calcul du taux de couverture.

- Seuil de déclenchement et franchise

Le contrat par groupe de cultures prévoit que chaque nature de récolte assurée est indemnisée si la perte de production constatée pour cette nature de récolte après la survenance des sinistres est supérieure au seuil de déclenchement. Il n'est pas tenu compte, pour l'indemnisation d'une nature de récolte, des résultats des autres natures de récoltes. Le seuil de déclenchement de ce type de contrat doit être un multiple de 5 ou de 10, inférieur au seuil de déclenchement de l'indemnisation de solidarité nationale, et au minimum de 20% (voir Tableau 1).

Une franchise doit être appliquée, fixée au même niveau que le seuil de déclenchement souscrit.

(2) Contrat « à l'exploitation » :

- Obligations de couverture :

Ce type de contrat assure **au moins 80 % de la superficie en cultures de vente en production de l'exploitation**, définie comme la surface agricole utile diminuée des surfaces en prairies et des surfaces en jachère, et au moins deux groupes de culture différents ainsi qu'au moins deux natures de récoltes différentes dans chacun des groupes de cultures.

Les superficies couvertes par un contrat par groupe de cultures et par un contrat à l'exploitation ne sont pas cumulées pour le calcul du taux de couverture.

- Seuil de déclenchement et franchise :

L'indemnisation n'a lieu que si le total des pertes sur les productions couvertes par le contrat d'assurance, constaté après la survenance des sinistres, est supérieur au seuil de déclenchement. Il y a mutualisation, au sein d'une même exploitation, entre les différentes natures de récoltes assurées, les gains sur une nature de récolte pouvant

⁸ L'objectif reste cependant d'assurer l'ensemble des superficies des natures de récoltes concernées (100%), l'abaissement du taux de couverture à 95 % visant simplement à se donner une marge pour simplifier l'instruction des dossiers de demande d'aide par les DDT(M). Par conséquent la communication auprès des agriculteurs évoque toujours cette obligation d'assurer l'ensemble des surfaces concernées.

compenser les pertes sur une autre nature de récolte. Le seuil de déclenchement de ce type de contrat doit être un multiple de 5 compris entre 20% et 25% (voir Tableau 1). Une franchise doit être appliquée et fixée au même niveau que le seuil de déclenchement souscrit.

2.2.2.2. Prairies

- Généralités sur les contrats d'assurance récolte couvrant les « prairies »

Les prairies ne sont couvertes que par un contrat « par groupe de cultures ». Un exploitant ne peut souscrire de contrat « prairie » qu'auprès d'un seul assureur.

Les contrats ont pour objet de garantir la baisse d'un indice de production des prairies, provoquée par un aléa climatique. En l'état actuel des connaissances, dans le cas des excès d'eau et de l'inondation, les conséquences résultant d'une impossibilité de récolter ou de pâturer ne sont pas mesurées par le ou les indices connus sur le marché. Il en est de même de la qualité nutritionnelle, et plus généralement des aspects qualitatifs qui ne sont pas traités par ce ou ces indices sauf si la dégradation qualitative se traduit par un brunissement ou un jaunissement de l'herbe.

Les entreprises d'assurance souhaitant commercialiser des contrats d'assurance indicielle subventionnables doivent répondre à l'appel à soumission adressé à France Assureurs ou à tout assureur qui le demande au MASA/DGPE/BGR l'année précédant l'année couverte par leurs contrats d'assurance « prairies ». Elles doivent ainsi transmettre au comité des indices, au plus tard à la date fixée dans l'appel à soumission, un dossier comprenant un sous dossier technique portant sur la description de l'indice utilisé et de ses évolutions et un sous dossier plus spécifique à l'entreprise d'assurance sur l'utilisation de l'indice dans l'assurance des prairies.

L'indice de production des prairies utilisé (défini par les données qu'il utilise, la méthode de calcul de l'indice et l'échelle à laquelle il est calculé) est ainsi soumis à l'expertise du comité des indices. Le comité des indices se prononce sur la validation technique de la fiabilité de l'indice au vu du dossier de chaque entreprise d'assurance.

Le ministère chargé de l'agriculture s'appuie sur cette expertise pour approuver l'indice utilisé et donner son accord aux entreprises d'assurance souhaitant commercialiser des contrats d'assurance indicielle subventionnables.

L'indice de production des prairies est mesuré à l'échelle des zones définies par l'entreprise d'assurance (et ayant reçu un avis favorable du comité des indices) sur lesquelles se situent les prairies des exploitations.

La variation de l'indice de production des prairies de l'exploitation est calculée à l'issue de la période de garantie.

La variation de l'indice de production des prairies par zone est obtenue en comparant l'indice mesuré sur la zone pendant l'année assurée, avec la moyenne des indices mesurés au cours des trois années précédentes, ou pendant les cinq années

précédentes en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, sur la même zone.

La variation de l'indice de production des prairies de l'exploitation est obtenue en pondérant les variations des indices établies sur chaque zone par les capitaux assurés au contrat sur chacune des zones définies par l'entreprise d'assurance.

- Niveau de garantie subventionnable :

Pour les contrats par groupe de culture « prairies », le niveau de garantie subventionnable est caractérisé par un capital assuré entre 60% et 120% de la valeur du barème, exprimée en €/ha (cf. annexe Erreur ! Signet non défini.).

- Obligations de couverture :

L'exploitant agricole qui souscrit un contrat par groupe de cultures « prairies » s'engage à assurer 95 %⁹ des surfaces en prairies permanentes, temporaires et artificielles de son exploitation (NB : en revanche, l'exploitant agricole a le libre choix pour les surfaces peu productives (landes et parcours)).

- Seuil de déclenchement et franchise :

L'indemnisation n'a lieu que si la variation de l'indice de production des prairies de l'exploitation est supérieure au seuil de déclenchement. Le seuil de déclenchement des contrats par groupe de culture « prairie » doit être compris entre 20 % et 25 % (voir Tableau 1). Une franchise doit être appliquée, et fixée au même niveau que le seuil de déclenchement souscrit.

L'indemnité est égale au produit de la différence entre la variation de l'indice de production des prairies de l'exploitation et la franchise avec le capital total assuré au contrat.

- Information de l'exploitant

L'entreprise d'assurance doit informer chaque exploitant ayant souscrit un contrat lorsqu'il a le droit à une indemnisation, en fin de campagne, par courrier lui indiquant le montant de son indemnisation.

2.2.3) Éléments communs aux cultures de vente et aux prairies

Les couvertures d'assurance doivent distinguer deux types de garantie :

⁹ L'objectif reste cependant d'assurer l'ensemble des superficies des natures de récoltes concernées (100%), l'abaissement du taux de couverture à 95 % visant simplement à se donner une marge pour simplifier l'instruction des dossiers de demande d'aide par les DDT(M). Par conséquent la communication auprès des agriculteurs évoque toujours cette obligation d'assurer l'ensemble des surfaces concernées.

- La première, ci-après dénommée "garantie subventionnable" mentionne, par nature de récolte assurée les montants des primes ou cotisations afférentes aux caractéristiques de la garantie unique subventionnable, telles que décrites pour les contrats par « groupe de culture » et pour les contrats « à l'exploitation » au point 2.2.2.1 et tableau 1) du présent cahier des charges et pour les contrats « prairies » au point 2.2.2.2.
- La seconde, non subventionnable, ci-après dénommée "extensions de garantie non subventionnables" mentionne, par nature de récolte assurée, les montants des primes ou cotisations ayant notamment pour effet :
 - d'abaisser, pour tout ou partie des risques couverts, le taux de franchise absolue et/ou le seuil de déclenchement le cas échéant,
 - d'augmenter le rendement assuré au-dessus du rendement historique,
 - d'augmenter le prix assuré ou le capital assuré (pour les prairies) au-delà du prix ou capital subventionnable,
 - de couvrir certaines pertes de qualité,
 - de couvrir des pertes de quantité non imputables à un aléa climatique, notamment celles imputables à un évènement sanitaire,
 - de couvrir des frais supplémentaires de récolte, des frais de sauvetage ou des frais de resemis.

Toutes les entreprises d'assurance doivent **être en mesure de distinguer les montants des primes associés à la garantie subventionnable et les montants des primes liés à des extensions de garantie non subventionnables.**

Toutes les entreprises d'assurance sont tenues de proposer à l'exploitant agricole qui en fait la demande un contrat d'assurance couvrant les *pertes de récolte* conforme au présent cahier des charges, à un **coût raisonnable** pour l'exploitant et l'entreprise d'assurance, par rapport notamment au capital garanti et à l'exposition des cultures couvertes par le contrat aux risques climatiques, et dans un délai lui permettant de comparer plusieurs offres d'assurance avant le début de la campagne culturale.

Cette obligation ne s'applique aux natures de récoltes incluses dans le groupe de cultures « *Autres productions dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture* », à la culture du tabac ou pour les « *prairies* » que dans la mesure où l'entreprise d'assurance sollicitée commercialise des contrats les concernant, et est autorisée par le ministère en charge de l'agriculture à utiliser des indices concernant les « prairies ».

Tableau 1 : Synthèse des principales caractéristiques des différents contrats d'assurance récolte

Garantie subventionnable				Extensions de garantie non subventionnables	Seuil de déclenchement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale
	Seuils de déclenchement et franchises subventionnables	Taux de couverture	Autres		
Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures	20%, 25%, 30%, 35%, 40 %	-70% du périmètre de couverture obligatoire	- Couvre les pertes de quantité et certaines pertes de qualité - Rendement assuré compris entre 90 % et 100 % du rendement historique ou inférieur à 90 % pour certains cas dûment justifiés (cf. définition 2.2.1) - Prix assuré compris entre 60% et 120% de la valeur du barème ou du prix de vente réel préalablement réduit de 17% en l'absence de référence au barème	- Rendement assuré > rendement historique - Pertes de qualités autres que celles prévues dans la garantie subventionnable - Certaines pertes de qualité - Pertes de quantité non imputables à un aléa climatique - Franchise < au seuil de déclenchement	50% de pertes
Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures	20%, 25%, 30%, 35%, 40%				50% de pertes
Viticulture	20%, 25%, 30%, 35%, 40 %	95% du périmètre de couverture obligatoire		- Franchise et seuil de déclenchement inférieurs au taux subventionnables - Prix assuré > à 120% de la valeur barème ou au prix de vente réel en l'absence de référence au barème - Couverture des frais supplémentaires de récolte, des frais de sauvetage ou des frais de resemis	50% de pertes
Arboriculture et petits fruits	20 % et 25 %				30% de pertes
Autres productions dont PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture héliciculture	20%, 25%	Aucun périmètre de couverture obligatoire			30% de pertes
Contrats à l'exploitation	20 % et 25 %	80% des surfaces en culture de vente			Seuil des cultures assurées (modalités d'indemnisations restant à définir)
Prairies	20 % / 25 %	95% du périmètre de couverture obligatoire	- Assurance indicielle - Capital assuré compris entre 60% et 120% de la valeur du barème	- Franchise < seuil de déclenchement - Franchise et seuil de déclenchement inférieurs au taux subventionnables - Capital assuré > 120% valeur du barème	30% de pertes

I.3. Informations à fournir à l'assuré par les entreprises d'assurance

Il appartient aux entreprises d'assurance de vérifier la conformité des contrats proposés aux conditions fixées par les articles D. 361-43 et suivants du CRPM et par le présent cahier des charges. En outre, les entreprises d'assurance informent les assurés des conditions d'éligibilité à une prise en charge partielle de leur prime ou cotisation d'assurance et des règles concernant les surfaces à assurer.

A cet effet, elles signalent à l'exploitant :

- que, pour bénéficier d'une prise en charge, l'exploitant doit en effectuer la demande dans le cadre du dossier PAC (information écrite de l'obligation de case à cocher), à compléter et à signer par voie électronique sur le site TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr) **avant la date limite de dépôt du dossier PAC**. A cet effet, l'exploitant doit disposer d'un numéro PACAGE. S'il n'en dispose pas, il doit se rapprocher de la direction départementale chargée de l'agriculture de son département afin d'entreprendre les démarches nécessaires pour se faire attribuer un numéro (demander une fiche « nouveau demandeur ») ;
- **qu'en cas de métayage**, c'est au métayer, qui assure la direction de l'exploitation pour l'ensemble de surfaces confiées en métayage, qu'il revient la responsabilité d'assurer l'ensemble des surfaces qu'il exploite. **Lui seul peut demander le bénéfice de l'aide à l'assurance récolte ;**
- que l'exploitant doit informer son assureur de toute évolution statutaire ou cession de son exploitation intervenue entre la souscription du contrat et le paiement de la cotisation, pour que les informations les plus récentes soient prises en compte dans le formulaire de déclaration de contrat ;
- que l'exploitant doit informer son assureur, à l'issue de sa déclaration de surface ou à l'issue de tout éventuel contrôle ultérieur, de la réalité de son assolement afin de permettre une mise à jour des données du contrat relatives aux surfaces et aux natures de récolte assurées ;
- que l'exploitant doit informer son assureur du choix de la méthode de calcul du rendement historique qu'il a retenue entre la moyenne des trois années précédentes ou, la moyenne sur la base des cinq années précédentes en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse ;
- que la prise en charge de la prime ou cotisation sollicitée par l'exploitant est financée au titre de la mesure d'aide à l'assurance récolte, dans le cadre du programme de gestion des risques et d'assistance technique financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- que **cette prise en charge partielle par le Feader exclut la possibilité de bénéficier d'une prise en charge complémentaire par un autre dispositif d'aide publique provenant d'une collectivité territoriale** pour le contrat

concerné, en application de l'article D.361-43-6 du CRPM (y compris pour les extensions de contrat qui ne sont pas éligibles à la prise en charge au titre des articles D. 361-43 à D. 361-43-8 du CRPM)

- que l'exploitant devra acquitter sa prime d'assurance **au plus tard le 31 octobre 2023**. En cas de paiement seulement partiel de la prime ou cotisation d'assurance à cette date, la prime ou cotisation éligible à l'aide sera recalculée et des réductions, exclusions ou sanctions pourront être appliquées au demandeur selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel ;
- qu'il devra transmettre à sa direction départementale chargée de l'agriculture un formulaire de déclaration de contrat **au plus tard le 30 novembre 2023 ou le premier jour ouvrable¹ suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche** ;
- que l'exploitant devra se soumettre aux contrôles des services de l'État et des instances européennes ;
- que la transmission intentionnelle d'informations erronées pour obtenir l'aide à l'assurance récolte ou le versement d'une indemnisation fondée sur la solidarité nationale peut entraîner la perte du bénéfice de ces aides pour une durée ne pouvant excéder deux ans ainsi qu'une sanction pécuniaire représentant au maximum le double de l'aide demandée ;
- que le prix assuré subventionnable est fixé dans la limite d'un barème, ou du prix de vente réel en l'absence du valeur au barème (la valeur retenue dans ce dernier cas pourra être contrôlée par l'administration). A ce titre, la définition du prix de vente réel (cf. définition du prix en 2.2.1) est rappelée à l'exploitant ;
- qu'au-delà d'un certain seuil de perte, une partie de l'indemnisation versée correspondra à une indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale ;
- que si l'exploitant souscrit des garanties non subventionnables et que leur activation conduit à dépasser un plafond d'indemnisation fixé à 80 % du capital perdu, afin de respecter la réglementation européenne en vigueur, l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pourra soit être revue à la baisse ou ne pas être versée, en fonction de ce que prévoit son contrat d'assurance (voir « Pertes prises en charge » point 2.2.1) ;
- et :
 - dans le cas d'un contrat par groupe de cultures grandes cultures, arboriculture, vignes (raisin de cuve et raisin de table) ou prairie, que l'ensemble des superficies de l'exploitation en production incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe de cultures doit être assurée (différents contrats par groupe de cultures peuvent être cumulés pour respecter ce taux) ;

¹ Conformément au sens donné par la réglementation européenne, les jours ouvrables à prendre en considération pour l'application du cahier des charges sont tous les jours autres que les jours fériés, les samedis et les dimanches.

- dans le cas d'un contrat par groupe de culture « grandes cultures, dont cultures industrielles et semences de ces cultures » ainsi que « légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures », qu'au moins 70 % de la superficie des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe de culture doit être assurée (différents contrats par groupe de cultures peuvent être cumulés pour respecter ce taux) ;
- dans le cas d'un contrat à l'exploitation, qu'au moins 80 % de la superficie en cultures de vente en production de l'exploitation doit être assurée, et au moins deux natures de récoltes différentes (le contrat doit à lui seul respecter ce taux de couverture) ;
- le contrôle du taux de couverture s'effectue sur la base des surfaces admissibles déclarées à la PAC desquelles sont déduites les bordures (à l'exception des bordures déclarées productives (code BFP), qui sont elles comptabilisées) et les surfaces non en production.
- dans le cas où l'évaluations des pertes de récoltes ou de cultures ne reposent pas sur un indice, que l'exploitant a la possibilité de faire appel à une contre-expertise en cas de sinistre, ce point étant rappelé lors de la souscription du contrat et lors de la remise à l'exploitant de la proposition d'indemnisation.

Mentions obligatoires sur les contrats d'assurance récolte

Doivent figurer dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance :

- l'identification de l'assuré et un tableau récapitulatif, par nature de récolte, la superficie assurée et le capital assuré subventionnable.
- Les mentions suivantes **ou toute mention équivalente en substance** :
 - « Le contrôle du taux de couverture est réalisé sur la base des surfaces admissibles déclarées du dossier PAC desquelles sont déduites les bordures (à l'exception des bordures déclarées productives (code BFP), qui sont celles comptabilisées) et les surfaces non en production. Le cas échéant, différents contrats par groupe de cultures peuvent être combinés pour respecter le taux de couverture. »
 - « Seuls les contrats par exploitation ou les contrats par groupe de cultures cumulés respectant les taux de couverture peuvent bénéficier d'une contribution publique ».
 - « Le contrat couvre intégralement les pertes de récolte situées entre le niveau de franchise souscrit et le seuil de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale. Lorsque les pertes de récolte sont supérieures au seuil de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale, le contrat prend en

charge la part des pertes non indemnisées par l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale versée concomitamment pour le compte de l'Etat. »

- Dans le cas où l'exploitant a choisi de bénéficier de garanties non subventionnables, une mention relative au fait que son indemnisation fondée sur la solidarité nationale soit pourra être revue à la baisse, soit ne pourra être versée mais sera compensée par l'indemnisation de son assureur, en fonction de ce que prévoit sur ce point son contrat (voir « Pertes prises en charge » point 2.2.1) afin de respecter la réglementation européenne en vigueur. Les mentions suivantes **ou toute mention équivalente en substance** peuvent être retenues :
 - o Si le contrat prévoit qu'en cas de dépassement du taux de 80% des pertes de récoltes prises en charge, l'ISN est plafonné : *« En application de la réglementation de l'Union européenne en matière d'aide d'Etat, le montant de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) pourra être réduit afin que le cumul de l'indemnisation perçue au titre de votre contrat d'assurance et de l'ISN ne dépasse pas 80% du capital perdu. »*
 - o Si le contrat prévoit qu'en cas de dépassement du taux de 80%, l'assureur prend en charge l'intégralité de l'indemnisation, sans ISN, une mention doit être apportée à l'exploitant l'informant que par ce choix il renonce potentiellement à bénéficier de l'ISN. Une mention possible correspondante est : *« En application de la réglementation de l'Union européenne en matière d'aide d'Etat, si le cumul de l'indemnisation due au titre de votre contrat d'assurance et de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) dépasse 80% du capital perdu, l'indemnisation perçue sera entièrement prise en charge dans le cadre du présent contrat par [nom de l'assureur], sans intervention de l'ISN. ».*
- Ainsi que :
 - o pour les contrats « par groupe de cultures » pour les cultures de vente, les termes suivants ou toute mention équivalente en substance :
« L'ensemble des superficies des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant d'un même groupe de cultures parmi les groupes suivants : vignes (raisin de cuve et raisin de table) / arboriculture est couvert par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures ».
Ou
« Au moins 70 % des superficies des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe « grandes cultures, dont cultures industrielles, et semences de ces cultures » ainsi que « légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures et horticulture » sont couvertes par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures
 - o pour les contrats « par groupe de cultures » prairies, la mention suivante ou toute mention équivalente en substance :

« L'ensemble des superficies en prairies temporaires et permanentes et en prairies artificielles de l'exploitation est couvert par ce contrat. Ne peuvent pas être couverts par ce contrat les estives collectives et les bois pâturés ».

- pour les contrats à l'exploitation, la mention suivante ou toute mention équivalente en substance :
« Le contrat assure au moins 80% de la superficie en culture de vente en production de l'exploitation et au moins deux groupes de cultures différents et au moins deux natures de récolte différentes dans chacun des groupes de cultures. »

Doit figurer dans l'ensemble des contrats ou des lettres d'envoi des contrats ou d'envoi du formulaire de déclaration de contrat la mention suivante :

« L'absence de mise à jour des données de votre contrat relatives aux surfaces, aux natures de récoltes, aux rendements et au prix assurés vous expose au risque de non prise en charge ou de prise en charge partielle au titre de l'aide à l'assurance récolte ».

Le contrat d'assurance doit également disposer d'une mention obligatoire précisant la voie de recours prévue par l'assureur en cas de désaccord sur le résultat de l'expertise et rappelant que l'exploitant peut solliciter une contre-expertise (pour les pertes ne reposant pas sur une évaluation indicelle).

Pour le bénéfice de la subvention de l'Union européenne (Fonds européen agricole pour développement rural), les contrats doivent impérativement mentionner :

a) l'année de récolte

Dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer les termes suivants : "année N" ou "récolte N" ou "campagne N" ou toute combinaison de ces trois termes.

b) la catégorie du contrat

Dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer les termes suivants : "contrat par groupe de cultures" ou "contrat à l'exploitation".

c) les risques couverts

Dans les « conditions générales » ou les « conditions particulières » des contrats d'assurance doit figurer, dans un même chapitre, l'ensemble des risques couverts par le contrat.

d) la méthode de calcul des rendements assurés

Dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer :

- la valeur du rendement historique pour chaque nature de récolte (calculée selon l'une des deux méthodes qui suivent) ;
- la valeur du rendement assuré subventionnable ;
- les termes suivants ou toute mention équivalente en substance : « Le rendement garanti de la partie subventionnable du contrat est inférieur ou égal au rendement historique individuel déclaré par l'exploitant, calculé au choix de l'exploitant sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années (moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale). Le rendement assuré ne peut être inférieur de plus de 10% du rendement historique, sauf cas dûment justifiés pouvant faire l'objet d'un contrôle par l'administration (changements de pratiques culturales, productions de semences, rendement maximum autorisé de l'appellation en viticulture). »

Ces termes sont accompagnés d'un récapitulatif, par nature de récolte (NR), des rendements individuels de l'exploitant sur les 3 ou 5 dernières années (selon le mode de calcul choisi par l'exploitant) ainsi que de la valeur du rendement historique. Il peut prendre la forme suivante :

Calcul du rendement historique calculé sur 5 ans

	Rendement année N-5	Rendement année N-4	Rendement année N-3	Rendement année N-2	Rendement année N-1	Rendement historique année N
NR 1						
NR 2						
...						

Calcul du rendement historique calculé sur 3 ans

	Rendement année N-3	Rendement année N-2	Rendement année N-1	Rendement historique année N
NR 1				
NR 2				
...				

Les contrats par groupe de cultures « prairies » ne nécessitent pas une explicitation de la méthode de calcul des rendements assurés, ces derniers étant calculés sur la base des indices.

e) la méthode de calcul du prix assuré

Dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance : « le prix assuré de la partie subventionnable du contrat est fixé en référence à un barème. Il est au moins égal à 60% de la valeur du barème et ne peut être ni supérieur de 120% de la valeur de ce barème. En l'absence de référence au barème, le prix assuré est compris entre 60 et 120% du prix de vente réel préalablement réduit de 17%, la valeur retenue dans ce cas pourra être contrôlée par l'administration et des justificatifs pourront être demandés à l'exploitant. Le prix de vente réel se définit comme le prix de la campagne précédente ou la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique), ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe. »

Ces termes peuvent être accompagnés d'un tableau récapitulatif, par nature de récolte, le prix assuré de la partie subventionnable du contrat choisi et rappelant la valeur du barème de prix assuré. Ce tableau, qui doit avoir un titre explicite, peut prendre la forme suivante :

Prix assuré de la partie subventionnable du contrat

	Prix assuré subventionnable choisi	À titre d'information, valeur du barème de prix assuré pour la nature de récolte
Nature de récolte 1		
Nature de récolte 2		
...		

f) le seuil de déclenchement et la franchise subventionnables

Dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance hormis les contrats d'assurance prairies, doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance :

« Les primes ou cotisations subventionnables correspondent aux garanties subventionnables qui sont accordées pour un rendement assuré inférieur ou égal au rendement historique, un prix assuré fixé en référence à un barème et qui ne peut être ni inférieur à 60% de la valeur du barème, ni supérieur à 120% de la valeur de ce barème, et avec un seuil de déclenchement, égal au taux de franchise, supérieur ou égal à 20%. Le niveau de garantie subventionnable est unique. ».

Dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance prairies doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance :

« Les primes ou cotisations subventionnables correspondent aux garanties subventionnables qui sont accordées avec un seuil de déclenchement, égal au taux de franchise, supérieur ou égal à 20 %, et avec un capital assuré fixé en référence à un barème et qui ne peut être ni inférieur à 60% de la valeur du barème, ni supérieur à 120% de la valeur de ce barème. Le niveau de garantie subventionnable est unique ».

Ces termes sont accompagnés d'un tableau récapitulatif, par nature de récolte, le seuil de déclenchement et la franchise subventionnables choisis. Ce tableau peut prendre la forme suivante :

Seuil de déclenchement et franchise de la garantie subventionnable

	Seuil de déclenchement et franchise subventionnables
Nature de récolte 1	
Nature de récolte 2	
...	

g) le montant des primes ou cotisations subventionnables ainsi que des primes ou cotisations totales par nature de récolte.

Dans les « conditions particulières » ou les « avenants d'assolement annuels » (déclarations d'assolement) des contrats d'assurance doit figurer un tableau récapitulatif, par nature de récolte (pour les cultures de vente), le montant des primes ou cotisations totales ainsi que le montant des primes ou cotisations subventionnables exprimés hors taxes. Ce tableau peut prendre la forme suivante :

Montant des primes ou cotisations totales et subventionnables

	Prime ou cotisation totale (HT)	Dont prime ou cotisation subventionnable (HT)	Dont prime ou cotisation non subventionnable (HT)
NR 1			
NR 2			
...			
TOTAL			

Le tableau suivant peut être utilisé en lieu et place des tableaux présentés aux points d), e) et f) ci-dessus :

TOTAL	...	NR2	NR1			
				%	Seuil de déclenchement et franchise subventionnables	Partie subventionnable
				tonne ou HI / ha	Rendement N-5	
				tonne ou HI / ha	Rendement N-4	
				tonne ou HI / ha	Rendement N-3	
				tonne ou HI / ha	Rendement N-2	
				tonne ou HI / ha	Rendement N-1	
				tonne ou HI / ha	Rendement historique*	
				tonne ou HI / ha	Rendement assuré subventionnable**	
				€ / tonne ou HI	Prix assuré (dans la limite de la valeur du barème)***	
				« Oui » ou « non »	Perte de qualité subventionnables	
				€ hors taxes	Prime ou cotisation subventionnable (1)	Partie non subventionnable du contrat****
				%	Seuil de déclenchement effectif (après rachat de seuil)	
				%	Franchise effective (après rachat de franchise)	
				tonne ou HI / ha	Rendement effectif (après rachat de rendement)	
				€ / tonne ou € / HI	Prix assuré effectif (rachat supérieur à + de 20% du barème)	
				€ hors taxes	Prime ou cotisation non subventionnable (2)	
				€ hors taxes	(1) + (2) TOTAL Prime ou cotisation	

* Le rendement historique correspond au rendement individuel déclaré par l'exploitant, calculé sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années (moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale)

** Le rendement assuré subventionnable doit être égal ou inférieur au rendement historique. Il ne peut être inférieur de plus de 10% du rendement historique, sauf cas dûment justifiés pouvant faire l'objet d'un contrôle par l'administration (changements de pratiques culturales, historiques de rendement manquants, productions de semences, rendement maximum autorisé de l'appellation en viticulture).

*** Le prix assuré subventionnable est au moins égal à 60% de la valeur du barème et ne peut être supérieur de plus de 120% de la valeur de ce barème. En l'absence de référence au barème, le prix assuré est compris 60% et 120% du prix de vente réel préalablement réduit de 17% la valeur retenue pour le prix assuré subventionnable pourra être contrôlée par l'administration et des justificatifs pourront être demandés à l'exploitant.

**** L'achat de ces garanties peut entraîner la diminution voire la perte de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale versée pour les pertes supérieures à XX% [à définir en fonction du seuil du groupe de culture].

I.4. Établissement d'un formulaire de déclaration de contrat

Le formulaire de déclaration de contrat doit être établi au format imposé par l'administration figurant en annexe 7.5 de ce cahier des charges. Il est complété et signé par l'entreprise d'assurance puis transmis par celle-ci à l'exploitant. **Les assureurs qui le souhaitent peuvent recourir à une fonctionnalité d'édition** sur la base des données transmises dans les états détaillés par bénéficiaire proposée **par le logiciel TéléPAC**.

4.1. Identification de l'entreprise d'assurance

Il appartient à l'entreprise d'assurance de renseigner dans ce cadre l'ensemble des éléments utiles à son identification. La liste des codes entreprise figure en annexe 7.1 de ce cahier des charges, s'agissant des entreprises d'assurance ayant déjà par le passé suivi une telle démarche conformément aux textes d'application de l'article L. 361-4 du CRPM pris pour les campagnes antérieures à **2023**.

Il appartient aux entreprises dont le nom ne figure pas dans cette liste et qui souhaitent se conformer au présent cahier des charges de se rapprocher de l'administration pour obtenir un code entreprise et ainsi pouvoir respecter les dispositions prévues au paragraphe précédent.

4.2. Identification de l'assuré

Ce cadre est pré-rempli par l'entreprise d'assurance à l'aide des informations dont celle-ci dispose. Le cas échéant, certaines informations concernant l'identification de l'assuré (adresse, numéro PACAGE, numéro SIRET) peuvent être modifiées ou complétées par ce dernier. L'assuré doit alors impérativement en informer son entreprise d'assurance qui établira un nouveau formulaire.

4.3. Pertes économiques de production couvertes

Pour chaque nature de récolte¹⁰ couverte par le contrat, l'entreprise d'assurance précise :

- le code de la catégorie de culture à laquelle se rattache cette nature de récolte, selon la nomenclature établie à l'annexe 7.3 ;
- la superficie assurée ;
- le prix assuré subventionnable ;
- le capital assuré subventionnable ;
- le seuil de déclenchement subventionnable et le taux de franchise subventionnable **qui doivent être identiques** ;
- le montant (hors taxe) de la prime ou cotisation d'assurance totale afférente à la couverture de cette nature de récolte ;
- le montant (hors taxe) de la prime ou cotisation d'assurance totale subventionnable afférente à la couverture de cette nature de récolte ;
- le montant (hors taxe) de la prime ou cotisation d'assurance subventionnable correspondant afférente à la couverture de cette nature de récolte ;

¹⁰ Conformément à la définition du paragraphe 2.2

- Le montant (hors taxe) de la prime ou cotisation d'assurance non subventionnable correspondant aux garanties non subventionnables afférente à la couverture de cette nature de récolte.

4.4. Transmission du formulaire de déclaration de contrat à l'assuré

Le formulaire de déclaration de contrat pré-rempli doit être adressé aux assurés pour le 1^{er} novembre au plus tard.

Sauf accord de l'assuré pour une transmission dématérialisée, le formulaire de déclaration de contrat doit être envoyé au format papier.

I.5. Documents à fournir par les entreprises d'assurance

5.1. Transmission de l'état détaillé par bénéficiaire (cf. annexe 7.6)

Les entreprises d'assurance transmettent un état détaillé par bénéficiaire pour l'ensemble des demandeurs d'aide à l'assurance récolte selon les modalités prévues à l'annexe 7.6. L'administration s'assure de l'exhaustivité et de la cohérence des données transmises au regard des formulaires de déclaration de contrat reçus en DDT(M).

Exceptionnellement, en cas de transmission de données incomplètes ou erronées, les DDT(M) peuvent modifier ou compléter ces données lors des contrôles administratifs et, à cet effet, demander des éléments complémentaires aux entreprises d'assurance (preuve de paiement, montant de la prime totale par nature de récolte et précisions sur l'identité du souscripteur).

La transmission informatisée des données par les assureurs s'effectue via le vecteur TéléPAC. Elle peut s'effectuer de manière fractionnée ou itérative mais doit être achevée au plus tard le **30 novembre 2023** ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche.

5.1.1) Habilitation

Chaque entreprise d'assurance désigne à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) un administrateur auquel sera affecté un identifiant et un mot de passe. L'administrateur pourra ensuite gérer les droits de manière autonome et créer de nouveaux utilisateurs sans solliciter l'ASP.

5.1.2) Transmission des données

Après s'être identifiées sur le logiciel, les entreprises d'assurance téléchargent dans l'outil leurs fichiers de données.

Les fichiers transmis par les entreprises d'assurance sont automatiquement contrôlés lors de l'importation des données afin de vérifier la présence de l'ensemble des données obligatoires et leur conformité aux termes des articles D. 361-43 à D. 361-43-8 du CRPM et notamment en ce qui concerne :

- les biens couverts (cultures de l'année 2023) ;
- le respect des taux de franchise et de seuil de déclenchement pris en compte pour la garantie subventionnable ;
- le montant de la prime ou cotisation payé au 31 octobre 2023.

Tout dossier non conforme sera automatiquement rejeté.

A la suite du téléchargement, les entreprises d'assurance reçoivent un accusé de réception et peuvent consulter un rapport d'analyse précisant les contrats en anomalie.

Les utilisateurs peuvent procéder à des envois rectificatifs ou complémentaires. Lors des chargements complémentaires, il est possible de ne charger que les nouveaux contrats ou les contrats modifiés.

5.2.Cas des déclarations erronées par un exploitant

Lorsqu'une expertise réalisée suite à sinistre conclut à une déclaration erronée (intentionnelle ou non) de l'exploitant (assolements, rendements historiques, prix choisi dans la déclaration d'assolement pour les semences), ayant pour incidence de majorer le montant de cotisation subventionnable, l'entreprise d'assurance s'engage à corriger le montant de la cotisation subventionnable ;

Si le résultat de l'expertise et sa prise en compte dans le calcul de la cotisation intervient après le 30/11, à fournir à l'administration (DDT(M)) les conclusions de ladite expertise. Cette transmission d'information prendra la forme d'un courrier mentionnant, à minima :

- le nom et l'adresse de l'assuré,
- le numéro du contrat,
- le montant de cotisation subventionnable avant correction et après correction (à retenir après expertise).

L'entreprise d'assurance s'engage à transmettre également la liste des situations ayant engendré une modification du montant de la cotisation subventionnable après expertise, avant ou après le 30/11, avec les mêmes informations que celles mentionnées *supra*, au bureau Gestion des risques (MASA-DGPE-BGR) par voie électronique (assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr) **au plus tard le 28 février 2024** lors de l'envoi du rapport annuel (mentionné au point 5.5 du présent cahier des charges).

5.3.Gestion et transmission des preuves du paiement des cotisations

5.3.1) Appel de cotisation

Afin de bénéficier d'une prise en charge partielle de sa prime ou cotisation d'assurance, l'exploitant doit impérativement s'acquitter de la totalité de sa prime ou cotisation d'assurance afférente au contrat pour lequel il demande une aide, **au plus tard le 31 octobre 2023**. Aucune dérogation par rapport à cette date n'est possible. Par conséquent, les entreprises d'assurance s'engagent à transmettre aux assurés les informations nécessaires à ce paiement **avant le 1^{er} octobre 2023**. Toutefois, ces informations peuvent faire l'objet d'une nouvelle transmission après cette date dans la mesure où elle correspond à une modification de contrat intervenue après le 30 septembre.

5.3.2) Transmission de l'information du paiement des cotisations

Il est entendu par « acquittement » ou « paiement » l'émission par le titulaire du contrat d'assurance d'un moyen de paiement de la prime ou cotisation d'assurance.

Les entreprises d'assurance transmettent à l'administration la liste des exploitants s'étant acquitté partiellement ou en totalité de leur prime d'assurance au 31 octobre 2023. Cette information est fournie :

- dans le cadre des états détaillés par bénéficiaire envoyés à l'administration au 30 novembre 2023 ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche ;
- ou, exceptionnellement à la demande des DDT(M), pour la saisie et le traitement des dossiers qui n'auraient pas été exportés ou contiendraient des informations erronées au regard des formulaires de déclaration de contrat reçus en DDT(M). Les entreprises fournissent alors une preuve de paiement de la prime spécifique au contrat concerné.

Par ailleurs, la date limite d'encaissement du paiement par les assureurs est fixée au 15 novembre 2023. Cette notion d'encaissement est à distinguer de la notion d'acquiescement (ou paiement) évoquée ci-dessus. En conséquence, le délai lié à l'encaissement **ne constitue en aucun cas une tolérance** par rapport à la date limite d'acquiescement fixée au 31 octobre 2023.

5.4. Conservation et transmission des documents

Les entreprises d'assurance conservent pendant une durée minimale de 5 ans l'ensemble des pièces relatives aux contrats subventionnables qu'elles ont commercialisés au titre de la récolte 2023 (conditions générales et particulières, appel de cotisation et le cas échéant, déclaration d'assolement, conventions spéciales et décompte d'indemnisation) et les preuves du paiement de la cotisation ou de la prime d'assurance en vue d'éventuels contrôles relatifs à l'aide à l'assurance récolte. Ce délai de 5 ans prend date à compter du jour de l'acquiescement (paiement) de la cotisation ou de la prime d'assurance.

Cette obligation de conservation s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du cahier des charges applicable à la campagne concernée. Elle est sans préjudice des éventuelles demandes de communication de pièces adressées aux entreprises dans le cadre d'audits ou du contrôle général de la procédure.

5.5. Bilan statistique et rapport annuel

Chaque entreprise d'assurance¹¹ communique au bureau Gestion des risques (MAAF-DGPE-BGR) par voie électronique (assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr) **au plus tard le 28 février 2024** un rapport annuel comprenant :

- le détail, pour chaque type d'assurance, et pour chaque nature de récolte, des garanties proposées, en plus de la garantie de rendement, et dans quelles limites (frais de re-semis ou de replantation, frais supplémentaires de récoltes, risques de germination des grains sur pied, pertes de qualité...);
- un état récapitulatif national et par catégorie de culture des surfaces et capitaux assurés, ainsi que les ratios afférents, qui comprend les informations détaillées sur les surfaces concernées par des extensions de garanties (le cas échéant par

¹¹ Ou groupement, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme tiers.

catégorie de culture). Les catégories de culture à utiliser sont définies à l'annexe 7.3. Cet état récapitulatif est à fournir au format .xls sous la forme du tableau figurant en annexe 7.8. L'utilisation de ce format prédéfini est indispensable ;

- les ratios caractéristiques des contrats mis en place : taux des primes rapportées aux capitaux assurés et aux hectares assurés, ratio sinistre¹² sur primes ainsi que le ratio sinistres/primes par groupe de culture au niveau national sur une période 5 années glissantes (voir annexe 7.8). Pour la campagne 2023, ce ratio prend en compte les campagnes 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023. Lorsque ce ratio glissant est inférieur à 70 %, l'entreprise d'assurance transmet les explications pouvant justifier la valeur du ratio ;
- un rapport exposant les évolutions constatées, les difficultés rencontrées et tout autre élément qu'un assureur juge utile de communiquer à l'administration ;
- un état récapitulatif par type de contrat. Cet état récapitulatif est à fournir au format .xls sous la forme du tableau figurant en annexe 7.7. L'utilisation de ce format prédéfini est indispensable ;
- des informations sur la sinistralité, en indiquant pour chaque département les montants d'indemnités versées dans le cadre des contrats, les surfaces sinistrées, par catégorie de culture. Ces données sont à fournir au format .xls sous la forme du tableau figurant en annexe 7.9. L'utilisation de ce format prédéfini est indispensable. Ces données seront valorisées dans l'évaluation du programme national de gestion des risques et d'assistance technique.

Ces données seront notamment valorisées pour le suivi et l'évaluation du Plan stratégique National. A ce titre elles pourront être transmises à un tiers dans le cadre d'un marché ou d'une convention lui confiant une mission de suivi ou d'analyse de l'aide à l'assurance récolte.

Les données de synthèse que les entreprises d'assurance doivent renseigner et communiquer au bureau Gestion des risques pourront être transmises, dans le respect de la confidentialité des données, et s'agissant des données quantitatives sous une forme agrégée avec les données transmises par tous les assureurs, à la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR) et au comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) et être diffusées plus largement dans le cadre de la stratégie de communication du programme national de gestion des risques et d'assistance technique.

I.6. Certification des entreprises - Contrôles

Sans préjudice des contrôles effectués par les corps de contrôle au titre de leur activité d'assureur, les entreprises d'assurance doivent se prêter aux contrôles nationaux et européens relatifs à l'aide à l'assurance récolte.

¹² Doivent être pris en compte pour le calcul du montant total des sinistres les indemnités versées ainsi que les frais de gestion pour le versement de ces pertes (frais d'expertises).

6.1. Points de contrôles

Les contrôles des entreprises d'assurance vérifient le respect des conditions établies par le présent cahier des charges. Ils comportent trois volets :

- un contrôle administratif sur l'ensemble des formulaires de déclaration de contrat établis par les entreprises d'assurance et transmis par les exploitants ;
- un contrôle sur un échantillon des contrats ;
- une vérification générale de la procédure.

6.2. Déroulement

6.2.1) Contrôle administratif des formulaires de déclaration de contrat

Les contrôles administratifs des formulaires de déclaration de contrat sont réalisés lors de l'instruction des demandes d'aide par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. Ils ont pour objet de vérifier l'éligibilité de tous les formulaires de déclaration de contrat cosignés par les entreprises d'assurance et les assurés pour lesquels une demande de prise en charge partielle des primes ou cotisation a été présentée. Tous les formulaires de déclaration de contrat transmis à l'administration sont soumis au contrôle administratif.

En ce qui concerne les entreprises d'assurance, le contrôle administratif pourra notamment s'attacher à vérifier :

- le respect du format homologué par l'administration (document Cerfa) ;
- la présence de tous les éléments suivants :
 - Code d'identification de l'entreprise
 - Numéro Pacage de l'exploitant
 - Numéro de contrat
 - Numéro d'adhérent (uniquement dans le cas des contrats **cadre collectifs**)
 - Type de contrat (groupe de cultures ou exploitation)
 - Information quant à la modalité d'indemnisation retenue pour s'assurer du respect du taux maximum d'indemnisation de 80% du capital perdu sur chaque nature de récolte en cas d'indemnisation au titre du contrat d'assurance et de déclenchement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale
 - Pour chaque nature de récolte assurée :
 - Catégorie de culture correspondante selon la nomenclature en annexe 7.3
 - Superficie couverte
 - Prix assuré subventionnable
 - Capital assuré subventionnable
 - Seuil de déclenchement et taux de franchise subventionnables
 - Prime ou cotisation totale hors taxe
 - Prime ou cotisation subventionnable hors taxe
 - Engagement et signature de l'assureur

Les formulaires pour lesquels au moins un de ces critères n'est pas vérifié seront considérés en anomalie.

Pour être éligible à l'aide, tout formulaire doit être impérativement signé des deux parties. Cependant, l'absence de signature de l'assuré ne sera pas considérée comme une anomalie pour les entreprises d'assurance.

Les anomalies (erreurs dans les formulaires de déclaration de contrat et/ou divergence avec les états détaillés par bénéficiaire) recensées lors du contrôle administratif pourront être signalées à l'ASP en amont du contrôle général de la procédure.

NB : Le contrôle administratif permet aussi de vérifier l'effectivité du paiement de la prime ou cotisation au 31 octobre 2023 sur la base de l'état détaillé par bénéficiaire (ou le cas échéant des preuves de paiement spécifiques aux contrats – cf. 5.3.2) et les critères d'éligibilité, notamment :

- l'obligation pour l'agriculteur de respecter des taux de couverture : selon le groupe de cultures, 95 % ou 70 % de la superficie des natures de récolte en production incluses dans le périmètre de couverture obligatoire pour les contrats « par groupe de cultures » et 80 % de la surface en culture de vente de l'exploitation pour les contrats à l'exploitation ;
- l'obligation pour l'agriculteur dont l'exploitation est en liquidation d'avoir introduit sa demande d'aide auprès de l'administration, en ayant préalablement recueilli l'accord du liquidateur au profit duquel ses biens ont été dessaisis et d'en produire le justificatif à l'appui de sa demande.

6.2.2) Contrôle sur échantillon

Le contrôle sur échantillon, réalisé par l'ASP sur un échantillon de contrats vérifie auprès des entreprises d'assurance l'exactitude de l'information fournie dans les états détaillés par bénéficiaire relative à l'acquittement effectif de la prime afférente au contrat au 31 octobre 2023, sur la base de preuves complémentaires de paiement spécifiques aux contrats contrôlés.

- Échantillonnage

La sélection des dossiers contrôlés et les contrôles sur échantillon sont réalisés par l'ASP.

L'échantillonnage est réalisé au cours de la deuxième quinzaine de janvier 2024 pour chaque entreprise d'assurance sur la base des états détaillés croisés avec la liste des exploitants ayant coché la case dans le dossier PAC. Un tirage complémentaire pourra être réalisé par l'ASP.

Les contrôles portent sur l'ensemble des contrats d'assurance ayant fait l'objet d'une demande d'aide et sur au moins 5 % des dépenses. Compte tenu du chevauchement des calendriers des contrôles administratifs et sur échantillon, une marge de près de 10 % pourra être prise afin de prendre en compte les demandes qui se révéleraient inéligibles suite au contrôle administratif.

Une représentativité par assureur de 10 exploitants est appliquée. Par ailleurs, pour chaque exploitant sélectionné l'intégralité de ses contrats d'assurance est mise à contrôle.

- Contrôle de l'exactitude des informations relatives à l'acquittement de la prime au 31 octobre auprès des assureurs :

Transmission aux assureurs des dossiers sélectionnés pour le contrôle

L'ASP fait connaître à chaque assureur le contenu de l'échantillon le concernant.

Les dossiers échantillonnés sont transmis préférentiellement par voie électronique. La transmission des dossiers sous format papier n'est possible que dans la mesure où l'ensemble des dossiers d'une entreprise d'assurance sélectionnés pour le contrôle est transmis de cette façon. Les compagnies d'assurance qui préfèrent une transmission de dossier papier en informent l'ASP.

Les entreprises d'assurance fournissent à l'ASP, selon les modalités requises par celle-ci, une **preuve du paiement de la totalité de la cotisation ou de la prime d'assurance au 31 octobre 2023 afférente** pour chaque contrat contrôlé.

Les **preuves complémentaires du paiement de la cotisation** qui seront **prises en compte** lors des contrôles seront les copies de chèque, les copies de prélèvement, les copies de relevé de compte, les copies d'écran et les justificatifs de compensation du paiement du montant de la cotisation par le versement du montant d'indemnité ou de la déduction de la cotisation du montant de l'indemnité ou toute autre pièce probante. Ces preuves doivent permettre de justifier de l'acquittement de la prime afférente au contrat à la date du 31 octobre **2023**.

NB :

- Lorsque la preuve d'acquittement est une copie d'écran portant une date postérieure au 31 octobre **2023**, car correspondant, par exemple, à une date d'encaissement, les entreprises d'assurance doivent joindre à cette copie d'écran tout autre élément (copie de chèque, etc.) permettant de valider l'acquittement au 31 octobre.
- Dans le cas où le règlement mentionné sur la preuve d'acquittement couvre plusieurs contrats, le montant propre à chaque contrat est à fournir.

Les entreprises d'assurance fournissent au moins 50 % des dossiers de contrôle sur échantillon dans les quatre semaines suivant la transmission par l'ASP et le reste dans les six semaines.

Les entreprises d'assurance ayant moins de 50 bénéficiaires éligibles à l'aide fournissent l'intégralité des dossiers dans les quatre semaines suivant la transmission par l'ASP.

L'administration définit les dates limites de remise de la preuve de paiement pour les dossiers sélectionnés lors des éventuels tirages complémentaires, en tenant compte d'un délai d'un mois nécessaire aux entreprises d'assurance pour la transmission des dossiers sélectionnés.

Points de contrôle pour les assureurs

La définition des termes « acquittement » et « paiement » et la nature des preuves de paiement acceptées, sont précisées respectivement aux points 5.3.2 et 6.2.2.

Les contrôles vérifient l'exactitude de l'information fournie dans les états détaillés par bénéficiaire relative à l'acquittement effectif de la prime afférente au contrat au le 31 octobre 2023.

Si nécessaire, des contrôles plus approfondis peuvent être mis en œuvre, et notamment une copie de relevé de compte bancaire peut être demandée à l'assuré.

Se verront considérés en anomalie :

- tout contrat d'assurance pour lequel, la preuve complémentaire d'acquittement ne pourra être fournie ;
- tout contrat pour lequel la totalité de la prime ou cotisation d'assurance n'a pas été acquittée au 31 octobre 2023 (inclus).

6.2.3) Contrôle général de la procédure

Toutes les entreprises d'assurance s'engageant à respecter le présent cahier des charges font l'objet d'une vérification générale annuelle visant à certifier qu'elles opèrent selon des normes suffisantes.

Le contrôle peut porter notamment sur :

- la prise en compte des critères relatifs aux garanties subventionnables ;
- la traçabilité des preuves de paiement ;
- la traçabilité des informations depuis le moment où l'assureur reçoit l'information de l'exploitant à l'édition du formulaire de déclaration de contrat (audit des systèmes d'information), en particulier :
 - la mise à jour des données des assurés ;
 - les flux des données jusqu'à l'importation des états détaillés ;
 - la qualité des procédures d'édition des formulaires de déclaration de contrat (en particulier pour les assureurs n'utilisant pas les fonctions d'édition de TéléPAC) ;
- la conservation des documents ;
- les méthodes :
 - de collecte et d'actualisation des surfaces, des natures de récoltes, des rendements historiques et des prix assurés ;
 - de vérification de la fiabilité des informations collectées et saisies pour l'établissement des polices d'assurance ;
 - de transmission aux assurés du formulaire de déclaration de contrat ;
 - de découpage de la prime entre les différents niveaux de garanties (algorithme de calcul) ;
 - mises en œuvre pour s'assurer du respect du taux maximum d'indemnisation de 80% du capital perdu sur chaque nature de récolte en cas d'indemnisation au titre du contrat d'assurance et de déclenchement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

L'assuré reste responsable de la véracité et la fiabilité des éléments transmis aux entreprises d'assurance.

6.3.Suites données aux contrôles

Pour le contrôle sur échantillon et le contrôle général de la procédure, à l'issue des vérifications, l'ASP établit un rapport présentant notamment un état des lieux précis des anomalies constatées. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle général de la procédure, l'ASP rédige un compte-rendu de contrôle remis à l'entreprise d'assurance, pour signature et éventuelles observations.

Lorsque le contrôle général de la procédure auprès des entreprises d'assurance (ou les contrôles administratifs ou sur échantillons dont les résultats sont transmis à l'ASP en amont du contrôle général de la procédure) met en évidence des dysfonctionnements susceptibles de compromettre la fiabilité de la procédure de gestion des contrats, l'entreprise d'assurance se voit adresser un avertissement. Elle doit alors proposer un plan de développement pour y remédier et établir en concertation avec le ministère chargé de l'agriculture un calendrier de mise en œuvre des améliorations.

Si aucune amélioration n'est constatée lors du contrôle suivant, ou si les contrôles mettent en évidence de graves manquements aux conditions fixées dans le présent cahier des charges, en application de l'article L. 361-9 du CRPM, l'autorité administrative peut prendre une ou plusieurs mesures listées aux points 1°, 2°, 4° et 5° de cet article après que l'entreprise d'assurance ait été mise à même de présenter ses observations sur les manquements qui lui sont reprochés dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Rappel sur les sanctions applicables aux agriculteurs

- En cas de paiement partiel de la prime ou cotisation d'assurance au 31 octobre 2023, la prime ou cotisation d'assurance éligible doit être recalculée. Le constat de sur-déclaration de prime ou cotisation éligible ainsi établi, des réductions ou exclusions peuvent être appliquées selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel. Lorsque le montant de la prise en charge calculée sur la base de la prime ou cotisation subventionnable dépasse de plus de 10 % le montant de la prise en charge calculée sur la base de la prime ou cotisation éligible, la prise en charge fait l'objet d'une réduction égale à la différence entre ces deux montants, qui ne va pas au-delà du montant total de la prise en charge.

En cas de sur-déclaration intentionnelle ou de fausse déclaration, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne considérée et le demandeur ne peut obtenir de prise en charge au titre de la campagne suivante.

- Lorsque le taux de couverture se révèle inférieur au taux de couverture obligatoire, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne concernée.

I.7. ANNEXES

7.1. Liste des codes des entreprises d'assurance

LIBELLE_ENTREPRISE	CODE
ALLIANZ - Assurances récoltes	AZR
Abeille IARD et Santé	AIS
CRMAPT	CRM
Crédit Mutuel et CIC Assurances	CMT
GAN	GAN
GENERALI	GEN
Groupama Loire Bretagne	GLB
Groupama Centre Atlantique	GCA
Groupama Centre Manche	GCM
Groupama Grand Est	GGE
Groupama Méditerranée	GME
Groupama Nord Est	GNE
Groupama Oc	GOC
Groupama Paris / Val de Loire	PVL
Groupama Rhône Alpes / Auvergne	GRA
La Rurale	RUR
L'ETOILE	ETO
PACIFICA	PAC
Suisse Grêle	SGR
AREAS	ARS
SI Insurance (Europe)	SII

Liste des assureurs commercialisant des contrats « prairies » utilisant l'indice de production des prairies (IPP) pouvant bénéficier de l'aide à l'assurance récolte 2023

LIBELLE_ENTREPRISE
Abeille IARD et Santé
GAN
GENERALI
GROUPAMA
PACIFICA
Suisse Grêle

7.2. Traitement des pertes de qualité

La perte de qualité est reconnue pour les productions ci-après, dans les cas de non-respect d'un des critères définis pour la commercialisation initialement prévue :

Cultures	Critère(s) défini(s) pour la commercialisation prévue	Modalités de traitement en l'absence d'atteinte du critère
Grandes cultures	- Absence de germination des grains sur pied	Production non prise en compte pour le rendement résiduel ou coefficient équivalent rendement de dépréciation appliqué sur la production.
Semences	- Respect de la faculté germinative des semences (au niveau des normes)	Production non prise en compte pour le rendement résiduel.
Fruits	- Calibre - Conformation - Catégorie	Coefficient équivalent rendement appliqué sur la production ayant perdu en qualité en fonction de la catégorie retenue ou du déclassement. ¹³
Légumes	- Calibre - Conformation - Catégorie	Coefficient équivalent rendement appliqué sur la production ayant perdu en qualité en fonction de la catégorie retenue ou du déclassement.
Tabac	- Catégorie de commercialisation du tabac	Coefficient équivalent rendement appliqué sur la production ayant perdu en qualité en fonction de la catégorie retenue ou du déclassement.
Betteraves sucrières	- Taux de sucre	Production non prise en compte pour le rendement résiduel.
Lin textile, lin fibres	- Teneur en filasse	Production non prise en compte pour le rendement résiduel.

7.3. Catégories de cultures, codes correspondants, et barème de prix assuré*

* capital assuré pour les prairies

Voir fichier « Annexe 7.3 CDC 2023 » au format .xlsx annexé au présent cahier des charges.

¹³ A titre d'exemple, si une production est habituellement commercialisée en marché frais et qu'un aléa climatique affectant sa conformation entraîne une valorisation en industrie, la part de production commercialisée en industrie est prise en compte suivant un coefficient de diminution déterminé par l'expert.

7.4. Modèle de lettre pour l'engagement de l'entreprise d'assurance à respecter le cahier des charges 2023 à transmettre à l'administration 15 jours après la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges

A ETABLIR SUR PAPIER A EN-TETE DE LA SOCIETE

Je soussigné (e),, agissant au nom

de l' (des) entreprise(s) d'assurance :

dont le(s) siège(s) social (aux) est (sont) établi(s) à :

..... ,

- certifie avoir reçu et pris connaissance d'un exemplaire du chapitre 1^{er} du « cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récoltes 2023 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2023 fondée sur la solidarité nationale »
- m'engage, au nom de l' (des) entreprise(s) précitée(s), à en respecter les termes ;
- confirme avoir pris connaissance des dispositions de la section 3 du chapitre I^{er} du titre VI du livre III du code rural et de la pêche maritime relatives aux obligations que l'(les) entreprise(s) précitée(s) doit/doivent respecter concernant la gestion et le versement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;

En cas de non-respect du cahier des charges, l'entreprise d'assurance que je représente pourra se voir appliquer les sanctions prévues par l'article L.361-9 du code rural et de la pêche maritime

Fait à le/...../

(nom, prénom et qualité du signataire)

7.5. Modèle de formulaire de déclaration de contrat à transmettre complété à l'exploitant

Aide à l'assurance récolte – Campagne 2023

Formulaire de déclaration de contrat multirisque climatique sur récolte

Vérifier les informations portées sur le document. Aucun ajout ni rature ne doit être effectué sur le présent document, sauf si nécessaire dans le cadre « Identification de l'assuré ». Transmettez l'original de ce document à la DDT(M) du département du siège de votre exploitation le **30 novembre 2023 au plus tard**.

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

Code de l'entreprise* :

Nom* :

Adresse* :

N° de téléphone :

Email :

IDENTIFICATION DE L'ASSURE

N° Pacage* :

N° Siret :

Demandeur individuel :

Nom* :

Prénoms* :

Né(e) le :

Demandeur en société (GAEC ou autres formes sociétales) :

Dénomination sociale* :

Forme juridique : EARL GAEC SCEA Autres, veuillez préciser :

Tous les demandeurs :

Adresse postale :

Code postal :

Commune :

N° de téléphone :

E-mail :

N° de fax :

CARACTERISTIQUE DU CONTRAT

N° du contrat :

N° d'assuré :

Contrat par groupe de culture

Contrat à l'exploitation

Nombre de feuillets «Liste des cultures assurées» joints :.....

Intermédiaire d'assurance :

ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

J'atteste sur l'honneur :

- La conformité du présent contrat aux conditions d'éligibilité fixées par la réglementation en vigueur.

- Que mon entreprise s'est engagée à respecter le cahier des charges applicables aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte en **2023**.

- La conformité des caractéristiques du contrat établies dans le présent formulaire.

Fait à :, le __/__/2023

Signature de l'assureur

ENGAGEMENT DE L'ASSURE

J'atteste sur l'honneur :

- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire

- N'avoir pas sollicité pour le même contrat une aide autre que celle indiquée sur le présent formulaire

Je suis informé(e) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Fait à :, le __/__/2023

Signature(s) du demandeur, du représentant légal en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC

* Données obligatoires relatives à l'identification de l'entreprise d'assurance et de l'assuré

7.6. État détaillé par bénéficiaire à transmettre au plus tard le 30 novembre 2023 ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche – Format imposé

Les données seront échangées par l'intermédiaire de **fichiers** composés en langage **XML**. Afin de faciliter les échanges, il est attendu que les données transmises ne contiennent pas le caractère « / ». Par convention, il pourra être remplacé par le caractère « - ».

La **syntaxe** des noms de fichiers est la suivante : [ENTREPRISE]_aaaammjjhhmmss avec :

- [ENTREPRISE] : code entreprise
- aaaammjjhhmmss : date de génération du fichier (année mois jour heure minute seconde). La longueur de cette donnée doit être systématiquement de 14 caractères.

7.6.1) Liste des niveaux de rattachement des données

AssuranceRecolte

Assureur

Souscription

Souscripteur

Contrat

CultureAssuree

Recolte

Garantie

Risques

7.6.2) Liste des données

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
EN_1	campagne	Année de campagne	AssuranceRecolte	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 4 caractères Exemple : 2010	TéléPAC (traitement d'import)
EN_2	code	Code entreprise	Assureur	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 3 caractères	TéléPAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par assurance Donnée présente sur le formulaire
SC_1	numero-pacage	Numéro PACAGE du souscripteur	Souscripteur	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 9 caractères Exemple : 001353221	TéléPAC : Identifiant pour le rattachement du contrat au producteur Donnée présente sur le formulaire
SC_2	siret	Identifiant de type SIRET	Souscripteur	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 14 caractères maximum Exemple : 436879543690	Donnée présente sur le formulaire
SC_3	code-postal	Code postal adresse postale	Souscripteur	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 5 caractères maximum Exemple : 75009	Compte-rendu d'import
CT_1	id	Numéro du contrat	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 16 caractères maximum	TéléPAC : recherche d'un dossier Donnée présente sur le formulaire
CT_2	region	Subdivision régionale de l'entreprise	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 3 caractères	TéléPAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par région
CT_3	intermediaire	Code intermédiaire	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 10 caractères maximum	TéléPAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par intermédiaire
CT_4	assure	Numéro de l'assuré	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 16 caractères maximum	TéléPAC : recherche d'un dossier Donnée présente sur le formulaire

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
CT_5	type	Type du contrat Deux types : « groupe de cultures » ou « exploitation »	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - C (groupe de cultures) - E (exploitation) Exemple : E	Donnée présente sur le formulaire
CT_6	etat	Etat du contrat Deux valeurs possibles : - Actif - Résilié ¹⁴	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - A (actif) - R (résilié) Exemple : R	TéléPAC : traitement d'import
CT_7	Cotisation-acquittee	Cotisation acquittée (totalement ou partiellement) au 31/10 Indique si la cotisation a été acquittée totalement ou partiellement au 31/10 de l'année de campagne	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphabétique Longueur 1 Valeurs possibles : - N si la cotisation n'est pas acquittée - P si la cotisation est partiellement acquittée - T si la cotisation est totalement acquittée	TéléPAC : critère d'éligibilité à la prime
CT_8	Montant-acquitte	Montant de la cotisation acquitté au 31/10 Exprimé en € hors taxes avec deux décimales	Contrat	Facultatif*	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur 10 maximum Exemple : 300.41 *Donnée à renseigner seulement si la balise 'cotisation acquittée' = 'P' ou 'T'	
CC_1	LibelleRecolte ¹⁵	Libellé culture issu du référentiel de l'assureur	Récolte	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 30 caractères minimum	Donnée présente sur le formulaire
CC-16	Code culture	Code culture issu de la nomenclature définie en annexe 7.2	Récolte	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 5	Suivi / Évaluation

¹⁴ est considéré comme résilié le contrat n'ayant pas couvert les cultures pour la récolte N

¹⁵ Absence de libellé dans la XSD

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
CC_2	Code catégorie de culture	Code de la catégorie de culture issu de la nomenclature définie en annexe 7.2	Récolte	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur :4 caractères	Donnée présente sur le formulaire
CC_3	Surface-assuree	Surface assurée : Surface couverte par le contrat. Exprimée en hectare	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (4.2) Longueur : 7 maximum Exemple : 300.2	Donnée présente sur le formulaire
CC_15	Prix-assure-subv	Prix assuré subventionnable : Prix choisi par l'exploitant dans la limite autorisée pour les contrats subventionnables. exprimé en €/tonne (ou €/HI ou €/ha ou en tonne de matière sèche pour les prairies et le maïs ensilage ou en tonne de matière verte pour le maïs ensilage) avec deux décimales	CultureAssurée	Obligatoire	NON	Type : Numérique (4.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 300.20	Donnée présente sur le formulaire
CC_5	Capital-assure-subv	Capital assuré subventionnable Exprimé en €	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 8 Exemple : 10000	Donnée présente sur le formulaire
CC_6	Seuil-subvention	Seuil de déclenchement subventionnable Niveau minimal de perte de production qui permet le déclenchement des indemnités. Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 3 maximum Exemple : 30	Donnée présente sur le formulaire
CC_13	Taux-franchise-subventionnable	Taux de franchise subventionnable Taux de franchise par culture, dans la limite autorisée pour les contrats subventionnables Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 30	Donnée présente sur le formulaire
CC_17	Seuil-total	Seuil de déclenchement, après éventuel abaissement dans le cadre d'une extension de garantie Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 20	Suivi / évaluation

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
CC_14	Taux-franchise-total	Taux de franchise, après éventuel abaissement (hors grêle et tempête) dans le cadre d'une extension de garantie Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 20	Suivi / évaluation
CC_8	Cotisation-totale	Cotisation totale HT Montant du contrat assurance pour la culture considérée. Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur 10 maximum Exemple : 300.40	Donnée présente sur le formulaire Contrôle de cohérence
CC_9	Cotisation-subvention-totale	Cotisation subventionnable totale HT Montant de la cotisation éligible à l'aide assurance récolte. Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur : 10 maximum Exemple : 200.00	TéléPAC : calcul du montant de l'aide à l'AR Donnée présente sur le formulaire
CC_18	Rendement assuré subventionnable	Rendement assuré subventionnable compris entre 90% et 100% du rendement historique et sur justificatifs inférieur à 90% du rendement historique individuel calculé sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années. Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle
CC_19	Rendement historique calculé sur la moyenne triennale ou la moyenne olympique	Rendement historique calculé sur la moyenne triennale ou la moyenne olympique : Deux valeurs possibles : T si le rendement historique est calculé sur la moyenne triennale ; P si le rendement historique est calculé sur la moyenne olympique.	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : alphabétique Longueur : 3 maximum Exemple : T	Contrôle

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
CC_20	Rendement année N-5	Rendement de l'exploitant pour l'année N-5 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire (si rendement historique calculé sur la moyenne olympique)	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle
CC_21	Rendement année N-4	Rendement de l'exploitant pour l'année N-4 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire (si rendement historique calculé sur la moyenne olympique)	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle
CC_22	Rendement année N-3	Rendement de l'exploitant pour l'année N-3 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle
CC_23	Rendement année N-2	Rendement de l'exploitant pour l'année N-2 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle
CC_24	Rendement année N-1	Rendement de l'exploitant pour l'année N-1 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle

7.7. Etat récapitulatif par type de contrat à transmettre à l'administration avant le 28 février 2024 pour la campagne 2023

Utiliser la version .xlsx jointe

Type de contrat	Nombre de contrats			Capital assuré (en euros)		Montant des primes ou cotisations en euros (HT)		
	Total	Garanties subventionnables uniquement	Garanties subventionnables + extensions de garanties non subventionnables (pour au moins une nature de récolte)	Total	Subventionnable	Totales	Subventionnable	
Assurance récolte par groupe de cultures								
Assurance récolte à l'exploitation								
TOTAL								

7.8. Etat récapitulatif de l'assurance récolte en France en 2023 par catégorie de culture à transmettre avant le 28 février 2024

Utiliser la version .xlsx jointe

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Catégorie de culture *	Surface assurée (ha)	Capitaux assurés totaux (euros)	Capitaux assurés subventionnables (euros)	Primes totales (HT)	Primes ou cotisations subventionnables avant déduction aides (HT)	Montant des indemnités (totales)	Montant des indemnités afférentes à des primes subventionnables **	Ratio sinistre total (6) / primes totales (4)	Ratio sinistre (6) / prime (4) glissant sur 5 ans (campagnes 2019 à 2023)***	Explication en cas de ratio S / P glissant (9) inférieur à 70%
Céréales et fourrages (y compris semences)										
Oléagineux (y compris semences)										
Protéagineux (y compris semences)										
Plantes industrielles – hors légumes d'industrie (y compris semences)										
Légumes (industrie et marché du frais ; y compris semences)										
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales										
Horticulture										
Raisin (cuve et table)										
Arboriculture										
Prairies					/					
Total assurance récolte										

* cf. catégorie de culture de l'annexe 7.3. Certains regroupements doivent toutefois être faits pour remplir cet Etat récapitulatif :

- les semences et porte-graines sont rattachées à la catégorie de culture correspondantes (exemple : céréales pour des cultures de semences de céréales)
- la catégorie de culture « fourrage » est rattachée à la catégorie de culture « céréales »
- les cultures de la catégorie « légumineuses » sont rattachées soit à la ligne « céréales et fourrages » (cas des légumineuses fourragères), soit à la ligne légumes (cas des légumes secs)

** facultatif – le montant des indemnités comprend également les frais de gestion des sinistres le cas échéant

*** calculé en comparant la somme des indemnités totales versées de 2019 à 2023 et les frais de gestion des sinistres y afférant, avec la somme des primes totales sur la même période

Le cas échéant donner des précisions sur :

- les garanties supplémentaires non subventionnables souscrites par catégorie de culture (et pour quelques natures de récolte) : surfaces avec abaissement de la franchise, avec abaissement du seuil de déclenchement, avec rachat de rendement, avec prix assuré supérieur au prix de vente ou au barème, avec couverture des frais supplémentaires de récolte, des frais de sauvetage et de re-semis et avec d'autres garanties (préciser le cas échéant) (tableau ci-dessous)

Catégorie de culture * (ou nature de récolte)	Surfaces assurées (en ha) avec des garanties complémentaires non subventionnables relatives à						
	Abaissement de la franchise	Abaissement du seuil de déclenchement	Rachat de rendement	prix assuré > au barème +120%	Frais supplémentaires de récolte, frais de sauvetage et frais de re-semis	Couverture des pertes de qualité non subventionnables	Autres (préciser)
Céréales et fourrages (y compris semences)							
<i>blé tendre</i>							
<i>maïs grain</i>							
<i>maïs fourrage</i>							
<i>orge escourgeon</i>							
Oléagineux (y compris semences)							
<i>colza</i>							
Protéagineux (y compris semences)							
Plantes industrielles – hors légumes d'industrie (y compris semences)							
Légumes (industrie et marché du frais ; y compris semences)							
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales							
Horticulture							
Raisin (cuve et table)							
Arboriculture							
Prairies							

***abaissement de franchise hors « grêle » et « tempête ».

Des informations qualitatives sur ces points sont attendues dans les rapports (principales natures de récolte concernées par les différentes extensions de garanties...)

7.9. Données sur la sinistralité à transmettre à l'administration avant le 28 février 2024 pour la campagne 2023

Extrait : le tableau doit couvrir tous les départements de l'hexagone et tous les groupes de cultures (ajouter vignes, arboriculture, prairie). (version complète .xlsx jointe à utiliser)

Régions	Départements	Total		Grandes cultures (COP), plantes industrielles et semences de ces cultures				Viticulture	
		surface assurée (ha)	montant des indemnisations d'assurance versées (€)	Nombre total de contrats	Nombre de contrats ayant donné lieu à une indemnisation d'assurance	surface assurée (ha)	montant des indemnisations versées d'assurance (€)	Nombre total de contrats	...
Grand Est	067-Bas Rhin								
Grand Est	068-Haut Rhin								
Grand Est	008-Ardenne								
Grand Est	010-Aube								
Grand Est	051-Marne								
Grand Est	052-Haute Marne								
Grand Est	054-Meurthe et Moselle								
...	...								

Annexe 7.3 : Catégories de cultures, codes correspondants, et barème de prix assuré

Groupe "Grandes cultures, cultures industrielles et semences de ces cultures"

1. Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
Céréales (CER1)	G001C	Avoine d'hiver	82,2	137	164,4
Céréales (CER1)	G001B	Avoine d'hiver biologique	139,7	232,9	279,5
Céréales (CER1)	G002C	Avoine de printemps	82,2	137	164,4
Céréales (CER1)	G002B	Avoine de printemps biologique	139,7	232,9	279,5
Céréales (CER1)	G003C	Blé dur d'hiver	151,2	252	302,4
Céréales (CER1)	G003B	Blé dur d'hiver biologique	257,0	428,4	514,1
Céréales (CER1)	G004C	Blé dur de printemps	151,2	252	302,4
Céréales (CER1)	G004B	Blé dur de printemps biologique	257,0	428,4	514,1
Céréales (CER1)	G005C	Blé tendre d'hiver	103,8	173	207,6
Céréales (CER1)	G005B	Blé tendre d'hiver biologique	176,5	294,1	352,9
Céréales (CER1)	G006C	Blé tendre de printemps	103,8	173	207,6
Céréales (CER1)	G006B	Blé tendre de printemps biologique	176,5	294,1	352,9
Céréales (CER1)	G007C	Épeautre	120,0	200,0	240,0
Céréales (CER1)	G007B	Épeautre biologique	204,0	340,0	408,0
Céréales (CER1)	G008C	Maïs grain	96,6	161	193,2
Céréales (CER1)	G008B	Maïs grain biologique	189,6	316	379,2
Céréales (CER1)	G009C	Maïs doux	57,0	95	114,0
Céréales (CER1)	G009B	Maïs doux biologique	163,2	272	326,4
Céréales (CER1)	G010C	Maïs ensilage	96,6	161	193,2
Céréales (CER1)	G010B	Maïs ensilage biologique	189,6	316	379,2
Céréales (CER1)	G296C	Maïs ensilage (en tonne de matière sèche)	60,6€/tms	101€/tms	121,2€/tms
Céréales (CER1)	G296B	Maïs ensilage (en tonne de matière sèche) biologique	118,8€/tms	198€/tms	237,6€/tms

Céréales (CER1)	G297C	Maïs ensilage (en tonne de matière verte)	20,4€/tmv	34€/tmv	40,8€/tmv
Céréales (CER1)	G297B	Maïs ensilage (en tonne de matière verte) biologique	40,2€/tmv	67€/tmv	80,4€/tmv
Céréales (CER1)	G011C	Maïs pop corn	207,6	346	415,2
Céréales (CER1)	G011B	Maïs pop corn biologique	406,9	678,2	813,8
Céréales (CER1)	G069C	Maïs waxy	96,6	161,0	193,2
Céréales (CER1)	G069B	Maïs waxy biologique	189,6	316,0	379,2
Céréales (CER1)	G012C	Moha	81,0	135,0	162,0
Céréales (CER1)	G012B	Moha biologique	137,7	229,5	275,4
Céréales (CER1)	G013C	Orge d'hiver	100,2	167	200,4
Céréales (CER1)	G013B	Orge d'hiver biologique	170,3	283,9	340,7
Céréales (CER1)	G014C	Orge de printemps	102,0	170	204,0
Céréales (CER1)	G014B	Orge de printemps biologique	173,4	289,0	346,8
Céréales (CER1)	G015C	Riz	163,2	272,0	326,4
Céréales (CER1)	G015B	Riz biologique	277,4	462,4	554,9
Céréales (CER1)	G016C	Sarrasin	282,0	470,0	564,0
Céréales (CER1)	G016B	Sarrasin biologique	479,4	799,0	958,8
Céréales (CER1)	G017C	Seigle d'hiver	81,6	136	163,2
Céréales (CER1)	G017B	Seigle d'hiver biologique	138,7	231,2	277,4
Céréales (CER1)	G018C	Seigle de printemps	81,6	136	163,2
Céréales (CER1)	G018B	Seigle de printemps biologique	138,7	231,2	277,4
Céréales (CER1)	G019C	Sorgho	81,0	135	162,0
Céréales (CER1)	G019B	Sorgho biologique	137,7	229,5	275,4
Céréales (CER1)	G020C	Triticale d'hiver	82,2	137	164,4
Céréales (CER1)	G020B	Triticale d'hiver biologique	139,7	232,9	279,5
Céréales (CER1)	G021C	Triticale de printemps	82,2	137	164,4
Céréales (CER1)	G021B	Triticale de printemps biologique	139,7	232,9	279,5
Céréales (CER1)	G022C	Millet	114,0	190,0	228,0
Céréales (CER1)	G022B	Millet biologique	193,8	323,0	387,6
Oléagineux (OLE1)	G026C	Colza d'hiver	238,2	397	476,4

Oléagineux (OLE1)	G026B	Colza d'hiver biologique	476,4	794,0	952,8
Oléagineux (OLE1)	G027C	Colza de printemps	238,2	397	476,4
Oléagineux (OLE1)	G027B	Colza de printemps biologique	476,4	794,0	952,8
Oléagineux (OLE1)	G028C	Lin non textile d'hiver	253,2	422	506,4
Oléagineux (OLE1)	G028B	Lin non textile d'hiver biologique	506,4	844,0	1012,8
Oléagineux (OLE1)	G029C	Lin non textile de printemps	253,2	422	506,4
Oléagineux (OLE1)	G029B	Lin non textile de printemps biologique	506,4	844,0	1012,8
Oléagineux (OLE1)	G030C	Moutarde	486,0	810,0	972,0
Oléagineux (OLE1)	G030B	Moutarde biologique	972	1620	1944
Oléagineux (OLE1)	G031C	Navette	210,0	350,0	420,0
Oléagineux (OLE1)	G031B	Navette biologique	420,0	700,0	840,0
Oléagineux (OLE1)	G032C	Pavot	780	1300	1560
Oléagineux (OLE1)	G032B	Pavot biologique	1560	2600	3120
Oléagineux (OLE1)	G033C	Soja	191,4	319	382,8
Oléagineux (OLE1)	G033B	Soja biologique	382,8	638,0	765,6
Oléagineux (OLE1)	G034C	Tournesol classique	276,6	461	553,2
Oléagineux (OLE1)	G034B	Tournesol classique biologique	553,2	922,0	1106,4
Oléagineux (OLE1)	G035C	Tournesol oléique	276,6	461	553,2
Oléagineux (OLE1)	G035B	Tournesol oléique biologique	553,2	922,0	1106,4
Protéagineux (PRO1)	G036C	Fève (grandes cultures)	96,0	160,0	192,0
Protéagineux (PRO1)	G036B	Fève biologique (grandes cultures)	144,0	240,0	288,0
Protéagineux (PRO1)	G037C	Féverole d'hiver	99,6	166	199,2
Protéagineux (PRO1)	G037B	Féverole d'hiver biologique	149,4	249,0	298,8
Protéagineux (PRO1)	G038C	Féverole de printemps	99,6	166	199,2
Protéagineux (PRO1)	G038B	Féverole de printemps biologique	149,4	249,0	298,8
Protéagineux (PRO1)	G039C	Lupin doux d'hiver	224,4	374	448,8
Protéagineux (PRO1)	G039B	Lupin doux d'hiver biologique	336,6	561,0	673,2
Protéagineux (PRO1)	G040C	Lupin doux de printemps	224,4	374	448,8
Protéagineux (PRO1)	G040B	Lupin doux de printemps biologique	336,6	561,0	673,2
Protéagineux (PRO1)	G041C	Pois d'hiver	166,8	278	333,6
Protéagineux (PRO1)	G041B	Pois d'hiver biologique	250,2	417,0	500,4

Protéagineux (PRO1)	G042C	Pois de printemps	166,8	278	333,6
Protéagineux (PRO1)	G042B	Pois de printemps biologique	250,2	417,0	500,4
Semences et porte-graines (SEM1)	G043C	Blé tendre	118,0	196	235,0
Semences et porte-graines (SEM1)	G043B	Blé tendre biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G044C	Blé tendre semences hybrides	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G044B	Blé tendre semences hybrides biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G045C	Blé dur	175,0	291	349,0
Semences et porte-graines (SEM1)	G045B	Blé dur biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G046C	Blé dur semences hybrides	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G046B	Blé dur semences hybrides biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G047C	Colza	260,0	434	521,0
Semences et porte-graines (SEM1)	G047B	Colza biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G048C	Colza semences hybrides	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G048B	Colza semences hybrides biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G096C	Colza semences hybrides (en €/ha)	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G096B	Colza semences hybrides biologique (en €/ha)	pas de référence	pas de référence	pas de référence

Semences et porte-graines (SEM1)	G049C	Maïs variétés fertiles (en €/ha)	2 254€/ha	3 756€/ha	4 507€/ha
Semences et porte-graines (SEM1)	G049B	Maïs variétés fertiles biologique (en €/ha)	3 291€/ha	5 485€/ha	6 582€/ha
Semences et porte-graines (SEM1)	G050C	Maïs variétés stériles (en €/ha)	1 763€/ha	2 939€/ha	3 527€/ha
Semences et porte-graines (SEM1)	G050B	Maïs variétés stériles biologique (en €/ha)	2 557€/ha	4 261€/ha	5 113€/ha
Semences et porte-graines (SEM1)	G051C	Maïs doux variétés fertiles (en €/ha)	3 051€/ha	5 085€/ha	6 102€/ha
Semences et porte-graines (SEM1)	G051B	Maïs doux variétés fertiles biologique (en €/ha)	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G052C	Maïs doux variétés stériles (en €/ha)	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G052B	Maïs doux variétés stériles biologique (en €/ha)	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G053C	Orge d'hiver	100,0	167	200,0
Semences et porte-graines (SEM1)	G053B	Orge d'hiver biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G054C	Orge de printemps	102,0	170	204,0
Semences et porte-graines (SEM1)	G054B	Orge de printemps biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G055C	Orge semences hybrides	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G055B	Orge semences hybrides biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G056C	Pois	167,0	278	334,0

Semences et porte-graines (SEM1)	G056B	Pois biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G057C	Seigle	92,0	153	184,0
Semences et porte-graines (SEM1)	G057B	Seigle biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G058C	Seigle semences hybrides	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G058B	Seigle semences hybrides biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G059C	Sorgho (en €/ha)	2 027€/ha	3 378€/ha	4 054€/ha
Semences et porte-graines (SEM1)	G059B	Sorgho biologique (en €/ha)	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G060C	Sorgho semences hybrides	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G060B	Sorgho semences hybrides biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G094C	Sorgho grain	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G094B	Sorgho grain biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G061C	Tournesol	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G061B	Tournesol biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G098C	Tournesol (en €/ha)	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G098B	Tournesol biologique (en €/ha)	pas de référence	pas de référence	pas de référence

Semences et porte-graines (SEM1)	G062C	Plant de pomme de terre	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM1)	G062B	Plant de pomme de terre biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G063C	Betteraves sucrières	15,6	26	31,2
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G063B	Betteraves sucrières biologique	46,8	78,0	93,6
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G065C	Pomme de terre d'industrie	78,0	130,0	156,0
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G065B	Pomme de terre d'industrie biologique	148,2	247,0	296,4
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G066C	Pomme de terre féculière	40,2	67	80,4
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G066B	Pomme de terre féculière biologique	76,4	127,3	152,8
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G162C	Pomme de terre chair ferme (Nicola, Charlotte...) conventionnel	222,6	371	445,2
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G162B	Pomme de terre chair ferme (Nicola, Charlotte...) biologique	424,8	708	849,6
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G163C	Pomme de terre chair fondante (Agata, Mona lisa, Caesar, Melody...) conventionnel	213,0	355	426,0

Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G163B	Pomme de terre chair fondante biologique	409,2	682	818,4
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G164C	Pomme de terre export basique (Bintje...) conventionnel	65,4	109	130,8
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G164B	Pomme de terre toute variété basique (Bintje...) biologique	409,2	682	818,4
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G165C	Pomme de terre primeur conventionnel	367,8	613	735,6
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G165B	Pomme de terre primeur biologique	1038,6	1 731	2077,2
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G067C	Tabac variété Burley et Brun	2160,0	3 600	4320,0
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G068C	Tabac variété Virginie	1952,4	3 254	3904,8
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G071C	Chanvre pour graine (chenevis)	312,0	520,0	624,0
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G071B	Chanvre pour graine (chenevis) biologique	780	1300	1560
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G072C	Chanvre papier	78,0	130,0	156,0

Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G072B	Chanvre papier biologique	195,0	325,0	390,0
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G073C	Lin fibres, Lin textile (en € /ha)	1 479€/ha	2 465€/ha	2 958€/ha
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G073B	Lin fibres, Lin textile biologique (en € /ha)	1 701€/ha	2 835€/ha	3 402€/ha
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G074C	Lin fibres, Lin textile (en € /t de fibres longues)	1056,6	1 761€/t	2113,2
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G074B	Lin fibres, Lin textile biologique (en € /t de fibres longues)	1215	2025	2430
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G023C	Lin textile paille	240,0	400,0	480,0
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G023B	Lin textile paille biologique	276,0	460,0	552,0
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G085C	Pois	212,4	354	424,8
Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G085B	Pois biologique	382,3	637,2	764,6
Fourrages (FOU1)	G087C	Betteraves fourragères	981€/ha	1 635€/ha	1 962€/ha
Fourrages (FOU1)	G087B	Betteraves fourragères biologique	1226	2044	2453
Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G088C	Lentille	316,8	528	633,6

Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G088B	Lentille biologique	634	1056	1267
Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G293C	Lentille verte du Puy	1180,8	1 968	2361,6
Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G293B	Lentille verte du Puy biologique	2362	3936	4723
Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G294C	Lentille verte du Berry	388,8	648	777,6
Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G294B	Lentille verte du Berry biologique	778	1296	1555
Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G089C	Pois chiches	302,4	504	604,8
Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G089B	Pois chiches biologique	605	1008	1210
Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G090C	Vesce d'hiver / de printemps (en €/tms)	285€/tms	475€/tms	570€/tms
Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G090B	Vesce d'hiver / de printemps biologique (en €/tms)	399€/tms	665€/tms	798€/tms

2. Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Nouvelle Catégorie barème 2023	Code culture	Culture	Plancher 60%	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Plafond 120%
Céréales (CER2)	G174C	Mélange de cultures principales	78,0	130,0	156,0
Céréales (CER2)	G174B	Mélange de cultures principales biologique	132,6	221,0	265,2
Céréales (CER2)	G176C	Quinoa	600	1000	1200
Céréales (CER2)	G176B	Quinoa biologique	1020	1700	2040
Céréales (CER2)	G261C	Petit épeautre (engrain)	150,0	250,0	300,0
Céréales (CER2)	G261B	Petit épeautre (engrain) biologique	255,0	425,0	510,0

Protéagineux (PRO2)	G179C	Légumineuse déshydratée (en €/tms)	60€/tms	100€/tms	120€/tms
Protéagineux (PRO2)	G179B	Légumineuse déshydratée biologique (en €/tms)	90€/tms	150€/tms	180€/tms
Semences et porte-graines (SEM2)	G180C	Avoines	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G180B	Avoines biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G181C	Chanvre-Chenevis	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G181B	Chanvre-Chenevis biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G182C	Dactyle	986,0	1 644	1973,0
Semences et porte-graines (SEM2)	G182B	Dactyle biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G183C	Fétuque élevée	882,0	1 470	1764,0
Semences et porte-graines (SEM2)	G183B	Fétuque élevée biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G184C	Bromes	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G184B	Bromes biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G185C	Fétuque des prés	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G185B	Fétuque des prés biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G186C	Pâturin	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G186B	Pâturin biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence

Semences et porte-graines (SEM2)	G187C	Fétuque rouge	736,0	1 227	1472,0
Semences et porte-graines (SEM2)	G187B	Fétuque rouge biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G188C	Fétuque ovine	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G188B	Fétuque ovine biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G189C	Ray grass anglais	656,0	1 093	1312,0
Semences et porte-graines (SEM2)	G189B	Ray grass anglais biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G190C	Ray grass d'Italie	488,0	814	977,0
Semences et porte-graines (SEM2)	G190B	Ray grass d'Italie biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G191C	Ray grass hybride	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G191B	Ray grass hybride biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G192C	Trèfle violet	1280,0	2 134	2561,0
Semences et porte-graines (SEM2)	G192B	Trèfle violet biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G193C	Lin oléagineux	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G193B	Lin oléagineux biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G194C	Lin textile	pas de référence	pas de référence	pas de référence

Semences et porte-graines (SEM2)	G194B	Lin textile biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G195C	Lupin doux	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G195B	Lupin doux biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G196C	Lupin protéagineux jaune	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G196B	Lupin protéagineux jaune biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G198C	Luzerne	1234,0	2 057	2468,0
Semences et porte-graines (SEM2)	G198B	Luzerne biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G199C	Lotier	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G199B	Lotier biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G200C	Sainfoin	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G200B	Sainfoin biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G092C	Betterave sucrière	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G092B	Betterave sucrière biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G210C	Féveroles	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G210B	Féveroles biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence

Semences et porte-graines (SEM2)	G213C	Moutardes	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G213B	Moutardes biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G222C	Sarrasin	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G222B	Sarrasin biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G223C	Soja	230,0	383	460,0
Semences et porte-graines (SEM2)	G223B	Soja biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G224C	Triticale	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G224B	Triticale biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G225C	Vesce	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G225B	Vesce biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G226C	Autres semences	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines (SEM2)	G226B	Autres semences biologiques	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Fourrages (FOU2)	G229C	Colza fourrager (en €/tms)	42€/tms	70€/tms	84€/tms
Fourrages (FOU2)	G229B	Colza fourrager biologique (en €/tms)	58,8€/tms	98,0€/tms	117,6€/tms
Fourrages (FOU2)	G230C	Chou fourrager	15,0	25,0	30,0
Fourrages (FOU2)	G230B	Chou fourrager biologique	21,0	35,0	42,0
Fourrages (FOU2)	G231C	Navet fourrager	24,0	40,0	48,0
Fourrages (FOU2)	G231B	Navet fourrager biologique	33,6	56,0	67,2
Fourrages (FOU2)	G232C	Sorgho fourrage (en €/tms)	69€/tms	115€/tms	138€/tms

Fourrages (FOU2)	G232B	Sorgho fourrage biologique (en €/tms)	86,3€/tms	143,8€/tms	172,5€/tms
Fourrages (FOU2)	G233C	Autres fourrages	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Fourrages (FOU2)	G233B	Autres fourrages biologiques	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G237C	Luzerne (en €/tms)	54€/tms	90€/tms	108€/tms
Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G237B	Luzerne biologique (en €/tms)	54€/tms	90€/tms	108€/tms
Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G238C	Mélange légumineuses (en €/tms)	54€/tms	90€/tms	108€/tms
Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G238B	Mélange légumineuses biologique (en €/tms)	67,5€/tms	112,5€/tms	135,0€/tms
Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G239C	Mélange légumineuses – céréales (Méteil) (en €/tms)	81€/tms	135€/tms	162€/tms
Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G239B	Mélange légumineuses – céréales (Méteil) biologique (en €/tms)	113,4€/tms	189,0€/tms	226,8€/tms
Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G240C	Minette (en €/tms)	42€/tms	70€/tms	84€/tms

Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G240B	Minette biologique (en €/tms)	58,8€/tms	98,0€/tms	117,6€/tms
Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G241C	Pois fourrager	102,0	170,0	204,0
Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G241B	Pois fourrager biologique	142,8	238,0	285,6
Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G242C	Sainfoin	84,0	140,0	168,0
Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G242B	Sainfoin biologique	117,6	196,0	235,2
Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G243C	Trémois (mélange graminées – légumineuses) (en €/tms)	54€/tms	90€/tms	108€/tms
Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G243B	Trémois (mélange graminées – légumineuses) biologique (en €/tms)	67,5€/tms	112,5€/tms	135,0€/tms

Groupe "Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures"

1. Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
Légumes d'industrie (LMI1)	G070C	Tomate de transformation	55,8	93,0	111,6
Légumes d'industrie (LMI1)	G070B	Tomate de transformation biologique	128,3	213,9	256,7
Légumes d'industrie (LMI1)	G075C	Betteraves (légume d'industrie)	26,4	44	52,8
Légumes d'industrie (LMI1)	G075B	Betteraves biologique (légume d'industrie)	79,2	132,0	158,4
Légumes d'industrie (LMI1)	G076C	Brocolis	173,4	289	346,8
Légumes d'industrie (LMI1)	G076B	Brocolis biologique	398,8	664,7	797,6
Légumes d'industrie (LMI1)	G077C	Céleris raves	62,4	104	124,8
Légumes d'industrie (LMI1)	G077B	Céleris raves biologique	143,5	239,2	287,0
Légumes d'industrie (LMI1)	G078C	Choux fleurs	178,2	297	356,4
Légumes d'industrie (LMI1)	G078B	Choux fleurs biologique	249,5	415,8	499,0
Légumes d'industrie (LMI1)	G079C	Épinards	61,2	102	122,4
Légumes d'industrie (LMI1)	G079B	Épinards biologique	140,8	234,6	281,5
Légumes d'industrie (LMI1)	G080C	Flageolets	308,4	514	616,8

Légumes d'industrie (LMI1)	G080B	Flageolets biologique	555,1	925,2	1110,2
Légumes d'industrie (LMI1)	G081C	Grosses carottes	32,4	54	64,8
Légumes d'industrie (LMI1)	G081B	Grosses carottes biologique	74,5	124,2	149,0
Légumes d'industrie (LMI1)	G082C	Haricots	134,4	224	268,8
Légumes d'industrie (LMI1)	G082B	Haricots biologique	241,9	403,2	483,8
Légumes d'industrie (LMI1)	G083C	Jeunes carottes	55,2	92	110,4
Légumes d'industrie (LMI1)	G083B	Jeunes carottes biologique	127,0	211,6	253,9
Légumes d'industrie (LMI1)	G084C	Navets	24,6	41	49,2
Légumes d'industrie (LMI1)	G084B	Navets biologique	41,8	69,7	83,6
Légumes d'industrie (LMI1)	G086C	Salsifis	109,8	183	219,6
Légumes d'industrie (LMI1)	G086B	Salsifis biologique	252,5	420,9	505,1
Légumes marché frais (LMF1)	G091C	Ail en sec conventionnel	1695,6	2 826	3391,2
Légumes marché frais (LMF1)	G091B	Ail en sec biologique	2326,8	3 878	4653,6
Légumes marché frais (LMF1)	G093C	Artichaut conventionnel	452,4	754	904,8
Légumes marché frais (LMF1)	G093B	Artichaut biologique	1154,4	1 924	2308,8

Légumes marché frais (LMF1)	G095C	Aubergine conventionnel	531,6	886	1063,2
Légumes marché frais (LMF1)	G095B	Aubergine biologique	1027,8	1 713	2055,6
Légumes marché frais (LMF1)	G097C	Bette et carde conventionnel	504,0	840	1008,0
Légumes marché frais (LMF1)	G097B	Bette et carde biologique	702,6	1 171	1405,2
Légumes marché frais (LMF1)	G099C	Betterave potagère	562,2	937	1124,4
Légumes marché frais (LMF1)	G099B	Betterave potagère biologique	582,6	971	1165,2
Légumes marché frais (LMF1)	G101C	Carotte conventionnel	125,4	209	250,8
Légumes marché frais (LMF1)	G101B	Carotte biologique	519,6	866	1039,2
Légumes marché frais (LMF1)	G103C	Céleri branche	335,4	559	670,8
Légumes marché frais (LMF1)	G103B	Céleri branche biologique	814,2	1 357	1628,4
Légumes marché frais (LMF1)	G105C	Céleri rave conventionnel	289,2	482	578,4
Légumes marché frais (LMF1)	G105B	Céleri rave biologique	678,0	1 130	1356,0
Légumes marché frais (LMF1)	G107C	Chicorée conventionnel (à café, frisée, fructose, scarole)	1320,0	2 200	2640,0
Légumes marché frais (LMF1)	G107B	Chicorée biologique (à café, frisée, fructose, scarole)	1369,8	2 283	2739,6
Légumes marché frais (LMF1)	G109C	Chou à choucroute	187,2	312	374,4

Légumes marché frais (LMF1)	G109B	Chou à choucroute biologique	374,4	624,0	748,8
Légumes marché frais (LMF1)	G110C	Chou blanc	288,6	481,0	577,2
Légumes marché frais (LMF1)	G110B	Chou blanc biologique	577,2	962	1154,4
Légumes marché frais (LMF1)	G111C	Chou de Bruxelles	582,0	970	1164,0
Légumes marché frais (LMF1)	G111B	Chou de Bruxelles biologique	1566,6	2 611	3133,2
Légumes marché frais (LMF1)	G113C	Chou brocolis conventionnel	487,8	813	975,6
Légumes marché frais (LMF1)	G113B	Chou brocolis biologique	1116,0	1 860	2232,0
Légumes marché frais (LMF1)	G115C	Chou fleur conventionnel	451,2	752	902,4
Légumes marché frais (LMF1)	G115B	Chou fleur biologique	646,8	1 078	1293,6
Légumes marché frais (LMF1)	G117C	Chou vert	234,0	390	468,0
Légumes marché frais (LMF1)	G117B	Chou vert biologique	468,0	780,0	936,0
Légumes marché frais (LMF1)	G118C	Concombre conventionnel	570,6	951	1141,2
Légumes marché frais (LMF1)	G118B	Concombre biologique	1106,4	1 844	2212,8
Légumes marché frais (LMF1)	G120C	Cornichon	2082,6	3 471	4165,2
Légumes marché frais (LMF1)	G120B	Cornichon biologique	3436	5727	6873

Légumes marché frais (LMF1)	G121C	Courge	310,2	517	620,4
Légumes marché frais (LMF1)	G121B	Courge biologique	501,6	836	1003,2
Légumes marché frais (LMF1)	G123C	Courgette conventionnel	324,0	540	648,0
Légumes marché frais (LMF1)	G123B	Courgette biologique	756,0	1 260	1512,0
Légumes marché frais (LMF1)	G125C	Échalote conventionnel	342,0	570	684,0
Légumes marché frais (LMF1)	G125B	Échalote biologique	1152,0	1 920	2304,0
Légumes marché frais (LMF1)	G127C	Endive chicon conventionnel	360,6	601	721,2
Légumes marché frais (LMF1)	G129C	Endive racine (par 1000 plants)	15€ / 1000 plants	25€ / 1000 plants	30€ / 1000 plants
Légumes marché frais (LMF1)	G129B	Endive racine biologique (par 1000 plants)	30€ / 1000 plants	50€ / 1000 plants	60€ / 1000 plants
Légumes marché frais (LMF1)	G130C	Épinard conventionnel	569,4	949	1138,8
Légumes marché frais (LMF1)	G130B	Épinard biologique	1348,2	2 247	2696,4
Légumes marché frais (LMF1)	G132C	Fève conventionnel	589,8	983	1179,6
Légumes marché frais (LMF1)	G132B	Fève biologique	816,0	1 360	1632,0
Légumes marché frais (LMF1)	G134C	Fraise conventionnel	1993,8	3 323	3987,6
Légumes marché frais (LMF1)	G134B	Fraise biologique	3437,4	5 729	6874,8

Légumes marché frais (LMF1)	G136C	Haricot grain flageolet	713	1188	1426
Légumes marché frais (LMF1)	G136B	Haricot grain flageolet biologique	1283	2138	2566
Légumes marché frais (LMF1)	G137C	Haricot blanc sec	712,8	1 188	1425,6
Légumes marché frais (LMF1)	G137B	Haricot blanc sec biologique	1283	2138	2566
Légumes marché frais (LMF1)	G138C	Haricot à écosser et demis secs conventionnel	840,6	1 401	1681,2
Légumes marché frais (LMF1)	G138B	Haricot à écosser et demis secs biologique	1756,2	2 927	3512,4
Légumes marché frais (LMF1)	G140C	Haricot vert conventionnel	487,2	812	974,4
Légumes marché frais (LMF1)	G140B	Haricot vert biologique	2559,6	4 266	5119,2
Légumes marché frais (LMF1)	G142C	Laitue conventionnel	644,4	1 074	1288,8
Légumes marché frais (LMF1)	G142B	Laitue biologique	1033,8	1 723	2067,6
Légumes marché frais (LMF1)	G144C	Mâche conventionnel	1881,0	3 135	3762,0
Légumes marché frais (LMF1)	G144B	Mâche biologique	3453,6	5 756	6907,2
Légumes marché frais (LMF1)	G146C	Melon conventionnel	295,8	493	591,6
Légumes marché frais (LMF1)	G146B	Melon biologique	920,4	1 534	1840,8
Légumes marché frais (LMF1)	G148C	Navet conventionnel	381,0	635	762,0

Légumes marché frais (LMF1)	G148B	Navet biologique	649,8	1 083	1299,6
Légumes marché frais (LMF1)	G150C	Oignon blanc conventionnel	482,4	804	964,8
Légumes marché frais (LMF1)	G150B	Oignon blanc biologique	705,0	1 175	1410,0
Légumes marché frais (LMF1)	G152C	Oignon couleur conventionnel	59,4	99	118,8
Légumes marché frais (LMF1)	G152B	Oignon couleur biologique	579,6	966	1159,2
Légumes marché frais (LMF1)	G154C	Pastèque	153,0	255	306,0
Légumes marché frais (LMF1)	G154B	Pastèque biologique	306,0	510,0	612,0
Légumes marché frais (LMF1)	G155C	Petits pois conventionnel	1128,0	1 880	2256,0
Légumes marché frais (LMF1)	G155B	Petit pois biologique	2839,2	4 732	5678,4
Légumes marché frais (LMF1)	G157C	Poireau conventionnel	331,8	553	663,6
Légumes marché frais (LMF1)	G157B	Poireau biologique	817,2	1 362	1634,4
Légumes marché frais (LMF1)	G159C	Pois de casserie	210,0	350,0	420,0
Légumes marché frais (LMF1)	G159B	Pois de casserie biologique	420,0	700,0	840,0
Légumes marché frais (LMF1)	G160C	Poivron conventionnel	511,8	853	1023,6
Légumes marché frais (LMF1)	G160B	Poivron biologique	1018,8	1 698	2037,6

Légumes marché frais (LMF1)	G169C	Radis conventionnel	850,2	1 417	1700,4
Légumes marché frais (LMF1)	G169B	Radis biologique	1569,0	2 615	3138,0
Légumes marché frais (LMF1)	G171C	Salsifis et scorsonères	1076,4	1 794	2152,8
Légumes marché frais (LMF1)	G171B	Salsifis et scorsonères biologique	1346	2243	2691
Légumes marché frais (LMF1)	G172C	Tomate conventionnel	370,8	618	741,6
Légumes marché frais (LMF1)	G172B	Tomate biologique	847,8	1 413	1695,6

2. Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
Légumes d'industrie (LMI2)	G227C	Courgettes	91,8	153	183,6
Légumes d'industrie (LMI2)	G227B	Courgettes biologiques	211,1	351,9	422,3
Légumes marché frais (LMF2)	G245C	Ail en vert	1491,0	2 485	2982,0
Légumes marché frais (LMF2)	G245B	Ail en vert biologique	2609	4349	5219
Légumes marché frais (LMF2)	G246C	Ail rose conventionnel	2510,4	4 184	5020,8
Légumes marché frais (LMF2)	G246B	Ail rose biologique	4393	7322	8786
Légumes marché frais (LMF2)	G247C	Asperge conventionnel	2172,6	3 621	4345,2

Légumes marché frais (LMF2)	G247B	Asperge biologique	3639,0	6 065	7278,0
Légumes marché frais (LMF2)	G249C	Autre salade	357,0	595,0	714,0
Légumes marché frais (LMF2)	G249B	Autre salade biologique	571,2	952,0	1142,4
Légumes marché frais (LMF2)	G250C	Betterave rouge	378,7	631,2	757,4
Légumes marché frais (LMF2)	G250B	Betterave rouge biologique	582,6	971,0	1165,2
Légumes marché frais (LMF2)	G251C	Cardons	615,6	1 026	1231,2
Légumes marché frais (LMF2)	G251B	Cardons biologique	923	1539	1847
Légumes marché frais (LMF2)	G252C	Chou rouge conventionnel	244,2	407	488,4
Légumes marché frais (LMF2)	G252B	Chou rouge biologique	627,6	1 046	1255,2
Légumes marché frais (LMF2)	G254C	Chou autre	225,0	375,0	450,0
Légumes marché frais (LMF2)	G254B	Chou autre biologique	450,0	750,0	900,0
Légumes marché frais (LMF2)	G255C	Citrouille	300,0	500,0	600,0
Légumes marché frais (LMF2)	G255B	Citrouille biologique	540,0	900,0	1080,0
Légumes marché frais (LMF2)	G256C	Cresson	2296,2	3 827	4592,4
Légumes marché frais (LMF2)	G256B	Cresson biologique	3215	5358	6429

Légumes marché frais (LMF2)	G257C	Crosne	4570,2	7 617	9140,4
Légumes marché frais (LMF2)	G257B	Crosne biologique	7210	12017	14420
Légumes marché frais (LMF2)	G258C	Échalion	247,2	412	494,4
Légumes marché frais (LMF2)	G258B	Échalion biologique	831	1384	1661
Légumes marché frais (LMF2)	G127B	Endive chicon biologique	1574,4	2 624	3148,8
Légumes marché frais (LMF2)	G260C	Fenouil conventionnel	474,0	790	948,0
Légumes marché frais (LMF2)	G260B	Fenouil biologique	1029,0	1 715	2058,0
Légumes marché frais (LMF2)	G262C	Piment	1608,6	2 681	3217,2
Légumes marché frais (LMF2)	G262B	Piment biologique	3217	5362	6434
Légumes marché frais (LMF2)	G263C	Potiron	188,4	314	376,8
Légumes marché frais (LMF2)	G263B	Potiron biologique	444,6	741	889,2
Légumes marché frais (LMF2)	G265C	Rhubarbe	487,8	813	975,6
Légumes marché frais (LMF2)	G265B	Rhubarbe biologique	1100,4	1 834	2200,8
Légumes marché frais (LMF2)	G267C	Rutabaga	397,2	662	794,4
Légumes marché frais (LMF2)	G267B	Rutabaga biologique	702,0	1 170	1404,0

Légumes marché frais (LMF2)	G270C	Topinambour	444,6	741	889,2
Légumes marché frais (LMF2)	G270B	Topinambour biologique	701,4	1 169	1402,8
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G201C	Betterave industrielle	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G201B	Betterave industrielle biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G202C	Betterave potagère population	1199,0	1 999	2399,0
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G202B	Betterave potagère population biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G295C	Betterave potagère hybride	3771,0	6285	7542,0
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G295B	Betterave potagère hybride biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G203C	Carotte population	7106,0	11 843	14212,0
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G203B	Carotte population biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G204C	Carotte hybride	14189,0	23 648	28378,0

Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G204B	Carotte hybride biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G205C	Chicorée bisannuelle plantation	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G205B	Chicorée bisannuelle plantation biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G206C	Chicorée bisannuelle semis direct	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G206B	Chicorée bisannuelle semis direct biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G207C	Chou plantation	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G207B	Chou plantation biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G208C	Endive racine, Chicorée witloof repiquée, Chicorée witloof semi-direct	30141,0	50 235	60282,0
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G208B	Endive racine, Chicorée witloof repiquée, Chicorée witloof semi-direct biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G209C	Épinard	pas de référence	pas de référence	pas de référence

Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G209B	Épinard biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G211C	Haricots (tous)	835,0	1 392	1670,0
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G211B	Haricots (tous) biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G212C	Mâche	2758,0	4 597	5516,0
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G212B	Mâche biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G214C	Oignon population	7106,0	11 843	14212,0
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G214B	Oignon population biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G215C	Oignon hybride	15732,0	26 220	31464,0
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G215B	Oignon hybride biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G216C	Persil	998,0	1 664	1997,0

Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G216B	Persil biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G217C	Poireau plantation	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G217B	Poireau plantation biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G218C	Poireau semis direct	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G218B	Poireau semis direct biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G219C	Pois potager	258,0	430	516,0
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G219B	Pois potager biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G220C	Radis population	1802,0	3004	3605,0
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G220B	Radis population biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G221C	Radis hybride	6919,0	11 531	13837,0

Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G221B	Radis hybride biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
--	-------	--------------------------	------------------	------------------	------------------

Groupe "Arboriculture et petits fruits"

1. Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
Arboriculture (FRU1)	A001C	Abricot conventionnel	550,2	917	1100,4
Arboriculture (FRU1)	A001B	Abricot biologique	1562,4	2604	3124,8
Arboriculture (FRU1)	A002C	Abricot variétés spécifiques (Bergeron, Early bluch, Orangered, type orangé-rouge, type rouge et variétés tardives) conventionnel	568,8	948	1137,6
Arboriculture (FRU1)	A002B	Abricot variétés spécifiques (Bergeron, Early bluch, Orangered, type orangé-rouge, type rouge et variétés tardives) biologique	1615	2692	3230
Arboriculture (FRU1)	A004C	Amande	1234,8	2058	2469,6
Arboriculture (FRU1)	A004B	Amande biologique	1852	3087	3704
Arboriculture (FRU1)	A005C	Brugnon	602	1004	1205
Arboriculture (FRU1)	A005B	Brugnon biologique	1787	2979	3575
Arboriculture (FRU1)	A007C	Cédrat	780	1300	1560
Arboriculture (FRU1)	A007B	Cédrat biologique	1014	1690	2028
Arboriculture (FRU1)	A008C	Cerise de bouche conventionnel	1435,2	2392	2870,4
Arboriculture (FRU1)	A008B	Cerise de bouche biologique	2565,6	4276	5131,2
Arboriculture (FRU1)	A009C	Cerise de bouche variétés spécifiques (Bigalise, Burlat, Earlise, Folfer, Rouge, Belge, Skeena et Staccato) conventionnel	1435,2	2392	2870,4

Arboriculture (FRU1)	A009B	Cerise de bouche variétés spécifiques (Bigalise, Burlat, Earlise, Folfer, Rouge, Belge, Skeena et Staccato) biologique	2566	4276	5131
Arboriculture (FRU1)	A011C	Cerise industrie	450,0	750,0	900,0
Arboriculture (FRU1)	A011B	Cerise industrie biologique	810	1350	1620
Arboriculture (FRU1)	A012C	Châtaigne conventionnel	1396,8	2328	2793,6
Arboriculture (FRU1)	A012B	Châtaigne biologique	2119,2	3532	4238,4
Arboriculture (FRU1)	A014C	Citron	513,6	856	1027,2
Arboriculture (FRU1)	A014B	Citron biologique	668	1113	1335
Arboriculture (FRU1)	A015C	Clémentine	991,8	1653	1983,6
Arboriculture (FRU1)	A015B	Clémentine biologique	1294,8	2158	2589,6
Arboriculture (FRU1)	A017C	Coing	459,0	765	918,0
Arboriculture (FRU1)	A017B	Coing Biologique	846,6	1411	1693,2
Arboriculture (FRU1)	A019C	Figue conventionnel	1636,8	2728	3273,6
Arboriculture (FRU1)	A019B	Figue biologique	2976,6	4961	5953,2
Arboriculture (FRU1)	A021C	Kaki	600	1000	1200
Arboriculture (FRU1)	A021B	Kaki biologique	1245,6	2076	2491,2
Arboriculture (FRU1)	A022C	Kiwi (Actinidia) conventionnel	683,4	1139	1366,8
Arboriculture (FRU1)	A022B	Kiwi (Actinidia) biologique	898,8	1498	1797,6
Arboriculture (FRU1)	A024C	Mandarine	694	1157	1389
Arboriculture (FRU1)	A024B	Mandarine biologique	906	1511	1813
Arboriculture (FRU1)	A025C	Nectarine conventionnel	602,4	1004	1204,8
Arboriculture (FRU1)	A025B	Nectarine biologique	1787,4	2979	3574,8
Arboriculture (FRU1)	A027C	Nectarine plate	551,6	919,4	1103,3
Arboriculture (FRU1)	A027B	Nectarine plate biologique	1636,8	2728	3273,6
Arboriculture (FRU1)	A028C	Noisette	1858,2	3097	3716,4
Arboriculture (FRU1)	A028B	Noisette biologique	2213,4	3689	4426,8
Arboriculture (FRU1)	A030C	Noix	1307,4	2179	2614,8
Arboriculture (FRU1)	A030B	Noix biologique	1991,4	3319	3982,8
Arboriculture (FRU1)	A032C	Noix variétés spécifiques (Franquette et Marbot)	1539,0	2565	3078,0

Arboriculture (FRU1)	A032B	Noix variétés spécifiques (Franquette et Marbot) biologique	2309	3848	4617
Arboriculture (FRU1)	A033C	Olive à huile	900	1500	1800
Arboriculture (FRU1)	A033B	Olive à huile biologique	1350	2250	2700
Arboriculture (FRU1)	A038C	Olive à bouche	1320	2200	2640
Arboriculture (FRU1)	A038B	Olive à bouche biologique	1980	3300	3960
Arboriculture (FRU1)	A034C	Orange	360,0	600,0	720,0
Arboriculture (FRU1)	A034B	Orange biologique	468,0	780,0	936,0
Arboriculture (FRU1)	A035C	Pamplemousse	522,0	870,0	1044,0
Arboriculture (FRU1)	A035B	Pamplemousse biologique	679	1131	1357
Arboriculture (FRU1)	A036C	Pêche jaune et blanche conventionnel	593,4	989	1186,8
Arboriculture (FRU1)	A036B	Pêche biologique	1790,4	2984	3580,8
Arboriculture (FRU1)	A037C	Pêche sanguine conventionnel	877,8	1463	1755,6
Arboriculture (FRU1)	A037B	Pêche sanguine biologique	1790	2984	3581
Arboriculture (FRU1)	A039C	Pêche plate	632	1053	1263
Arboriculture (FRU1)	A039B	Pêche plate biologique	1905,6	3176	3811,2
Arboriculture (FRU1)	A040C	Pistache	7200	12000	14400
Arboriculture (FRU1)	A040B	Pistache biologique	10800	18000	21600
Arboriculture (FRU1)	A041C	Poire conventionnel	385,2	642	770,4
Arboriculture (FRU1)	A041B	Poire biologique	910,8	1518	1821,6
Arboriculture (FRU1)	A042C	Poire variétés spécifiques (Doyenne du comice, Conférence, Prasse-crassane) conventionnel	541,8	903	1083,6
Arboriculture (FRU1)	A042B	Poire variétés spécifiques (Doyenne du comice, Conférence, Prasse-crassane) biologique	1084	1806	2167
Arboriculture (FRU1)	A044C	Pomelos	672,0	1120	1344,0
Arboriculture (FRU1)	A044B	Pomelos biologique	721,8	1203	1443,6
Arboriculture (FRU1)	A046C	Pomme conventionnel	325,8	543	651,6
Arboriculture (FRU1)	A046B	Pomme biologique	736,8	1228	1473,6

Arboriculture (FRU1)	A047C	Pomme variétés spécifiques (Boskoop rouge, Chantecler, Elstar, Fuji, Janagored, Reine des reinettes, Reinette clochard, Reinette grise du Canada, Pink lady et Rubinette) conventionnel	582,6	971	1165,2
Arboriculture (FRU1)	A047B	Pomme variétés spécifiques (Boskoop rouge, Chantecler, Elstar, Fuji, Janagored, Reine des reinettes, Reinette clochard, Reinette grise du Canada, Pink lady et Rubinette) biologique	1318	2196	2635
Arboriculture (FRU1)	A049C	Prune, Prune d'Ente fraîche conventionnel	715,8	1193	1431,6
Arboriculture (FRU1)	A049B	Prune, Prune d'Ente fraîche biologique	1171	1951	2341
Arboriculture (FRU1)	A051C	Prune variétés spécifiques (Blackamber, de Vars, Rubinel, Sapphire et T-C Sun) conventionnel	733,8	1223	1467,6
Arboriculture (FRU1)	A051B	Prune variétés spécifiques (Blackamber, de Vars, Rubinel, Sapphire et T-C Sun) biologique	1171	1951	2341
Arboriculture (FRU1)	A052C	Prune autres variétés conventionnel	657	1095	1314
Arboriculture (FRU1)	A052B	Prune autres variétés biologique	1170,6	1951	2341,2
Arboriculture (FRU1)	A053C	Prune mirabelle conventionnel	966,6	1611	1933,2
Arboriculture (FRU1)	A053B	Prune mirabelle biologique	1557,0	2595	3114,0
Arboriculture (FRU1)	A055C	Prune Reine Claude conventionnel	852,6	1421	1705,2
Arboriculture (FRU1)	A055B	Prune Reine Claude biologique	1427,4	2379	2854,8
Arboriculture (FRU1)	A057C	Prune quetsche conventionnel	657,0	1095	1314,0
Arboriculture (FRU1)	A057B	Prune quetsche biologique	1171	1951	2341

2.Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
Arboriculture (FRU2)	A059C	Myrtille conventionnel	5360,4	8934	10720,8
Arboriculture (FRU2)	A059B	Myrtille biologique	7188,6	11981	14377,2
Arboriculture (FRU2)	A061C	Framboise conventionnel	4202,4	7004	8404,8
Arboriculture (FRU2)	A061B	Framboise biologique	9106,8	15178	18213,6
Arboriculture (FRU2)	A063C	Groseille conventionnel	4002,6	6671	8005,2
Arboriculture (FRU2)	A063B	Groseille biologique	5604	9339	11207
Arboriculture (FRU2)	A003C	Cassis	660	1100	1320
Arboriculture (FRU2)	A003B	Cassis biologique	1188	1980	2376
Arboriculture (FRU2)	A013C	Mûre conventionnel	3060	5100	6120
Arboriculture (FRU2)	A013B	Mûre biologique	4590	7650	9180
Arboriculture (FRU2)	A010C	Nashis conventionnel	704	1174	1409
Arboriculture (FRU2)	A010B	Nashis biologique	1409	2348	2817
Arboriculture (FRU2)	A016C	Avocat conventionnel	750	1250	1500
Arboriculture (FRU2)	A016B	Avocat biologique	1125	1875	2250
Arboriculture (FRU2)	A018C	Pomme à cidre conventionnel	102,0	170,0	204,0
Arboriculture (FRU2)	A018B	Pomme à cidre biologique	153,0	255,0	306,0
Arboriculture (FRU2)	A023C	Verger non en production	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Arboriculture (FRU2)	A023B	Verger non en production biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence

Groupe "Prairie"

1. Prairies incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
Prairie (PRA1)	PR001	Prairie permanente et temporaire	540,0	900	1080,0
Prairie (PRA1)	PR002	Prairie artificielle (auto-consommée)	894,0	1490	1788,0

2. *Prairies non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire*

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
Prairie (PRA2)	PR003	Landes et parcours	100,8	168	201,6

Groupe "Autres productions"

2. *Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire*

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
PPAM (PAM2)	G024C	Carthame	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G024B	Carthame biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G025C	Chardon	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G025B	Chardon biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G273C	Aneth	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G273B	Aneth biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G274C	Basilic	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G274B	Basilic biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G275C	Bourgeons cassis	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G275B	Bourgeons cassis biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G276C	Cerfeuil	1501	2 502	3002
PPAM (PAM2)	G276B	Cerfeuil biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G277C	Cynara	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G277B	Cynara biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G278C	Coriandre	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G278B	Coriandre biologique	2953	4 921	5905
PPAM (PAM2)	G279C	Ciboulette	1674	2 790	3348
PPAM (PAM2)	G279B	Ciboulette biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G280C	Fenugrec	pas de référence	pas de référence	pas de référence

PPAM (PAM2)	G280B	Fenugrec biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G281C	Œillette	1080	1800	2160
PPAM (PAM2)	G281B	Œillette biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G282C	Oseille	1674	2 790	3348
PPAM (PAM2)	G282B	Oseille biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G283C	Persil conventionnel	677	1 128	1534
PPAM (PAM2)	G283B	Persil biologique	3551	5 918	7102
PPAM (PAM2)	G285C	Stevia	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G285B	Stevia biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G287C	Lavande	44 183	73 638	88 366
PPAM (PAM2)	G287B	Lavande biologique	55229	92048	110457
PPAM (PAM2)	G288C	Lavandin	9 623	16 038	19 246
PPAM (PAM2)	G288B	Lavandin biologique	12029	20048	24057
PPAM (PAM2)	G289C	Plante à parfum pérenne	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G289B	Plante à parfum pérenne biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G290C	Plante médicinale, aromatique pérenne	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G290B	Plante médicinale, aromatique pérenne biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G291C	Plante à parfum annuelle	pas de référence	pas de référence	pas de référence
PPAM (PAM2)	G291B	Plante à parfum annuelle biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Fleur, Horticulture, pépinières (HOR2)	G292C	Autres fleur, horticulture	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Fleur, Horticulture, pépinières (HOR2)	G292B	Autres fleur, horticulture biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Fleur, Horticulture, pépinières (HOR2)	A064C	Pépinière	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Fleur, Horticulture, pépinières (HOR2)	A064B	Pépinière biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Cultures végétales émergentes (CME2)	G064C	Houblon	pas de référence	pas de référence	pas de référence

Cultures végétales émergentes (CME2)	G064B	Houblon biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Cultures végétales émergentes (CME2)	G234C	Arachide	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Cultures végétales émergentes (CME2)	G234B	Arachide biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Cultures végétales émergentes (CME2)	A006C	Caroube	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Cultures végétales émergentes (CME2)	A006B	Caroube biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Cultures végétales émergentes (CME2)	G269C	Tétragone	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Cultures végétales émergentes (CME2)	G269B	Tétragone biologique	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Autres productions non végétales (PNV2)	X001C	Apiculture	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Autres productions non végétales (PNV2)	X002C	Héliciculture	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Autres productions non végétales (PNV2)	X003C	Pisciculture	pas de référence	pas de référence	pas de référence
Autres productions non végétales (PNV2)	X004C	Conchiliculture	pas de référence	pas de référence	pas de référence

Groupe « Vignes (raisin de cuve et raisin de table) »

1. Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Toutes les productions issues des vignes à raisin de cuve sont incluses dans le périmètre de couverture obligatoire.

Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle €/hl (sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	
		Centre				
Vignes (VCU1)	W001C	Pouilly sur Loire	114,6	191	229,2	AOP
Vignes (VCU1)	W001B	Pouilly sur Loire biologique	124,8	208	249,6	AOP
Vignes (VCU1)	W002C	Pouilly Fumé	114,6	191	229,2	AOP
Vignes (VCU1)	W002B	Pouilly Fumé biologique	124,8	208	249,6	AOP
Vignes (VCU1)	W003C	Quincy	114,6	191	229,2	AOP
Vignes (VCU1)	W003B	Quincy biologique	124,8	208	249,6	AOP
Vignes (VCU1)	W004C	Sancerre blanc	114,6	191	229,2	AOP
Vignes (VCU1)	W004B	Sancerre blanc biologique	124,8	208	249,6	AOP
Vignes (VCU1)	W005C	Sancerre rouge et rosé	124,8	208	249,6	AOP
Vignes (VCU1)	W005B	Sancerre rouge et rosé biologique	135,6	226	271,2	AOP
Vignes (VCU1)	W006C	Menetou-Salon blanc	114,6	191	229,2	AOP
Vignes (VCU1)	W006B	Menetou-Salon blanc biologique	124,8	208	249,6	AOP
Vignes (VCU1)	W007C	Menetou-Salon rouge et rosé	124,8	208	249,6	AOP
Vignes (VCU1)	W007B	Menetou-Salon rouge et rosé biologique	135,6	226	271,2	AOP
Vignes (VCU1)	W008C	Châteaumeillant	143,4	239	286,8	AOP
Vignes (VCU1)	W008B	Châteaumeillant biologique	156,0	260	312,0	AOP
Vignes (VCU1)	W009C	Reuilly blanc	114,6	191	229,2	AOP
Vignes (VCU1)	W009B	Reuilly blanc biologique	124,8	208	249,6	AOP
Vignes (VCU1)	W010C	Reuilly rouge et rosé	124,8	208	249,6	AOP

Vignes (VCU1)	W010B	Reuilly rouge et rosé biologique	135,6	226	271,2	AOP
Vignes (VCU1)	W011C	Coteaux du Giennois rouge et rosé	124,8	208	249,6	AOP
Vignes (VCU1)	W011B	Coteaux du Giennois rouge et rosé biologique	135,6	226	271,2	AOP
Vignes (VCU1)	W012C	Coteaux du Giennois blanc	114,6	191	229,2	AOP
Vignes (VCU1)	W012B	Coteaux du Giennois blanc biologique	124,8	208	249,6	AOP
Vignes (VCU1)	W596C	Côte Roannaise	84,0	140	168	AOP
Vignes (VCU1)	W596B	Côte Roannaise biologique	91,2	152	182,4	AOP
Vignes (VCU1)	W597C	Côtes du Forez	84,0	140	168	AOP
Vignes (VCU1)	W597B	Côtes du Forez biologique	91,2	152	182,4	AOP
Vignes (VCU1)	W598C	Côtes d'Auvergne	108,0	180	216	AOP
Vignes (VCU1)	W598B	Côtes d'Auvergne biologique	117,6	196	235,2	AOP
Vignes (VCU1)	W599C	Saint Pourçain rouge	55,8	93	111,6	AOP
Vignes (VCU1)	W599B	Saint Pourçain rouge biologique	60,6	101	121,2	AOP
Vignes (VCU1)	W725C	Saint Pourçain rosé	55,8	93	111,6	AOP
Vignes (VCU1)	W725B	Saint Pourçain rosé biologique	60,6	101	121,2	AOP
Vignes (VCU1)	W710C	Saint Pourçain blanc	55,8	93	111,6	AOP
Vignes (VCU1)	W710B	Saint Pourçain blanc biologique	60,6	101	121,2	AOP
		Anjou Saumur				
Vignes (VCU1)	W013C	Savennières sec et demi-sec	162,0	270	324,0	AOP
Vignes (VCU1)	W013B	Savennières sec et demi-sec biologique	177,0	295	354,0	AOP
Vignes (VCU1)	W014C	Savennières moelleux et doux	231,0	385	462,0	AOP
Vignes (VCU1)	W014B	Savennières moelleux et doux biologique	252,6	421	505,2	AOP
Vignes (VCU1)	W015C	Coulée-de-Serrant sec	231,0	385	462,0	AOP
Vignes (VCU1)	W015B	Coulée-de-Serrant sec biologique	252,6	421	505,2	AOP
Vignes (VCU1)	W016C	Coulée-de-Serrant moelleux et doux	269,4	449	538,8	AOP
Vignes (VCU1)	W016B	Coulée-de-Serrant moelleux et doux biologique	294,6	491	589,2	AOP

Vignes (VCU1)	W017C	Savennières Roche-aux-Moines sec	231,0	385	462,0	AOP
Vignes (VCU1)	W017B	Savennières Roche-aux-Moines sec biologique	252,6	421	505,2	AOP
Vignes (VCU1)	W018C	Savennières Roche-aux-Moines moelleux et doux	269,4	449	538,8	AOP
Vignes (VCU1)	W018B	Savennières Roche-aux-Moines moelleux et doux biologique	294,6	491	589,2	AOP
Vignes (VCU1)	W019C	Anjou villages Brissac	144,6	241	289,2	AOP
Vignes (VCU1)	W019B	Anjou villages Brissac biologique	157,8	263	315,6	AOP
Vignes (VCU1)	W020C	Coteaux de l'Aubance	202,2	337	404,4	AOP
Vignes (VCU1)	W020B	Coteaux de l'Aubance biologique	220,8	368	441,6	AOP
Vignes (VCU1)	W021C	Coteaux du Layon 1er cru Chaume	269,4	449	538,8	AOP
Vignes (VCU1)	W021B	Coteaux du Layon 1er cru Chaume biologique	294,6	491	589,2	AOP
Vignes (VCU1)	W022C	Quarts de Chaumes	323,4	539	646,8	AOP
Vignes (VCU1)	W022B	Quarts de Chaumes biologique	353,4	589	706,8	AOP
Vignes (VCU1)	W023C	Coteaux de Saumur	202,2	337	404,4	AOP
Vignes (VCU1)	W023B	Coteaux de Saumur biologique	220,8	368	441,6	AOP
Vignes (VCU1)	W024C	Saumur Puy notre dame	144,6	241	289,2	AOP
Vignes (VCU1)	W024B	Saumur Puy notre dame biologique	157,8	263	315,6	AOP
Vignes (VCU1)	W025C	Bonnezeaux	269,4	449	538,8	AOP
Vignes (VCU1)	W025B	Bonnezeaux biologique	294,6	491	589,2	AOP
Vignes (VCU1)	W026C	Coteaux du Layon	180,6	301	361,2	AOP
Vignes (VCU1)	W026B	Coteaux du Layon biologique	199,2	332	398,4	AOP
Vignes (VCU1)	W027C	Coteaux du Layon villages	180,6	301	361,2	AOP
Vignes (VCU1)	W027B	Coteaux du Layon villages biologique	202,2	337	404,4	AOP
Vignes (VCU1)	W028C	Saumur blanc	99,6	166	199,2	AOP
Vignes (VCU1)	W028B	Saumur blanc biologique	111,0	185	222,0	AOP

Vignes (VCU1)	W029C	Saumur rouge	100,2	167	200,4	AOP
Vignes (VCU1)	W029B	Saumur rouge biologique	111,6	186	223,2	AOP
Vignes (VCU1)	W030C	Saumur rosé et blanc vins mousseux	82,8	138	165,6	AOP
Vignes (VCU1)	W030B	Saumur rosé et blanc vins mousseux biologique	93,0	155	186,0	AOP
Vignes (VCU1)	W031C	Saumur rosé	100,2	167	200,4	AOP
Vignes (VCU1)	W031B	Saumur rosé biologique	111,6	186	223,2	AOP
Vignes (VCU1)	W032C	Saumur-Champigny	157,2	262	314,4	AOP
Vignes (VCU1)	W032B	Saumur-Champigny biologique	168,0	280	336,0	AOP
Vignes (VCU1)	W033C	Cabernet d'Anjou	100,2	167	200,4	AOP
Vignes (VCU1)	W033B	Cabernet d'Anjou biologique	111,6	186	223,2	AOP
Vignes (VCU1)	W034C	Rosé d'Anjou	84,6	141	169,2	AOP
Vignes (VCU1)	W034B	Rosé d'Anjou biologique	94,2	157	188,4	AOP
Vignes (VCU1)	W035C	Rosé de Loire	72,6	121	145,2	AOP
Vignes (VCU1)	W035B	Rosé de Loire biologique	83,4	139	166,8	AOP
Vignes (VCU1)	W036C	Crémant de Loire	101,4	169	202,8	AOP
Vignes (VCU1)	W036B	Crémant de Loire biologique	111,0	185	222,0	AOP
Vignes (VCU1)	W037C	Anjou rouge	90,6	151	181,2	AOP
Vignes (VCU1)	W037B	Anjou rouge biologique	102,0	170	204,0	AOP
Vignes (VCU1)	W038C	Anjou indication « gamay »	112,2	187	224,4	AOP
Vignes (VCU1)	W038B	Anjou indication « gamay » biologique	123,0	205	246,0	AOP
Vignes (VCU1)	W039C	Anjou rosé et blanc mousseux	106,2	177	212,4	AOP
Vignes (VCU1)	W039B	Anjou rosé et blanc mousseux biologique	116,4	194	232,8	AOP
Vignes (VCU1)	W040C	Anjou blanc	87,6	146	175,2	AOP
Vignes (VCU1)	W040B	Anjou blanc biologique	99,0	165	198,0	AOP
Vignes (VCU1)	W041C	Anjou Villages	135,0	225	270,0	AOP
Vignes (VCU1)	W041B	Anjou Villages biologique	147,0	245	294,0	AOP
Vignes (VCU1)	W042C	Anjou Coteaux de la Loire	179,4	299	358,8	AOP

Vignes (VCU1)	W042B	Anjou Coteaux de la Loire biologique	198,0	330	396,0	AOP
		Muscadet				
Vignes (VCU1)	W043C	Muscadet	71,4	119	142,8	AOP
Vignes (VCU1)	W043B	Muscadet biologique	81,0	135	162,0	AOP
Vignes (VCU1)	W044C	Muscadet Sèvre et Maine	73,8	123	147,6	AOP
Vignes (VCU1)	W044B	Muscadet Sèvre et Maine biologique	85,2	142	170,4	AOP
Vignes (VCU1)	W045C	Muscadet Coteaux de la Loire	86,4	144	172,8	AOP
Vignes (VCU1)	W045B	Muscadet Coteaux de la Loire biologique	97,8	163	195,6	AOP
Vignes (VCU1)	W046C	Muscadet Côtes de Grandlieu	86,4	144	172,8	AOP
Vignes (VCU1)	W046B	Muscadet Côtes de Grandlieu biologique	97,8	163	195,6	AOP
Vignes (VCU1)	W047C	Gros Plant du Pays Nantais	60,0	100	120,0	AOP
Vignes (VCU1)	W047B	Gros Plant du Pays Nantais biologique	70,2	117	140,4	AOP
Vignes (VCU1)	W048C	Gros Plant du Pays Nantais sur lie	61,8	103	123,6	AOP
Vignes (VCU1)	W048B	Gros Plant du Pays Nantais sur lie biologique	72,0	120	144,0	AOP
Vignes (VCU1)	W049C	Muscadet sur lie	86,4	144	172,8	AOP
Vignes (VCU1)	W049B	Muscadet sur lie biologique	97,8	163	195,6	AOP
Vignes (VCU1)	W050C	Muscadet Sèvre et Maine sur lie	86,4	144	172,8	AOP
Vignes (VCU1)	W050B	Muscadet Sèvre et Maine sur lie biologique	97,8	163	195,6	AOP
Vignes (VCU1)	W051C	Muscadet Coteaux de la Loire sur lie	86,4	144	172,8	AOP
Vignes (VCU1)	W051B	Muscadet Coteaux de la Loire sur lie biologique	97,8	163	195,6	AOP
Vignes (VCU1)	W052C	Muscadet Côtes de Grandlieu sur lie	86,4	144	172,8	AOP
Vignes (VCU1)	W052B	Muscadet Côtes de Grandlieu sur lie biologique	97,8	163	195,6	AOP
Vignes (VCU1)	W053C	Muscadet Sèvre et Maine Clisson, Gorges ou Le Pallet	223,8	373	447,6	AOP

Vignes (VCU1)	W053B	Muscadet Sèvre et Maine Clisson, Gorges ou Le Pallet biologique	238,8	398	477,6	AOP
Vignes (VCU1)	W731C	Muscadet Sèvre et Maine Château-Thébaud, Goulaine, Monnières – Saint-Fiacre ou Mouzillon – Tillières	223,8	373	447,6	AOP
Vignes (VCU1)	W731B	Muscadet Sèvre et Maine Château-Thébaud, Goulaine, Monnières – Saint-Fiacre ou Mouzillon – Tillières	251,5	419	503,1	AOP
Vignes (VCU1)	W054C	Coteaux d’Ancenis Blanc	156,6	261	313,2	AOP
Vignes (VCU1)	W054B	Coteaux d’Ancenis Blanc biologique	170,4	284	340,8	AOP
Vignes (VCU1)	W055C	Coteaux d’Ancenis Rouge	130,8	218	261,6	AOP
Vignes (VCU1)	W055B	Coteaux d’Ancenis Rouge biologique	141,6	236	283,2	AOP
Vignes (VCU1)	W056C	Coteaux d’Ancenis Rosé	130,8	218	261,6	AOP
Vignes (VCU1)	W056B	Coteaux d’Ancenis Rosé biologique	141,6	236	283,2	AOP
Vignes (VCU1)	W600C	Fiefs Vendéens	69,6	116	139,2	AOP
Vignes (VCU1)	W600B	Fiefs Vendéens biologique	78,2	130	156,5	AOP
		Charente				
Vignes (VCU1)	W057C	Pineau des charentes (hl de moût)	99,6	166	199,2	AOP
Vignes (VCU1)	W057B	Pineau des charentes (hl de moût) biologique	108,6	181	217,2	AOP
		Cognac				
Vignes (VCU1)	W058C	Cognac ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes » (en hl de vin apte à la production de Cognac)	60,6	101	121,2	AOC
Vignes (VCU1)	W058B	Cognac ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes » (en hl de vin apte à la production de Cognac) biologique	65,4	109	130,8	AOC

Vignes (VCU1)	W717C	Cognac ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes » (en hl d'alcool pur – TAV à 10 %)	606,0	1 010	1212,0	AOC
Vignes (VCU1)	W717B	Cognac ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes » (en hl d'alcool pur – TAV à 10 %) biologique	654,0	1 090	1308,0	AOC
		Touraine				
Vignes (VCU1)	W059C	Vouvray	145,8	243	291,6	AOP
Vignes (VCU1)	W059B	Vouvray biologique	157,8	263	315,6	AOP
Vignes (VCU1)	W060C	Vouvray mousseux	118,8	198	237,6	AOP
Vignes (VCU1)	W060B	Vouvray mousseux biologique	128,4	214	256,8	AOP
Vignes (VCU1)	W061C	Chinon rouge et rosé	151,8	253	303,6	AOP
Vignes (VCU1)	W061B	Chinon rouge et rosé biologique	163,2	272	326,4	AOP
Vignes (VCU1)	W601C	Chinon blanc	189,0	315	378,0	AOP
Vignes (VCU1)	W601B	Chinon blanc biologique	199,8	333	399,6	AOP
Vignes (VCU1)	W062C	Saint Nicolas de Bourgueil	172,2	287	344,4	AOP
Vignes (VCU1)	W062B	Saint Nicolas de Bourgueil biologique	183,6	306	367,2	AOP
Vignes (VCU1)	W602C	Bourgueil	144,0	240	288,0	AOP
Vignes (VCU1)	W602B	Bourgueil biologique	154,8	258	309,6	AOP
Vignes (VCU1)	W063C	Touraine blanc	120,0	200	240,0	AOP
Vignes (VCU1)	W063B	Touraine blanc biologique	130,2	217	260,4	AOP
Vignes (VCU1)	W064C	Touraine rouge et rosé	79,2	132	158,4	AOP
Vignes (VCU1)	W064B	Touraine rouge et rosé biologique	90,6	151	181,2	AOP
Vignes (VCU1)	W711C	Touraine Amboise rouge	107,4	179	214,8	AOP
Vignes (VCU1)	W711B	Touraine Amboise rouge biologique	117,4	196	234,8	AOP
Vignes (VCU1)	W712C	Touraine Amboise rosé	107,4	179	214,8	AOP
Vignes (VCU1)	W712B	Touraine Amboise rosé biologique	117,4	196	234,8	AOP
Vignes (VCU1)	W713C	Touraine Amboise blanc	107,4	179	214,8	AOP

Vignes (VCU1)	W713B	Touraine Amboise blanc biologique	117,4	196	234,8	AOP
Vignes (VCU1)	W714C	Touraine Azay-le-Rideau rosé	107,4	179	214,8	AOP
Vignes (VCU1)	W714B	Touraine Azay-le-Rideau rosé biologique	117,4	196	234,8	AOP
Vignes (VCU1)	W715C	Touraine Azay-le-Rideau blanc	107,4	179	214,8	AOP
Vignes (VCU1)	W715B	Touraine Azay-le-Rideau blanc biologique	117,4	196	234,8	AOP
Vignes (VCU1)	W065C	Touraine Mesland blanc	85,8	143	171,6	AOP
Vignes (VCU1)	W065B	Touraine Mesland blanc biologique	96,6	161	193,2	AOP
Vignes (VCU1)	W066C	Touraine Mesland rouge et rosé	84,6	141	169,2	AOP
Vignes (VCU1)	W066B	Touraine Mesland rouge et rosé biologique	96,0	160	192,0	AOP
Vignes (VCU1)	W067C	Touraine Oisly	163,8	273	327,6	AOP
Vignes (VCU1)	W067B	Touraine Oisly biologique	175,2	292	350,4	AOP
Vignes (VCU1)	W068C	Touraine Chenonceaux	163,2	272	326,4	AOP
Vignes (VCU1)	W068B	Touraine Chenonceaux biologique	174,6	291	349,2	AOP
Vignes (VCU1)	W603C	Touraine Noble Joué	107,4	179	214,8	AOP
Vignes (VCU1)	W603B	Touraine Noble Joué biologique	117,4	196	234,8	AOP
Vignes (VCU1)	W604C	Touraine mousseux blanc	82,8	138	165,6	AOP
Vignes (VCU1)	W604B	Touraine mousseux blanc biologique	92,4	154	184,8	AOP
Vignes (VCU1)	W716C	Touraine mousseux rosé	82,8	138	165,6	AOP
Vignes (VCU1)	W716B	Touraine mousseux rosé biologique	92,4	154	184,8	AOP
Vignes (VCU1)	W069C	Valençay rouge et rosé	108,0	180	216,0	AOP
Vignes (VCU1)	W069B	Valençay rouge et rosé biologique	119,4	199	238,8	AOP
Vignes (VCU1)	W070C	Valençay blanc	164,4	274	328,8	AOP
Vignes (VCU1)	W070B	Valençay blanc biologique	175,2	292	350,4	AOP
Vignes (VCU1)	W071C	Coteaux du Vendômois blanc	141,0	235	282,0	AOP
Vignes (VCU1)	W071B	Coteaux du Vendômois blanc biologique	153,6	256	307,2	AOP
Vignes (VCU1)	W605C	Coteaux du Vendômois rouge	138,6	231	277,2	AOP
Vignes (VCU1)	W605B	Coteaux du Vendômois rouge biologique	150,6	251	301,2	AOP

Vignes (VCU1)	W072C	Coteaux du Vendômois gris / rosé	138,6	231	277,2	AOP
Vignes (VCU1)	W072B	Coteaux du Vendômois gris / rosé biologique	150,0	250	300,0	AOP
Vignes (VCU1)	W073C	Orléans blanc	118,8	198	237,6	AOP
Vignes (VCU1)	W073B	Orléans blanc biologique	131,4	219	262,8	AOP
Vignes (VCU1)	W074C	Orléans rosé et rouge	127,2	212	254,4	AOP
Vignes (VCU1)	W074B	Orléans rosé et rouge biologique	140,4	234	280,8	AOP
Vignes (VCU1)	W075C	Orléans Cléry	127,2	212	254,4	AOP
Vignes (VCU1)	W075B	Orléans Cléry biologique	140,4	234	280,8	AOP
Vignes (VCU1)	W076C	Cheverny rouge et rosé	113,4	189	226,8	AOP
Vignes (VCU1)	W076B	Cheverny rouge et rosé biologique	124,8	208	249,6	AOP
Vignes (VCU1)	W077C	Cheverny blanc	120,6	201	241,2	AOP
Vignes (VCU1)	W077B	Cheverny blanc biologique	130,8	218	261,6	AOP
Vignes (VCU1)	W078C	Cour Cheverny sec	118,8	198	237,6	AOP
Vignes (VCU1)	W078B	Cour Cheverny sec biologique	129,0	215	258,0	AOP
Vignes (VCU1)	W606C	Cour Cheverny moelleux et doux	118,8	198	237,6	AOP
Vignes (VCU1)	W606B	Cour Cheverny moelleux et doux biologique	131,4	219	262,8	AOP
Vignes (VCU1)	W607C	Montlouis sur Loire	145,8	243	291,6	AOP
Vignes (VCU1)	W607B	Montlouis sur Loire biologique	159,4	266	318,7	AOP
Vignes (VCU1)	W726C	Montlouis sur Loire mousseux	145,8	243	291,6	AOP
Vignes (VCU1)	W726B	Montlouis sur Loire mousseux biologique	159,4	266	318,7	AOP
Vignes (VCU1)	W727C	Montlouis sur Loire pétillant	145,8	243	291,6	AOP
Vignes (VCU1)	W727B	Montlouis sur Loire pétillant biologique	159,4	266	318,7	AOP
Vignes (VCU1)	W608C	Coteaux du Loir	114,0	190	228,0	AOP
Vignes (VCU1)	W608B	Coteaux du Loir biologique	124,6	208	249,2	AOP
Vignes (VCU1)	W609C	Haut-Poitou	75,0	125	150,0	AOP
Vignes (VCU1)	W609B	Haut-Poitou biologique	82,0	137	163,9	AOP

Vignes (VCU1)	W610C	Jasnières	180,0	300	360,0	AOP
Vignes (VCU1)	W610B	Jasnières biologique	196,7	328	393,5	AOP
		<u>Bassin Alsace-Est</u>				
Vignes (VCU1)	W079C	Alsace grand cru	159,0	265	318,0	AOP
Vignes (VCU1)	W079B	Alsace grand cru biologique	170,4	284	340,8	AOP
Vignes (VCU1)	W080C	Alsace blanc	156,0	260	312,0	AOP
Vignes (VCU1)	W080B	Alsace blanc biologique	163,8	273	327,6	AOP
Vignes (VCU1)	W081C	Alsace rouge	159,0	265	318,0	AOP
Vignes (VCU1)	W081B	Alsace rouge biologique	170,4	284	340,8	AOP
Vignes (VCU1)	W082C	Alsace rosé	159,0	265	318,0	AOP
Vignes (VCU1)	W082B	Alsace rosé biologique	167,4	279	334,8	AOP
Vignes (VCU1)	W083C	Crémant d'Alsace	156,0	260	312,0	AOP
Vignes (VCU1)	W083B	Crémant d'Alsace biologique	163,8	273	327,6	AOP
Vignes (VCU1)	W611C	Côtes de Toul	120,0	200	240,0	AOP
Vignes (VCU1)	W611B	Côtes de Toul biologique	127,1	212	254,2	AOP
Vignes (VCU1)	W612C	Moselle	120,0	200	240,0	AOP
Vignes (VCU1)	W612B	Moselle biologique	127,1	212	254,2	AOP
		<u>Bassin Vallée-du-Rhône Provence</u>				
		Crus CDR				
Vignes (VCU1)	W084C	Beaumes-de-Venise	186,6	311	373,2	AOP
Vignes (VCU1)	W084B	Beaumes-de-Venise biologique	204,0	340	408,0	AOP
Vignes (VCU1)	W085C	Château-Grillet	366,0	610	732,0	AOP
Vignes (VCU1)	W085B	Château-Grillet biologique	384,0	640	768,0	AOP
Vignes (VCU1)	W613C	Coteaux du Lyonnais rouge et rosé	217,2	362	434,4	AOP
Vignes (VCU1)	W613B	Coteaux du Lyonnais rouge et rosé biologique	228,0	380	456,0	AOP
Vignes (VCU1)	W614C	Coteaux du Lyonnais blanc	208,2	347	416,4	AOP
Vignes (VCU1)	W614B	Coteaux du Lyonnais blanc biologique	219,0	365	438,0	AOP

Vignes (VCU1)	W086C	Châteauneuf-du-Pape	428,4	714	856,8	AOP
Vignes (VCU1)	W086B	Châteauneuf-du-Pape biologique	450,0	750	900,0	AOP
Vignes (VCU1)	W087C	Condrieu	325,8	543	651,6	AOP
Vignes (VCU1)	W087B	Condrieu biologique	342,6	571	685,2	AOP
Vignes (VCU1)	W088C	Cornas	325,8	543	651,6	AOP
Vignes (VCU1)	W088B	Cornas biologique	342,6	571	685,2	AOP
Vignes (VCU1)	W089C	Côte Rôtie	325,8	543	651,6	AOP
Vignes (VCU1)	W089B	Côte Rôtie biologique	342,6	571	685,2	AOP
Vignes (VCU1)	W090C	Crozes Hermitage rouge	269,4	449	538,8	AOP
Vignes (VCU1)	W090B	Crozes Hermitage rouge biologique	284,4	474	568,8	AOP
Vignes (VCU1)	W615C	Crozes Hermitage blanc	273,6	456	547,2	AOP
Vignes (VCU1)	W615B	Crozes Hermitage blanc biologique	288,6	481	577,2	AOP
Vignes (VCU1)	W091C	Gigondas	375,0	625	750,0	AOP
Vignes (VCU1)	W091B	Gigondas biologique	393,6	656	787,2	AOP
Vignes (VCU1)	W092C	Hermitage rouge	325,8	543	651,6	AOP
Vignes (VCU1)	W092B	Hermitage rouge biologique	342,6	571	685,2	AOP
Vignes (VCU1)	W616C	Hermitage blanc	325,8	543	651,6	AOP
Vignes (VCU1)	W616B	Hermitage blanc biologique	342,6	571	685,2	AOP
Vignes (VCU1)	W617C	Hermitage vin de paille	816,6	1 361	1633,2	AOP
Vignes (VCU1)	W617B	Hermitage vin de paille biologique	867,0	1 445	1734,0	AOP
Vignes (VCU1)	W093C	Lirac rouge	123,6	206	247,2	AOP
Vignes (VCU1)	W093B	Lirac rouge biologique	141,6	236	283,2	AOP
Vignes (VCU1)	W618C	Lirac rosé	122,4	204	244,8	AOP
Vignes (VCU1)	W618B	Lirac rosé biologique	139,8	233	279,6	AOP
Vignes (VCU1)	W619C	Lirac blanc	129,6	216	259,2	AOP
Vignes (VCU1)	W619B	Lirac blanc biologique	147,0	245	294,0	AOP
Vignes (VCU1)	W094C	Saint Joseph rouge	325,2	542	650,4	AOP

Vignes (VCU1)	W094B	Saint Joseph rouge biologique	341,4	569	682,8	AOP
Vignes (VCU1)	W620C	Saint Joseph blanc	325,8	543	651,6	AOP
Vignes (VCU1)	W620B	Saint Joseph blanc biologique	342,6	571	685,2	AOP
Vignes (VCU1)	W095C	Saint Péray blanc	282,6	471	565,2	AOP
Vignes (VCU1)	W095B	Saint Péray blanc biologique	297,0	495	594,0	AOP
Vignes (VCU1)	W621C	Saint Péray mousseux	250,2	417	500,4	AOP
Vignes (VCU1)	W621B	Saint Péray mousseux biologique	262,8	438	525,6	AOP
Vignes (VCU1)	W096C	Tavel	166,2	277	332,4	AOP
Vignes (VCU1)	W096B	Tavel biologique	181,2	302	362,4	AOP
Vignes (VCU1)	W097C	Vacqueyras rouge et rosé	250,2	417	500,4	AOP
Vignes (VCU1)	W097B	Vacqueyras rouge et rosé biologique	268,8	448	537,6	AOP
Vignes (VCU1)	W622C	Vacqueyras blanc	276,6	461	553,2	AOP
Vignes (VCU1)	W622B	Vacqueyras blanc biologique	295,2	492	590,4	AOP
Vignes (VCU1)	W623C	Rasteau (rouge sec)	180,0	300	360,0	AOP
Vignes (VCU1)	W623B	Rasteau (rouge sec) biologique	198,0	330	396,0	AOP
Vignes (VCU1)	W098C	Vinsobres	145,2	242	290,4	AOP
Vignes (VCU1)	W098B	Vinsobres biologique	162,6	271	325,2	AOP
Vignes (VCU1)	W099C	Muscat Beaumes-de-Venise	232,2	387	464,4	AOP
Vignes (VCU1)	W099B	Muscat Beaumes-de-Venise biologique	250,8	418	501,6	AOP
Vignes (VCU1)	W100C	Rasteau (vin doux naturel)	184,8	308	369,6	AOP
Vignes (VCU1)	W100B	Rasteau (vin doux naturel) biologique	204,0	340	408,0	AOP
Vignes (VCU1)	W101C	Bandol	375,0	625	750,0	AOP
Vignes (VCU1)	W101B	Bandol biologique	393,6	656	787,2	AOP
Vignes (VCU1)	W102C	Cassis	333,6	556	667,2	AOP
Vignes (VCU1)	W102B	Cassis biologique	349,8	583	699,6	AOP
Vignes (VCU1)	W103C	Palette	333,6	556	667,2	AOP
Vignes (VCU1)	W103B	Palette biologique	349,8	583	699,6	AOP

Vignes (VCU1)	W104C	Bellet	340,8	568	681,6	AOP
Vignes (VCU1)	W104B	Bellet biologique	358,2	597	716,4	AOP
Vignes (VCU1)	W105C	Baux de Provence	300,0	500	600,0	AOP
Vignes (VCU1)	W105B	Baux de Provence biologique	315,0	525	630,0	AOP
Vignes (VCU1)	W106C	CDR village sans mention de la commune rouge et rosé	93,6	156	187,2	AOP
Vignes (VCU1)	W106B	CDR village sans mention de la commune rouge et rosé biologique	108,6	181	217,2	AOP
Vignes (VCU1)	W624C	CDR village sans mention de la commune blanc	100,2	167	200,4	AOP
Vignes (VCU1)	W624B	CDR village sans mention de la commune blanc biologique	115,2	192	230,4	AOP
Vignes (VCU1)	W107C	CDR village avec commune rouge et rosé	113,4	189	226,8	AOP
Vignes (VCU1)	W107B	CDR village avec commune rouge et rosé biologique	130,2	217	260,4	AOP
Vignes (VCU1)	W625C	CDR village avec commune blanc	108,0	180	216,0	AOP
Vignes (VCU1)	W625B	CDR village avec commune blanc biologique	124,8	208	249,6	AOP
Vignes (VCU1)	W108C	Cairanne rouge	138,6	231	277,2	AOP
Vignes (VCU1)	W108B	Cairanne rouge biologique	157,2	262	314,4	AOP
Vignes (VCU1)	W109C	Cairanne blanc	139,8	233	279,6	AOP
Vignes (VCU1)	W109B	Cairanne blanc biologique	157,8	263	315,6	AOP
Vignes (VCU1)	W110C	Côtes de Provence blanc	129,0	215	258,0	AOP
Vignes (VCU1)	W110B	Côtes de Provence blanc biologique	140,4	234	280,8	AOP
Vignes (VCU1)	W626C	Côtes de Provence rosé	120,0	200	240,0	AOP
Vignes (VCU1)	W626B	Côtes de Provence rosé biologique	131,4	219	262,8	AOP
Vignes (VCU1)	W627C	Côtes de Provence rouge	118,2	197	236,4	AOP
Vignes (VCU1)	W627B	Côtes de Provence rouge biologique	129,6	216	259,2	AOP

Vignes (VCU1)	W111C	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire La Londe blanc	129,0	215	258,0	AOP
Vignes (VCU1)	W111B	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire La Londe blanc biologique	144,0	240	288,0	AOP
Vignes (VCU1)	W628C	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire La Londe / Fréjus / Sainte Victoire / Pierrefeu / Notre Dame des Anges rouge	118,2	197	236,4	AOP
Vignes (VCU1)	W628B	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire La Londe / Fréjus / Sainte Victoire / Pierrefeu / Notre Dame des Anges rouge biologique	133,2	222	266,4	AOP
Vignes (VCU1)	W629C	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire La Londe / Fréjus / Sainte Victoire / Pierrefeu / Notre Dame des Anges rosé	120,0	200	240,0	AOP
Vignes (VCU1)	W629B	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire La Londe / Fréjus / Sainte Victoire / Pierrefeu / Notre Dame des Anges rosé biologique	135,0	225	270,0	AOP
Vignes (VCU1)	W112C	Coteaux d'Aix-en-Provence blanc	102,6	171	205,2	AOP
Vignes (VCU1)	W112B	Coteaux d'Aix-en-Provence blanc biologique	115,2	192	230,4	AOP
Vignes (VCU1)	W630C	Coteaux d'Aix-en-Provence rouge	97,8	163	195,6	AOP
Vignes (VCU1)	W630B	Coteaux d'Aix-en-Provence rouge biologique	110,4	184	220,8	AOP
Vignes (VCU1)	W631C	Coteaux d'Aix-en-Provence rosé	94,8	158	189,6	AOP
Vignes (VCU1)	W631B	Coteaux d'Aix-en-Provence rosé biologique	107,4	179	214,8	AOP

Vignes (VCU1)	W113C	Coteaux varois en Provence blanc / rosé	93,6	156	187,2	AOP
Vignes (VCU1)	W113B	Coteaux varois en Provence blanc / rosé biologique	106,2	177	212,4	AOP
Vignes (VCU1)	W632C	Coteaux varois en Provence rouge	108,6	181	217,2	AOP
Vignes (VCU1)	W632B	Coteaux varois en Provence rouge biologique	121,2	202	242,4	AOP
Vignes (VCU1)	W114C	Costières de Nîmes rouge et rosé	68,4	114	136,8	AOP
Vignes (VCU1)	W114B	Costières de Nîmes rouge et rosé biologique	79,8	133	159,6	AOP
Vignes (VCU1)	W115C	Costières de Nîmes blanc	64,2	107	128,4	AOP
Vignes (VCU1)	W115B	Costières de Nîmes blanc biologique	73,8	123	147,6	AOP
Vignes (VCU1)	W116C	Clairette de Bellegarde	71,4	119	142,8	AOP
Vignes (VCU1)	W116B	Clairette de Bellegarde biologique	82,2	137	164,4	AOP
Vignes (VCU1)	W117C	Côtes du Vivarais	75,0	125	150,0	AOP
Vignes (VCU1)	W117B	Côtes du Vivarais biologique	87,6	146	175,2	AOP
Vignes (VCU1)	W118C	Clairette de Die	93,6	156	187,2	AOP
Vignes (VCU1)	W118B	Clairette de Die biologique	104,4	174	208,8	AOP
Vignes (VCU1)	W119C	Châtillon en Diois	93,6	156	187,2	AOP
Vignes (VCU1)	W119B	Châtillon en Diois biologique	105,6	176	211,2	AOP
Vignes (VCU1)	W120C	Coteaux de Die	93,6	156	187,2	AOP
Vignes (VCU1)	W120B	Coteaux de Die biologique	105,6	176	211,2	AOP
Vignes (VCU1)	W121C	Crémant de Die	93,6	156	187,2	AOP
Vignes (VCU1)	W121B	Crémant de Die biologique	104,4	174	208,8	AOP
Vignes (VCU1)	W122C	Patrimonio	150,0	250	300,0	AOP
Vignes (VCU1)	W122B	Patrimonio biologique	163,8	273	327,6	AOP
Vignes (VCU1)	W123C	Muscat du Cap corse	250,2	417	500,4	AOP
Vignes (VCU1)	W123B	Muscat du Cap corse biologique	273,0	455	546,0	AOP
Vignes (VCU1)	W124C	Ajaccio	165,0	275	330,0	AOP

Vignes (VCU1)	W124B	Ajaccio biologique	180,0	300	360,0	AOP
Vignes (VCU1)	W125C	Corse	81,6	136	163,2	AOP
Vignes (VCU1)	W125B	Corse biologique	95,4	159	190,8	AOP
Vignes (VCU1)	W126C	Corse suivi dénomination géographiques Porto-Vecchio	165,0	275	330,0	AOP
Vignes (VCU1)	W126B	Corse suivi dénomination géographiques Porto-Vecchio biologique	180,0	300	360,0	AOP
Vignes (VCU1)	W127C	Corse suivi dénomination géographiques (Coteaux du Cap corse / Calvi/ Sartene/ Figari)	165,0	275	330,0	AOP
Vignes (VCU1)	W127B	Corse suivi dénomination géographiques (Coteaux du Cap corse / Calvi/ Sartene/ Figari) biologique	180,0	300	360,0	AOP
Vignes (VCU1)	W128C	Côtes du Rhône rouge	80,4	134	160,8	AOP
Vignes (VCU1)	W128B	Côtes du Rhône rouge biologique	93,0	155	186,0	AOP
Vignes (VCU1)	W633C	Côtes du Rhône rosé	81,0	135	162,0	AOP
Vignes (VCU1)	W633B	Côtes du Rhône rosé biologique	93,6	156	187,2	AOP
Vignes (VCU1)	W634C	Côtes du Rhône blanc	91,2	152	182,4	AOP
Vignes (VCU1)	W634B	Côtes du Rhône blanc biologique	103,8	173	207,6	AOP
Vignes (VCU1)	W129C	Luberon rouge	68,4	114	136,8	AOP
Vignes (VCU1)	W129B	Luberon rouge biologique	79,8	133	159,6	AOP
Vignes (VCU1)	W635C	Luberon rosé	68,4	114	136,8	AOP
Vignes (VCU1)	W635B	Luberon rosé biologique	79,8	133	159,6	AOP
Vignes (VCU1)	W636C	Luberon blanc	68,4	114	136,8	AOP
Vignes (VCU1)	W636B	Luberon blanc biologique	79,8	133	159,6	AOP
Vignes (VCU1)	W130C	Ventoux rouge	68,4	114	136,8	AOP
Vignes (VCU1)	W130B	Ventoux rouge biologique	79,8	133	159,6	AOP
Vignes (VCU1)	W637C	Ventoux rosé	68,4	114	136,8	AOP
Vignes (VCU1)	W637B	Ventoux rosé biologique	79,8	133	159,6	AOP

Vignes (VCU1)	W638C	Ventoux blanc	68,4	114	136,8	AOP
Vignes (VCU1)	W638B	Ventoux blanc biologique	79,8	133	159,6	AOP
Vignes (VCU1)	W131C	Grignan les Adh�mar rouge et ros�	75,0	125	150,0	AOP
Vignes (VCU1)	W131B	Grignan les Adh�mar rouge et ros� biologique	87,6	146	175,2	AOP
Vignes (VCU1)	W132C	Grignan les Adh�mar blanc	75,0	125	150,0	AOP
Vignes (VCU1)	W132B	Grignan les Adh�mar blanc biologique	87,6	146	175,2	AOP
		<u>Bassin Bordeaux-Aquitaine</u>				
		Gironde				
Vignes (VCU1)	W133C	Moulis	223,8	373	447,6	AOP
Vignes (VCU1)	W133B	Moulis biologique	235,8	393	471,6	AOP
Vignes (VCU1)	W134C	Margaux	238,2	397	476,4	AOP
Vignes (VCU1)	W134B	Margaux biologique	250,2	417	500,4	AOP
Vignes (VCU1)	W135C	Saint-Julien	238,2	397	476,4	AOP
Vignes (VCU1)	W135B	Saint-Julien biologique	250,2	417	500,4	AOP
Vignes (VCU1)	W136C	Pauillac	238,2	397	476,4	AOP
Vignes (VCU1)	W136B	Pauillac biologique	250,2	417	500,4	AOP
Vignes (VCU1)	W137C	Saint-Est�phe	238,2	397	476,4	AOP
Vignes (VCU1)	W137B	Saint-Est�phe biologique	250,2	417	500,4	AOP
Vignes (VCU1)	W138C	Pessac L�ognan	223,8	373	447,6	AOP
Vignes (VCU1)	W138B	Pessac L�ognan biologique	236,4	394	472,8	AOP
Vignes (VCU1)	W139C	Graves rouge	126,0	210	252,0	AOP
Vignes (VCU1)	W139B	Graves rouge biologique	137,4	229	274,8	AOP
Vignes (VCU1)	W639C	Graves blanc	103,8	173	207,6	AOP
Vignes (VCU1)	W639B	Graves blan biologique	115,2	192	230,4	AOP
Vignes (VCU1)	W140C	Saint-Emilion grand cru	273,0	455	546,0	AOP
Vignes (VCU1)	W140B	Saint-Emilion grand cru biologique	286,2	477	572,4	AOP
Vignes (VCU1)	W141C	Pomerol	250,2	417	500,4	AOP

Vignes (VCU1)	W141B	Pomerol biologique	262,8	438	525,6	AOP
Vignes (VCU1)	W142C	Côtes de bourg rouge	93,6	156	187,2	AOP
Vignes (VCU1)	W142B	Côtes de bourg rouge biologique	105,0	175	210,0	AOP
Vignes (VCU1)	W143C	Côtes de bourg blanc	82,2	137	164,4	AOP
Vignes (VCU1)	W143B	Côtes de bourg blanc biologique	92,4	154	184,8	AOP
Vignes (VCU1)	W144C	Médoc	144,6	241	289,2	AOP
Vignes (VCU1)	W144B	Médoc biologique	156,0	260	312,0	AOP
Vignes (VCU1)	W145C	Haut-médoc	151,2	252	302,4	AOP
Vignes (VCU1)	W145B	Haut-médoc biologique	162,6	271	325,2	AOP
Vignes (VCU1)	W146C	Listrac médoc	194,4	324	388,8	AOP
Vignes (VCU1)	W146B	Listrac médoc biologique	206,4	344	412,8	AOP
Vignes (VCU1)	W147C	Saint-Emilion	231,0	385	462,0	AOP
Vignes (VCU1)	W147B	Saint-Emilion biologique	242,4	404	484,8	AOP
Vignes (VCU1)	W148C	Lussac Saint-Emilion	169,8	283	339,6	AOP
Vignes (VCU1)	W148B	Lussac Saint-Emilion biologique	181,2	302	362,4	AOP
Vignes (VCU1)	W149C	Puisseguin Saint-Emilion	173,4	289	346,8	AOP
Vignes (VCU1)	W149B	Puisseguin Saint-Emilion biologique	185,4	309	370,8	AOP
Vignes (VCU1)	W150C	Montagne Saint-Emilion	176,4	294	352,8	AOP
Vignes (VCU1)	W150B	Montagne Saint-Emilion biologique	188,4	314	376,8	AOP
Vignes (VCU1)	W151C	Saint Georges Saint-Emilion	220,2	367	440,4	AOP
Vignes (VCU1)	W151B	Saint Georges Saint-Emilion biologique	232,2	387	464,4	AOP
Vignes (VCU1)	W152C	Lalande de Pomerol	231,0	385	462,0	AOP
Vignes (VCU1)	W152B	Lalande de Pomerol biologique	242,4	404	484,8	AOP
Vignes (VCU1)	W153C	Fronsac	123,6	206	247,2	AOP
Vignes (VCU1)	W153B	Fronsac biologique	135,0	225	270,0	AOP
Vignes (VCU1)	W154C	Canon Fronsac	133,2	222	266,4	AOP
Vignes (VCU1)	W154B	Canon Fronsac biologique	144,6	241	289,2	AOP

Vignes (VCU1)	W155C	Côtes de Bordeaux Saint-Macaire sec	82,2	137	164,4	AOP
Vignes (VCU1)	W155B	Côtes de Bordeaux Saint-Macaire sec biologique	94,8	158	189,6	AOP
Vignes (VCU1)	W156C	Côtes de Bordeaux Saint-Macaire blanc moelleux	82,2	137	164,4	AOP
Vignes (VCU1)	W156B	Côtes de Bordeaux Saint-Macaire blanc moelleux biologique	96,0	160	192,0	AOP
Vignes (VCU1)	W157C	Côtes de Bordeaux Saint-Macaire blanc liquoreux	112,8	188	225,6	AOP
Vignes (VCU1)	W157B	Côtes de Bordeaux Saint-Macaire blanc liquoreux biologique	131,4	219	262,8	AOP
Vignes (VCU1)	W158C	Graves supérieures	118,8	198	237,6	AOP
Vignes (VCU1)	W158B	Graves supérieures biologique	134,4	224	268,8	AOP
Vignes (VCU1)	W159C	Premières côtes de Bordeaux	87,6	146	175,2	AOP
Vignes (VCU1)	W159B	Premières côtes de Bordeaux biologique	101,4	169	202,8	AOP
Vignes (VCU1)	W160C	Cadillac	112,8	188	225,6	AOP
Vignes (VCU1)	W160B	Cadillac biologique	131,4	219	262,8	AOP
Vignes (VCU1)	W161C	Cérons	118,2	197	236,4	AOP
Vignes (VCU1)	W161B	Cérons biologique	135,6	226	271,2	AOP
Vignes (VCU1)	W162C	Loupiac	162,6	271	325,2	AOP
Vignes (VCU1)	W162B	Loupiac biologique	179,4	299	358,8	AOP
Vignes (VCU1)	W163C	Sainte-Croix du Mont	153,6	256	307,2	AOP
Vignes (VCU1)	W163B	Sainte-Croix du Mont biologique	171,0	285	342,0	AOP
Vignes (VCU1)	W164C	Sauternes	334,8	558	669,6	AOP
Vignes (VCU1)	W164B	Sauternes biologique	361,2	602	722,4	AOP
Vignes (VCU1)	W165C	Barsac	160,8	268	321,6	AOP
Vignes (VCU1)	W165B	Barsac biologique	187,8	313	375,6	AOP
Vignes (VCU1)	W166C	Bordeaux rouge	81,6	136	163,2	AOP
Vignes (VCU1)	W166B	Bordeaux rouge biologique	92,4	154	184,8	AOP

Vignes (VCU1)	W640C	Bordeaux claret	78,6	131	157,2	AOP
Vignes (VCU1)	W640B	Bordeaux claret biologique	88,8	148	177,6	AOP
Vignes (VCU1)	W641C	Bordeaux rosé	75,6	126	151,2	AOP
Vignes (VCU1)	W641B	Bordeaux rosé biologique	86,4	144	172,8	AOP
Vignes (VCU1)	W167C	Bordeaux blanc sec	73,2	122	146,4	AOP
Vignes (VCU1)	W167B	Bordeaux blanc sec biologique	83,4	139	166,8	AOP
Vignes (VCU1)	W642C	Bordeaux blanc (sucres résiduels)	72,0	120	144,0	AOP
Vignes (VCU1)	W642B	Bordeaux blanc (sucres résiduels) biologique	81,6	136	163,2	AOP
Vignes (VCU1)	W643C	Bordeaux dénomination Haut Benauge (sec)	82,2	137	164,4	AOP
Vignes (VCU1)	W643B	Bordeaux dénomination Haut Benauge (sec) biologique	94,8	158	189,6	AOP
Vignes (VCU1)	W168C	Bordeaux supérieur rouge	94,8	158	189,6	AOP
Vignes (VCU1)	W168B	Bordeaux supérieur rouge biologique	106,2	177	212,4	AOP
Vignes (VCU1)	W169C	Bordeaux supérieur blanc	82,2	137	164,4	AOP
Vignes (VCU1)	W169B	Bordeaux supérieur blanc biologique	94,8	158	189,6	AOP
Vignes (VCU1)	W170C	Crémant de Bordeaux blanc	90,0	150	180,0	AOP
Vignes (VCU1)	W170B	Crémant de Bordeaux blanc biologique	99,6	166	199,2	AOP
Vignes (VCU1)	W644C	Crémant de bordeaux rosé	91,2	152	182,4	AOP
Vignes (VCU1)	W644B	Crémant de bordeaux rosé biologique	100,8	168	201,6	AOP
Vignes (VCU1)	W171C	Côtes de Bordeaux rouge	85,2	142	170,4	AOP
Vignes (VCU1)	W171B	Côtes de Bordeaux rouge biologique	96,6	161	193,2	AOP
Vignes (VCU1)	W172C	Côtes de Bordeaux rouge – Blaye	90,0	150	180,0	AOP
Vignes (VCU1)	W172B	Côtes de Bordeaux rouge – Blaye biologique	102,0	170	204,0	AOP
Vignes (VCU1)	W645C	Côtes de Bordeaux rouge – Cadillac	90,6	151	181,2	AOP
Vignes (VCU1)	W645B	Côtes de Bordeaux rouge – Cadillac biologique	102,0	170	204,0	AOP

Vignes (VCU1)	W646C	Côtes de Bordeaux rouge – Castillon	103,2	172	206,4	AOP
Vignes (VCU1)	W646B	Côtes de Bordeaux rouge – Castillon biologique	115,2	192	230,4	AOP
Vignes (VCU1)	W647C	Côtes de Bordeaux rouge – Francs	84,6	141	169,2	AOP
Vignes (VCU1)	W647B	Côtes de Bordeaux rouge – Francs biologique	96,0	160	192,0	AOP
Vignes (VCU1)	W648C	Côtes de Bordeaux rouge – Sainte-Foy	78,6	131	157,2	AOP
Vignes (VCU1)	W648B	Côtes de Bordeaux rouge – Sainte-Foy biologique	90,0	150	180,0	AOP
Vignes (VCU1)	W173C	Côtes de Bordeaux blanc – Francs, Sainte-Foy	82,2	137	164,4	AOP
Vignes (VCU1)	W173B	Côtes de Bordeaux blanc – Francs, Sainte-Foy biologique	92,4	154	184,8	AOP
Vignes (VCU1)	W649C	Côtes de Bordeaux blanc – Blaye	80,4	134	160,8	AOP
Vignes (VCU1)	W649B	Côtes de Bordeaux blanc – Blaye biologique	91,2	152	182,4	AOP
Vignes (VCU1)	W174C	Côtes de Bordeaux blanc, Saint Macaire	82,2	137	164,4	AOP
Vignes (VCU1)	W174B	Côtes de Bordeaux blanc, Saint Macaire biologique	94,8	158	189,6	AOP
Vignes (VCU1)	W175C	Côtes de Bordeaux blanc liquoreux, Saint Macaire, Francs, Sainte-Foy	112,8	188	225,6	AOP
Vignes (VCU1)	W175B	Côtes de Bordeaux blanc liquoreux, Saint Macaire, Francs, Sainte-Foy biologique	131,4	219	262,8	AOP
Vignes (VCU1)	W176C	Côtes de Bordeaux blanc moelleux, Saint Macaire, Sainte-Foy	82,2	137	164,4	AOP
Vignes (VCU1)	W176B	Côtes de Bordeaux blanc moelleux, Saint Macaire, Sainte-Foy biologique	96,0	160	192,0	AOP
Vignes (VCU1)	W177C	Blaye	90,0	150	180,0	AOP
Vignes (VCU1)	W177B	Blaye biologique	102,6	171	205,2	AOP
Vignes (VCU1)	W178C	Graves de Vayres rouge	84,6	141	169,2	AOP

Vignes (VCU1)	W178B	Graves de Vayres rouge biologique	96,0	160	192,0	AOP
Vignes (VCU1)	W179C	Graves de Vayres blanc sec	82,2	137	164,4	AOP
Vignes (VCU1)	W179B	Graves de Vayres blanc sec biologique	92,4	154	184,8	AOP
Vignes (VCU1)	W180C	Graves de Vayres blanc autre que sec	82,2	137	164,4	AOP
Vignes (VCU1)	W180B	Graves de Vayres blanc autre que sec biologique	96,0	160	192,0	AOP
Vignes (VCU1)	W181C	Entre Deux Mers	76,8	128	153,6	AOP
Vignes (VCU1)	W181B	Entre Deux Mers biologique	87,0	145	174,0	AOP
Vignes (VCU1)	W650C	Entre Deux Mers dénomination Haut-Benauges	82,2	137	164,4	AOP
Vignes (VCU1)	W650B	Entre Deux Mers dénomination Haut-Benauges biologique	92,4	154	184,8	AOP
Vignes (VCU1)	W182C	Côtes de Blaye	82,2	137	164,4	AOP
Vignes (VCU1)	W182B	Côtes de Blaye biologique	92,4	154	184,8	AOP
		Dordogne-Lot et Garonne				
Vignes (VCU1)	W183C	Bergerac rouge	66,0	110	132,0	AOP
Vignes (VCU1)	W183B	Bergerac rouge biologique	77,4	129	154,8	AOP
Vignes (VCU1)	W184C	Bergerac rosé	62,4	104	124,8	AOP
Vignes (VCU1)	W184B	Bergerac rosé biologique	73,2	122	146,4	AOP
Vignes (VCU1)	W185C	Bergerac blanc	58,2	97	116,4	AOP
Vignes (VCU1)	W185B	Bergerac blanc biologique	68,4	114	136,8	AOP
Vignes (VCU1)	W186C	Montravel rouge	75,0	125	150,0	AOP
Vignes (VCU1)	W186B	Montravel rouge biologique	87,6	146	175,2	AOP
Vignes (VCU1)	W187C	Montravel blanc	64,2	107	128,4	AOP
Vignes (VCU1)	W187B	Montravel blanc biologique	75,0	125	150,0	AOP
Vignes (VCU1)	W188C	Côtes de Montravel	75,0	125	150,0	AOP
Vignes (VCU1)	W188B	Côtes de Montravel biologique	87,6	146	175,2	AOP
Vignes (VCU1)	W189C	Rosette	112,2	187	224,4	AOP

Vignes (VCU1)	W189B	Rosette biologique	124,2	207	248,4	AOP
Vignes (VCU1)	W190C	Côtes de Duras rouge et rosé	68,4	114	136,8	AOP
Vignes (VCU1)	W190B	Côtes de Duras rouge et rosé biologique	79,8	133	159,6	AOP
Vignes (VCU1)	W191C	Côtes de Duras blanc vins secs	62,4	104	124,8	AOP
Vignes (VCU1)	W191B	Côtes de Duras blanc vins secs biologique	73,2	122	146,4	AOP
Vignes (VCU1)	W192C	Côtes de Duras blanc	68,4	114	136,8	AOP
Vignes (VCU1)	W192B	Côtes de Duras blanc biologique	79,8	133	159,6	AOP
Vignes (VCU1)	W193C	Buzet rouge, rosé, blanc	68,4	114	136,8	AOP
Vignes (VCU1)	W193B	Buzet rouge, rosé, blanc biologique	79,8	133	159,6	AOP
Vignes (VCU1)	W194C	Côtes du Marmandais rouge et rosé	68,4	114	136,8	AOP
Vignes (VCU1)	W194B	Côtes du Marmandais rouge et rosé biologique	79,8	133	159,6	AOP
Vignes (VCU1)	W195C	Côtes du Marmandais blanc	62,4	104	124,8	AOP
Vignes (VCU1)	W195B	Côtes du Marmandais blanc biologique	73,2	122	146,4	AOP
Vignes (VCU1)	W196C	Côtes de Bergerac rouge	75,0	125	150,0	AOP
Vignes (VCU1)	W196B	Côtes de Bergerac rouge biologique	87,6	146	175,2	AOP
Vignes (VCU1)	W197C	Côtes de Bergerac blanc	68,4	114	136,8	AOP
Vignes (VCU1)	W197B	Côtes de Bergerac blanc biologique	79,8	133	159,6	AOP
Vignes (VCU1)	W198C	Monbazillac	166,2	277	332,4	AOP
Vignes (VCU1)	W198B	Monbazillac biologique	184,8	308	369,6	AOP
Vignes (VCU1)	W199C	Haut-Montravel	150,0	250	300,0	AOP
Vignes (VCU1)	W199B	Haut-Montravel biologique	175,2	292	350,4	AOP
Vignes (VCU1)	W200C	Pécharmant 4000 pieds et plus	130,8	218	261,6	AOP
Vignes (VCU1)	W200B	Pécharmant 4000 pieds et plus biologique	145,2	242	290,4	AOP
Vignes (VCU1)	W201C	Pécharmant 3500 à 3999 pieds	130,8	218	261,6	AOP

Vignes (VCU1)	W201B	Pécharmant 3500 à 3999 pieds biologique	147,0	245	294,0	AOP
Vignes (VCU1)	W202C	Pécharmant 3000 à 3499 pieds	130,8	218	261,6	AOP
Vignes (VCU1)	W202B	Pécharmant 3000 à 3499 pieds biologique	149,4	249	298,8	AOP
Vignes (VCU1)	W203C	Pécharmant moins de 3000 pieds	140,4	234	280,8	AOP
Vignes (VCU1)	W203B	Pécharmant moins de 3000 pieds biologique	163,8	273	327,6	AOP
Vignes (VCU1)	W204C	Saussignac	189,0	315	378,0	AOP
Vignes (VCU1)	W204B	Saussignac biologique	214,2	357	428,4	AOP
		<u>Bassin Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura</u>				
		Bourgogne				
Vignes (VCU1)	W206C	BOURGOGNE rouge	217,2	362	434,4	AOP
Vignes (VCU1)	W206B	BOURGOGNE rouge biologique	228,0	380	456,0	AOP
Vignes (VCU1)	W205C	BOURGOGNE rosé	198,6	331	397,2	AOP
Vignes (VCU1)	W205B	BOURGOGNE rosé biologique	209,4	349	418,8	AOP
Vignes (VCU1)	W207C	BOURGOGNE blanc	185,4	309	370,8	AOP
Vignes (VCU1)	W207B	BOURGOGNE blanc biologique	195,6	326	391,2	AOP
Vignes (VCU1)	W208C	BOURGOGNE rouge et rosé + autre dénomination géographique	223,8	373	447,6	AOP
Vignes (VCU1)	W208B	BOURGOGNE rouge et rosé + autre dénomination géographique biologique	235,2	392	470,4	AOP
Vignes (VCU1)	W209C	BOURGOGNE blanc + autre dénomination géographique	205,2	342	410,4	AOP
Vignes (VCU1)	W209B	BOURGOGNE blanc + autre dénomination géographique biologique	216,0	360	432,0	AOP
Vignes (VCU1)	W210C	Vézelay	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W210B	Vézelay biologique	246,0	410	492,0	AOP

Vignes (VCU1)	W211C	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Tonnerre	196,2	327	392,4	AOP
Vignes (VCU1)	W211B	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Tonnerre biologique	207,0	345	414,0	AOP
Vignes (VCU1)	W212C	BOURGOGNE rouge et rosé + dénomination géographique Hautes Côtes de Beaune	227,4	379	454,8	AOP
Vignes (VCU1)	W212B	BOURGOGNE rouge et rosé + dénomination géographique Hautes Côtes de Beaune biologique	238,8	398	477,6	AOP
Vignes (VCU1)	W213C	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Hautes Côtes de Beaune	208,2	347	416,4	AOP
Vignes (VCU1)	W213B	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Hautes Côtes de Beaune biologique	219,0	365	438,0	AOP
Vignes (VCU1)	W214C	BOURGOGNE rouge et rosé + dénomination géographique Hautes Côtes de Nuits	227,4	379	454,8	AOP
Vignes (VCU1)	W214B	BOURGOGNE rouge et rosé + dénomination géographique Hautes Côtes de Nuits biologique	238,8	398	477,6	AOP
Vignes (VCU1)	W215C	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Hautes Côtes de Nuits	208,2	347	416,4	AOP
Vignes (VCU1)	W215B	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Hautes Côtes de Nuits biologique	219,0	365	438,0	AOP
Vignes (VCU1)	W216C	BOURGOGNE ALIGOTE	160,2	267	320,4	AOP
Vignes (VCU1)	W216B	BOURGOGNE ALIGOTE biologique	170,4	284	340,8	AOP
Vignes (VCU1)	W217C	BOURGOGNE MOUSSEUX	217,2	362	434,4	AOP
Vignes (VCU1)	W217B	BOURGOGNE MOUSSEUX biologique	228,0	380	456,0	AOP

Vignes (VCU1)	W218C	CREMANT DE BOURGOGNE rosé (densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,60 mètre)	166,8	278	333,6	AOP
Vignes (VCU1)	W218B	CREMANT DE BOURGOGNE rosé (densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,60 mètre) biologique	175,2	292	350,4	AOP
Vignes (VCU1)	W219C	CREMANT DE BOURGOGNE rosé (densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,20 mètres et supérieur à 1,60 mètre)	187,8	313	375,6	AOP
Vignes (VCU1)	W219B	CREMANT DE BOURGOGNE rosé (densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,20 mètres et supérieur à 1,60 mètre) biologique	196,8	328	393,6	AOP
Vignes (VCU1)	W220C	CREMANT DE BOURGOGNE blanc (densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,60 mètre)	166,8	278	333,6	AOP

Vignes (VCU1)	W220B	CREMANT DE BOURGOGNE blanc (densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,60 mètre) biologique	175,2	292	350,4	AOP
Vignes (VCU1)	W221C	CREMANT DE BOURGOGNE blanc (densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,20 mètres et supérieur à 1,60 mètre)	170,4	284	340,8	AOP
Vignes (VCU1)	W221B	CREMANT DE BOURGOGNE blanc (densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,20 mètres et supérieur à 1,60 mètre) biologique	179,4	299	358,8	AOP
Vignes (VCU1)	W222C	PETIT CHABLIS	214,2	357	428,4	AOP
Vignes (VCU1)	W222B	PETIT CHABLIS biologique	225,0	375	450,0	AOP
Vignes (VCU1)	W223C	CHABLIS	214,2	357	428,4	AOP
Vignes (VCU1)	W223B	CHABLIS biologique	225,0	375	450,0	AOP
Vignes (VCU1)	W224C	CHABLIS + mention premier cru	220,8	368	441,6	AOP
Vignes (VCU1)	W224B	CHABLIS + mention premier cru biologique	231,6	386	463,2	AOP
Vignes (VCU1)	W225C	CHABLIS grand cru	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W225B	CHABLIS grand cru biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W226C	SAINT-BRIS	214,2	357	428,4	AOP
Vignes (VCU1)	W226B	SAINT-BRIS biologique	225,0	375	450,0	AOP

Vignes (VCU1)	W227C	IRANCY	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W227B	IRANCY biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W228C	COTES DE NUITS VILLAGES rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W228B	COTES DE NUITS VILLAGES rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W229C	COTES DE NUITS VILLAGES blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W229B	COTES DE NUITS VILLAGES blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W230C	CHAMBOLLE MUSIGNY	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W230B	CHAMBOLLE MUSIGNY biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W231C	CHAMBOLLE MUSIGNY + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W231B	CHAMBOLLE MUSIGNY + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W232C	FIXIN rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W232B	FIXIN rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W233C	FIXIN blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W233B	FIXIN blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W234C	FIXIN rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W234B	FIXIN rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W235C	FIXIN blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
Vignes (VCU1)	W235B	FIXIN blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
Vignes (VCU1)	W236C	GEVREY-CHAMBERTIN	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W236B	GEVREY-CHAMBERTIN biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W237C	GEVREY-CHAMBERTIN + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP

Vignes (VCU1)	W237B	GEVREY-CHAMBERTIN + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W238C	MARSANNAY rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W238B	MARSANNAY rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W239C	MARSANNAY rosé	231,0	385	462,0	AOP
Vignes (VCU1)	W239B	MARSANNAY rosé biologique	242,4	404	484,8	AOP
Vignes (VCU1)	W240C	MARSANNAY blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W240B	MARSANNAY blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W241C	MOREY SAINT-DENIS rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W241B	MOREY SAINT-DENIS rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W242C	MOREY SAINT-DENIS blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W242B	MOREY SAINT-DENIS blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W243C	MOREY SAINT-DENIS rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W243B	MOREY SAINT-DENIS rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W244C	MOREY SAINT-DENIS blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
Vignes (VCU1)	W244B	MOREY SAINT-DENIS blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
Vignes (VCU1)	W245C	NUITS SAINT-GEORGES rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W245B	NUITS SAINT-GEORGES rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W246C	NUITS SAINT-GEORGES blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W246B	NUITS SAINT-GEORGES blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W247C	NUITS SAINT-GEORGES rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W247B	NUITS SAINT-GEORGES rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP

Vignes (VCU1)	W248C	NUITS SAINT-GEORGES blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
Vignes (VCU1)	W248B	NUITS SAINT-GEORGES blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
Vignes (VCU1)	W249C	VOSNE-ROMANÉE	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W249B	VOSNE-ROMANÉE biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W250C	VOSNE-ROMANÉE + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W250B	VOSNE-ROMANÉE + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W251C	VOUGEOT rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W251B	VOUGEOT rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W252C	VOUGEOT blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W252B	VOUGEOT blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W253C	VOUGEOT rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W253B	VOUGEOT rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W254C	VOUGEOT blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
Vignes (VCU1)	W254B	VOUGEOT blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
Vignes (VCU1)	W255C	CHAMBERTIN	306,0	510	612,0	AOP
Vignes (VCU1)	W255B	CHAMBERTIN biologique	321,6	536	643,2	AOP
Vignes (VCU1)	W256C	CHAMBERTIN CLOS DE BEZE	306,0	510	612,0	AOP
Vignes (VCU1)	W256B	CHAMBERTIN CLOS DE BEZE biologique	321,6	536	643,2	AOP
Vignes (VCU1)	W257C	CHAPELLE CHAMBERTIN	283,2	472	566,4	AOP
Vignes (VCU1)	W257B	CHAPELLE CHAMBERTIN biologique	297,0	495	594,0	AOP
Vignes (VCU1)	W258C	CHARMES CHAMBERTIN	283,2	472	566,4	AOP
Vignes (VCU1)	W258B	CHARMES CHAMBERTIN biologique	297,0	495	594,0	AOP
Vignes (VCU1)	W259C	GRIOTTE CHAMBERTIN	283,2	472	566,4	AOP

Vignes (VCU1)	W259B	GRIOTTE CHAMBERTIN biologique	297,0	495	594,0	AOP
Vignes (VCU1)	W260C	MAZOYERES CHAMBERTIN	283,2	472	566,4	AOP
Vignes (VCU1)	W260B	MAZOYERES CHAMBERTIN biologique	297,0	495	594,0	AOP
Vignes (VCU1)	W261C	RUCHOTTES CHAMBERTIN	283,2	472	566,4	AOP
Vignes (VCU1)	W261B	RUCHOTTES CHAMBERTIN biologique	297,0	495	594,0	AOP
Vignes (VCU1)	W262C	LATRICIERES CHAMBERTIN	283,2	472	566,4	AOP
Vignes (VCU1)	W262B	LATRICIERES CHAMBERTIN biologique	297,0	495	594,0	AOP
Vignes (VCU1)	W263C	MAZIS CHAMBERTIN	283,2	472	566,4	AOP
Vignes (VCU1)	W263B	MAZIS CHAMBERTIN biologique	297,0	495	594,0	AOP
Vignes (VCU1)	W264C	CLOS DE LA ROCHE	306,0	510	612,0	AOP
Vignes (VCU1)	W264B	CLOS DE LA ROCHE biologique	321,6	536	643,2	AOP
Vignes (VCU1)	W265C	CLOS SAINT-DENIS	306,0	510	612,0	AOP
Vignes (VCU1)	W265B	CLOS SAINT-DENIS biologique	321,6	536	643,2	AOP
Vignes (VCU1)	W266C	CLOS DE TART	306,0	510	612,0	AOP
Vignes (VCU1)	W266B	CLOS DE TART biologique	321,6	536	643,2	AOP
Vignes (VCU1)	W267C	CLOS DES LAMBRAYS	306,0	510	612,0	AOP
Vignes (VCU1)	W267B	CLOS DES LAMBRAYS biologique	321,6	536	643,2	AOP
Vignes (VCU1)	W268C	BONNES MARES	306,0	510	612,0	AOP
Vignes (VCU1)	W268B	BONNES MARES biologique	321,6	536	643,2	AOP
Vignes (VCU1)	W269C	MUSIGNY rouge	306,0	510	612,0	AOP
Vignes (VCU1)	W269B	MUSIGNY rouge biologique	321,6	536	643,2	AOP
Vignes (VCU1)	W270C	MUSIGNY blanc	277,8	463	555,6	AOP
Vignes (VCU1)	W270B	MUSIGNY blanc biologique	291,6	486	583,2	AOP
Vignes (VCU1)	W271C	CLOS DE VOUGEOT	306,0	510	612,0	AOP
Vignes (VCU1)	W271B	CLOS DE VOUGEOT biologique	321,6	536	643,2	AOP
Vignes (VCU1)	W272C	ECHEZEAUX	306,0	510	612,0	AOP
Vignes (VCU1)	W272B	ECHEZEAUX biologique	321,6	536	643,2	AOP

Vignes (VCU1)	W273C	GRAND ECHEZEAX	306,0	510	612,0	AOP
Vignes (VCU1)	W273B	GRAND ECHEZEAX biologique	321,6	536	643,2	AOP
Vignes (VCU1)	W274C	ROMANEE-CONTI	306,0	510	612,0	AOP
Vignes (VCU1)	W274B	ROMANEE-CONTI biologique	321,6	536	643,2	AOP
Vignes (VCU1)	W275C	LA ROMANEE	306,0	510	612,0	AOP
Vignes (VCU1)	W275B	LA ROMANEE biologique	321,6	536	643,2	AOP
Vignes (VCU1)	W276C	LA TACHE	306,0	510	612,0	AOP
Vignes (VCU1)	W276B	LA TACHE biologique	321,6	536	643,2	AOP
Vignes (VCU1)	W277C	RICHEBOURG	306,0	510	612,0	AOP
Vignes (VCU1)	W277B	RICHEBOURG biologique	321,6	536	643,2	AOP
Vignes (VCU1)	W278C	ROMANEE SAINT-VIVANT	306,0	510	612,0	AOP
Vignes (VCU1)	W278B	ROMANEE SAINT-VIVANT biologique	321,6	536	643,2	AOP
Vignes (VCU1)	W279C	LA GRANDE RUE	306,0	510	612,0	AOP
Vignes (VCU1)	W279B	LA GRANDE RUE biologique	321,6	536	643,2	AOP
Vignes (VCU1)	W280C	COTE DE BEAUNE-VILLAGES	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W280B	COTE DE BEAUNE-VILLAGES biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W281C	ALOXE CORTON rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W281B	ALOXE CORTON rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W282C	ALOXE CORTON blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W282B	ALOXE CORTON blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W283C	ALOXE CORTON rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W283B	ALOXE CORTON rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W284C	ALOXE CORTON blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
Vignes (VCU1)	W284B	ALOXE CORTON blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP

Vignes (VCU1)	W285C	AUXEY-DURESSES rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W285B	AUXEY-DURESSES rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W286C	AUXEY DURESSES blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W286B	AUXEY DURESSES blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W287C	AUXEY-DURESSES rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W287B	AUXEY-DURESSES rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W288C	AUXEY DURESSES blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
Vignes (VCU1)	W288B	AUXEY DURESSES blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
Vignes (VCU1)	W289C	BEAUNE rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W289B	BEAUNE rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W290C	BEAUNE blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W290B	BEAUNE blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W651C	BEAUNE Villages rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W651B	BEAUNE Villages rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W652C	BEAUNE Villages blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W652B	BEAUNE Villages blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W291C	BEAUNE rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W291B	BEAUNE rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W292C	BEAUNE blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
Vignes (VCU1)	W292B	BEAUNE blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
Vignes (VCU1)	W293C	BLAGNY	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W293B	BLAGNY biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W294C	BLAGNY + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP

Vignes (VCU1)	W294B	BLAGNY + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W295C	CHASSAGNE-MONTRACHET rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W295B	CHASSAGNE-MONTRACHET rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W296C	CHASSAGNE MONTRACHET blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W296B	CHASSAGNE MONTRACHET blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W297C	CHASSAGNE-MONTRACHET rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W297B	CHASSAGNE-MONTRACHET rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W298C	CHASSAGNE MONTRACHET blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
Vignes (VCU1)	W298B	CHASSAGNE MONTRACHET blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
Vignes (VCU1)	W299C	CHOREY LES BEAUNE rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W299B	CHOREY LES BEAUNE rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W300C	CHOREY LES BEAUNE blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W300B	CHOREY LES BEAUNE blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W301C	COTE DE BEAUNE rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W301B	COTE DE BEAUNE rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W302C	COTE DE BEAUNE blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W302B	COTE DE BEAUNE blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W303C	COTE DE BEAUNE VILLAGES	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W303B	COTE DE BEAUNE VILLAGES biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W304C	LADOIX rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W304B	LADOIX rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W305C	LADOIX blanc	234,6	391	469,2	AOP

Vignes (VCU1)	W305B	LADOIX blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W306C	LADOIX rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W306B	LADOIX rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W307C	LADOIX blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
Vignes (VCU1)	W307B	LADOIX blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
Vignes (VCU1)	W308C	MARANGES rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W308B	MARANGES rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W309C	MARANGES blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W309B	MARANGES blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W310C	MARANGES rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W310B	MARANGES rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W311C	MARANGES blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
Vignes (VCU1)	W311B	MARANGES blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
Vignes (VCU1)	W312C	MEURSAULT rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W312B	MEURSAULT rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W313C	MEURSAULT blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W313B	MEURSAULT blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W314C	MEURSAULT rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W314B	MEURSAULT rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W315C	MEURSAULT blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
Vignes (VCU1)	W315B	MEURSAULT blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP

Vignes (VCU1)	W316C	MONTHÉLIE rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W316B	MONTHÉLIE rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W317C	MONTHÉLIE blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W317B	MONTHÉLIE blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W318C	MONTHÉLIE rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W318B	MONTHÉLIE rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W319C	MONTHÉLIE blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
Vignes (VCU1)	W319B	MONTHÉLIE blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
Vignes (VCU1)	W320C	PERNAND-VERGELESSES rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W320B	PERNAND-VERGELESSES rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W321C	PERNAND -VERGELESSES blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W321B	PERNAND -VERGELESSES blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W322C	PERNAND-VERGELESSES rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W322B	PERNAND-VERGELESSES rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W323C	PERNAND -VERGELESSES blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
Vignes (VCU1)	W323B	PERNAND -VERGELESSES blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
Vignes (VCU1)	W324C	POMMARD	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W324B	POMMARD biologique	271,8	453	543,6	AOP

Vignes (VCU1)	W325C	POMMARD 1er Cru "Clos des Epeneaux" "Les Grands Epenots", "Les Petits Epenots" "Les Rugiens Bas", "Les Rugiens Hauts"	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W325B	POMMARD 1er Cru "Clos des Epeneaux" "Les Grands Epenots", "Les Petits Epenots" "Les Rugiens Bas", "Les Rugiens Hauts" biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W326C	POMMARD + autres mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W326B	POMMARD + autres mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W327C	PULIGNY-MONTRACHET rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W327B	PULIGNY-MONTRACHET rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W328C	PULIGNY-MONTRACHET blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W328B	PULIGNY-MONTRACHET blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W329C	PULIGNY-MONTRACHET rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W329B	PULIGNY-MONTRACHET rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W330C	PULIGNY-MONTRACHET blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
Vignes (VCU1)	W330B	PULIGNY-MONTRACHET blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
Vignes (VCU1)	W331C	SAINT-AUBIN rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W331B	SAINT-AUBIN rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W332C	SAINT-AUBIN blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W332B	SAINT-AUBIN blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP

Vignes (VCU1)	W333C	SAINT-AUBIN rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W333B	SAINT-AUBIN rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W334C	SAINT-AUBIN blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
Vignes (VCU1)	W334B	SAINT-AUBIN blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
Vignes (VCU1)	W335C	SAINT-ROMAIN rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W335B	SAINT-ROMAIN rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W336C	SAINT ROMAIN blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W336B	SAINT ROMAIN blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W337C	SANTENAY rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W337B	SANTENAY rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W338C	SANTENAY blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W338B	SANTENAY blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W339C	SANTENAY rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W339B	SANTENAY rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W340C	SANTENAY blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
Vignes (VCU1)	W340B	SANTENAY blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
Vignes (VCU1)	W341C	SAVIGNY-LES-BEAUNE rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W341B	SAVIGNY-LES-BEAUNE rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W342C	SAVIGNY-LES-BEAUNE blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W342B	SAVIGNY-LES-BEAUNE blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W343C	SAVIGNY-LES-BEAUNE rouge + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP

Vignes (VCU1)	W343B	SAVIGNY-LES-BEAUNE rouge + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W344C	SAVIGNY-LES-BEAUNE blanc + mention premier Cru	241,8	403	483,6	AOP
Vignes (VCU1)	W344B	SAVIGNY-LES-BEAUNE blanc + mention premier Cru biologique	253,8	423	507,6	AOP
Vignes (VCU1)	W345C	VOLNAY	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W345B	VOLNAY biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W346C	VOLNAY + mention premier Cru	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W346B	VOLNAY + mention premier Cru biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W347C	CORTON rouge	306,0	510	612,0	AOP
Vignes (VCU1)	W347B	CORTON rouge biologique	321,6	536	643,2	AOP
Vignes (VCU1)	W348C	CORTON blanc	277,8	463	555,6	AOP
Vignes (VCU1)	W348B	CORTON blanc biologique	291,6	486	583,2	AOP
Vignes (VCU1)	W349C	CORTON CHARLEMAGNE	277,8	463	555,6	AOP
Vignes (VCU1)	W349B	CORTON CHARLEMAGNE biologique	291,6	486	583,2	AOP
Vignes (VCU1)	W350C	CHARLEMAGNE	277,8	463	555,6	AOP
Vignes (VCU1)	W350B	CHARLEMAGNE biologique	291,6	486	583,2	AOP
Vignes (VCU1)	W351C	MONTRACHET	277,8	463	555,6	AOP
Vignes (VCU1)	W351B	MONTRACHET biologique	291,6	486	583,2	AOP
Vignes (VCU1)	W352C	BATARD MONTRACHET	277,8	463	555,6	AOP
Vignes (VCU1)	W352B	BATARD MONTRACHET biologique	291,6	486	583,2	AOP
Vignes (VCU1)	W353C	BIENVENUES BATARD MONTRACHET	277,8	463	555,6	AOP
Vignes (VCU1)	W353B	BIENVENUES BATARD MONTRACHET biologique	291,6	486	583,2	AOP
Vignes (VCU1)	W354C	CHEVALIER MONTRACHET	277,8	463	555,6	AOP
Vignes (VCU1)	W354B	CHEVALIER MONTRACHET biologique	291,6	486	583,2	AOP
Vignes (VCU1)	W355C	CRIOTS BATARD MONTRACHET	277,8	463	555,6	AOP

Vignes (VCU1)	W355B	CRIOTS BATARD MONTRACHET biologique	291,6	486	583,2	AOP
Vignes (VCU1)	W356C	MÂCON rosé	133,2	222	266,4	AOP
Vignes (VCU1)	W356B	MÂCON rosé biologique	144,0	240	288,0	AOP
Vignes (VCU1)	W653C	MÂCON rouge	130,2	217	260,4	AOP
Vignes (VCU1)	W653B	MÂCON rouge biologique	141,0	235	282,0	AOP
Vignes (VCU1)	W357C	MÂCON blanc	148,2	247	296,4	AOP
Vignes (VCU1)	W357B	MÂCON blanc biologique	157,8	263	315,6	AOP
Vignes (VCU1)	W358C	MÂCON blanc + mention Villages	192,0	320	384,0	AOP
Vignes (VCU1)	W358B	MÂCON blanc + mention Villages biologique	202,2	337	404,4	AOP
Vignes (VCU1)	W359C	MÂCON rouge et rosé + dénomination géographique	138,6	231	277,2	AOP
Vignes (VCU1)	W359B	MÂCON rouge et rosé + dénomination géographique biologique	150,0	250	300,0	AOP
Vignes (VCU1)	W360C	MÂCON blanc + dénomination géographique	202,2	337	404,4	AOP
Vignes (VCU1)	W360B	MÂCON blanc + dénomination géographique biologique	212,4	354	424,8	AOP
Vignes (VCU1)	W361C	BOUZERON	171,6	286	343,2	AOP
Vignes (VCU1)	W361B	BOUZERON biologique	182,4	304	364,8	AOP
Vignes (VCU1)	W362C	GIVRY rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W362B	GIVRY rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W363C	GIVRY blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W363B	GIVRY blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W364C	GIVRY rouge + mention premier CRU	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W364B	GIVRY rouge + mention premier CRU biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W365C	GIVRY blanc + mention premier CRU	241,8	403	483,6	AOP

Vignes (VCU1)	W365B	GIVRY blanc + mention premier CRU biologique	253,8	423	507,6	AOP
Vignes (VCU1)	W366C	MERCUREY rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W366B	MERCUREY rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W367C	MERCUREY blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W367B	MERCUREY blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W368C	MERCUREY rouge + mention premier CRU	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W368B	MERCUREY rouge + mention premier CRU biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W369C	MERCUREY blanc + mention premier CRU	241,8	403	483,6	AOP
Vignes (VCU1)	W369B	MERCUREY blanc + mention premier CRU biologique	253,8	423	507,6	AOP
Vignes (VCU1)	W370C	MONTAGNY	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W370B	MONTAGNY biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W371C	MONTAGNY + mention premier CRU	241,8	403	483,6	AOP
Vignes (VCU1)	W371B	MONTAGNY + mention premier CRU biologique	253,8	423	507,6	AOP
Vignes (VCU1)	W372C	RULLY rouge	258,6	431	517,2	AOP
Vignes (VCU1)	W372B	RULLY rouge biologique	271,8	453	543,6	AOP
Vignes (VCU1)	W373C	RULLY blanc	234,6	391	469,2	AOP
Vignes (VCU1)	W373B	RULLY blanc biologique	246,0	410	492,0	AOP
Vignes (VCU1)	W374C	RULLY rouge + mention premier CRU	267,6	446	535,2	AOP
Vignes (VCU1)	W374B	RULLY rouge + mention premier CRU biologique	281,4	469	562,8	AOP
Vignes (VCU1)	W375C	RULLY blanc + mention premier CRU	241,8	403	483,6	AOP
Vignes (VCU1)	W375B	RULLY blanc + mention premier CRU biologique	253,8	423	507,6	AOP
Vignes (VCU1)	W376C	POUILLY FUISSE	214,2	357	428,4	AOP
Vignes (VCU1)	W376B	POUILLY FUISSE biologique	225,0	375	450,0	AOP

Vignes (VCU1)	W377C	POUILLY FUISSE + CLIMATS	220,8	368	441,6	AOP
Vignes (VCU1)	W377B	POUILLY FUISSE + CLIMATS biologique	231,6	386	463,2	AOP
Vignes (VCU1)	W378C	POUILLY LOCHÉ	214,2	357	428,4	AOP
Vignes (VCU1)	W378B	POUILLY LOCHÉ biologique	225,0	375	450,0	AOP
Vignes (VCU1)	W379C	POUILLY LOCHÉ + CLIMATS	220,8	368	441,6	AOP
Vignes (VCU1)	W379B	POUILLY LOCHÉ + CLIMATS biologique	231,6	386	463,2	AOP
Vignes (VCU1)	W380C	POUILLY VINZELLES	214,2	357	428,4	AOP
Vignes (VCU1)	W380B	POUILLY VINZELLES biologique	225,0	375	450,0	AOP
Vignes (VCU1)	W381C	POUILLY VINZELLES + CLIMATS	220,8	368	441,6	AOP
Vignes (VCU1)	W381B	POUILLY VINZELLES + CLIMATS biologique	231,6	386	463,2	AOP
Vignes (VCU1)	W382C	SAINT VÉРАН	214,2	357	428,4	AOP
Vignes (VCU1)	W382B	SAINT VÉРАН biologique	225,0	375	450,0	AOP
Vignes (VCU1)	W383C	SAINT VÉРАН + CLIMATS	220,8	368	441,6	AOP
Vignes (VCU1)	W383B	SAINT VÉРАН + CLIMATS biologique	231,6	386	463,2	AOP
Vignes (VCU1)	W384C	VIRÉ CLESSÉ	214,2	357	428,4	AOP
Vignes (VCU1)	W384B	VIRÉ CLESSÉ biologique	225,0	375	450,0	AOP
Vignes (VCU1)	W385C	VIRÉ CLESSÉ + CLIMATS	220,8	368	441,6	AOP
Vignes (VCU1)	W385B	VIRÉ CLESSÉ + CLIMATS biologique	231,6	386	463,2	AOP
Vignes (VCU1)	W654C	VIRÉ CLESSÉ + Mention « Levroulé »	240,0	400	480,0	AOP
Vignes (VCU1)	W654B	VIRÉ CLESSÉ + Mention « Levroulé » biologique	254,4	424	508,8	AOP
Vignes (VCU1)	W386C	Coteaux Bourguignons rouge et rosé	119,4	199	238,8	AOP
Vignes (VCU1)	W386B	Coteaux Bourguignons rouge et rosé biologique	130,2	217	260,4	AOP
Vignes (VCU1)	W387C	Coteaux Bourguignons blanc	109,8	183	219,6	AOP
Vignes (VCU1)	W387B	Coteaux Bourguignons blanc biologique	120,0	200	240,0	AOP
Vignes (VCU1)	W388C	Bourgogne Passe-tout-grains	119,4	199	238,8	AOP

Vignes (VCU1)	W388B	Bourgogne Passe-tout-grains biologique	130,2	217	260,4	AOP
		Beaujolais				
Vignes (VCU1)	W389C	Beaujolais rouge et rosé	102,0	170	204,0	AOP
Vignes (VCU1)	W389B	Beaujolais rouge et rosé biologique	113,4	189	226,8	AOP
Vignes (VCU1)	W390C	Beaujolais blanc	156,0	260	312,0	AOP
Vignes (VCU1)	W390B	Beaujolais blanc biologique	166,2	277	332,4	AOP
Vignes (VCU1)	W391C	Beaujolais supérieur	159,6	266	319,2	AOP
Vignes (VCU1)	W391B	Beaujolais supérieur biologique	171,6	286	343,2	AOP
Vignes (VCU1)	W392C	Beaujolais villages rouge et rosé	104,4	174	208,8	AOP
Vignes (VCU1)	W392B	Beaujolais villages rouge et rosé biologique	116,4	194	232,8	AOP
Vignes (VCU1)	W393C	Beaujolais villages blanc	159,6	266	319,2	AOP
Vignes (VCU1)	W393B	Beaujolais villages blanc biologique	169,8	283	339,6	AOP
Vignes (VCU1)	W394C	Brouilly	150,6	251	301,2	AOP
Vignes (VCU1)	W394B	Brouilly biologique	162,6	271	325,2	AOP
Vignes (VCU1)	W395C	Côte de Brouilly	154,2	257	308,4	AOP
Vignes (VCU1)	W395B	Côte de Brouilly biologique	166,8	278	333,6	AOP
Vignes (VCU1)	W396C	Morgon	170,4	284	340,8	AOP
Vignes (VCU1)	W396B	Morgon biologique	182,4	304	364,8	AOP
Vignes (VCU1)	W397C	Chiroubles	151,8	253	303,6	AOP
Vignes (VCU1)	W397B	Chiroubles biologique	164,4	274	328,8	AOP
Vignes (VCU1)	W398C	Fleurie	174,6	291	349,2	AOP
Vignes (VCU1)	W398B	Fleurie biologique	186,6	311	373,2	AOP
Vignes (VCU1)	W399C	Moulin à vent	214,8	358	429,6	AOP
Vignes (VCU1)	W399B	Moulin à vent biologique	226,8	378	453,6	AOP
Vignes (VCU1)	W400C	Chénas	157,2	262	314,4	AOP
Vignes (VCU1)	W400B	Chénas biologique	169,2	282	338,4	AOP
Vignes (VCU1)	W401C	Julienas	153,6	256	307,2	AOP

Vignes (VCU1)	W401B	Julienas biologique	166,2	277	332,4	AOP
Vignes (VCU1)	W402C	Saint-Amour	191,4	319	382,8	AOP
Vignes (VCU1)	W402B	Saint-Amour biologique	204,0	340	408,0	AOP
Vignes (VCU1)	W403C	Régnié	130,2	217	260,4	AOP
Vignes (VCU1)	W403B	Régnié biologique	142,8	238	285,6	AOP
		Jura				
Vignes (VCU1)	W404C	Arbois rouge et rosé	151,8	253	303,6	AOP
Vignes (VCU1)	W404B	Arbois rouge et rosé biologique	163,2	272	326,4	AOP
Vignes (VCU1)	W405C	Arbois blanc	139,2	232	278,4	AOP
Vignes (VCU1)	W405B	Arbois blanc biologique	149,4	249	298,8	AOP
Vignes (VCU1)	W406C	Arbois blanc vin de paille	500,4	834	1000,8	AOP
Vignes (VCU1)	W406B	Arbois blanc vin de paille biologique	538,2	897	1076,4	AOP
Vignes (VCU1)	W407C	Côtes du Jura rouge et rosé	151,8	253	303,6	AOP
Vignes (VCU1)	W407B	Côtes du Jura rouge et rosé biologique	163,2	272	326,4	AOP
Vignes (VCU1)	W408C	Côtes du Jura blanc	139,2	232	278,4	AOP
Vignes (VCU1)	W408B	Côtes du Jura blanc biologique	149,4	249	298,8	AOP
Vignes (VCU1)	W409C	Côtés du Jura blanc vin de paille	500,4	834	1000,8	AOP
Vignes (VCU1)	W409B	Côtés du Jura blanc vin de paille biologique	538,2	897	1076,4	AOP
Vignes (VCU1)	W410C	L'Étoile blanc	139,2	232	278,4	AOP
Vignes (VCU1)	W410B	L'Étoile blanc biologique	149,4	249	298,8	AOP
Vignes (VCU1)	W411C	L'Étoile blanc vin de paille	500,4	834	1000,8	AOP
Vignes (VCU1)	W411B	L'Étoile blanc vin de paille biologique	538,2	897	1076,4	AOP
Vignes (VCU1)	W412C	Château-Chalon (vin de base)	200,4	334	400,8	AOP
Vignes (VCU1)	W412B	Château-Chalon (vin de base) biologique	215,4	359	430,8	AOP
Vignes (VCU1)	W413C	Moût pour Macvin du Jura rouge et rosé	151,8	253	303,6	AOP
Vignes (VCU1)	W413B	Moût pour Macvin du Jura rouge et rosé biologique	163,2	272	326,4	AOP

Vignes (VCU1)	W414C	Moût pour Macvin du Jura blanc	139,2	232	278,4	AOP
Vignes (VCU1)	W414B	Moût pour Macvin du Jura blanc biologique	149,4	249	298,8	AOP
Vignes (VCU1)	W415C	Crémant du Jura (vin de base)	125,4	209	250,8	AOP
Vignes (VCU1)	W415B	Crémant du Jura (vin de base) biologique	134,4	224	268,8	AOP
		Savoie				
Vignes (VCU1)	W416C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rouge	109,2	182	218,4	AOP
Vignes (VCU1)	W416B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rouge biologique	120,0	200	240,0	AOP
Vignes (VCU1)	W417C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rosé	113,4	189	226,8	AOP
Vignes (VCU1)	W417B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rosé biologique	123,0	205	246,0	AOP
Vignes (VCU1)	W655C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc	129,6	216	259,2	AOP
Vignes (VCU1)	W655B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc biologique	139,2	232	278,4	AOP
Vignes (VCU1)	W418C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rouge + dénomination géographique	141,0	235	282,0	AOP
Vignes (VCU1)	W418B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rouge + dénomination géographique biologique	151,8	253	303,6	AOP
Vignes (VCU1)	W419C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc + dénomination géographique	130,2	217	260,4	AOP
Vignes (VCU1)	W419B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc + dénomination géographique biologique	139,8	233	279,6	AOP
Vignes (VCU1)	W420C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc + dénomination "Chignin Bergeron"	208,2	347	416,4	AOP
Vignes (VCU1)	W420B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc + dénomination "Chignin Bergeron" biologique	219,0	365	438,0	AOP
Vignes (VCU1)	W421C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE MOUSSEUX rosé	113,4	189	226,8	AOP

Vignes (VCU1)	W421B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE MOUSSEUX rosé biologique	123,0	205	246,0	AOP
Vignes (VCU1)	W422C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE + indication crémant (Densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,70 mètre)	117,6	196	235,2	AOP
Vignes (VCU1)	W422B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE + indication crémant (Densité à la plantation supérieure ou égale à 5500 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,70 mètre) biologique	126,6	211	253,2	AOP
Vignes (VCU1)	W423C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE + indication crémant (Densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,50 mètres et supérieur à 1,70 mètre)	121,8	203	243,6	AOP
Vignes (VCU1)	W423B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE + indication crémant (Densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5500 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,50 mètres et supérieur à 1,70 mètre) biologique	131,4	219	262,8	AOP
Vignes (VCU1)	W424C	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE MOUSSEUX blanc + Dénomination Géographique "Ayze"	124,8	208	249,6	AOP

Vignes (VCU1)	W424B	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE MOUSSEUX blanc + Dénomination Géographique "Ayze" biologique	134,4	224	268,8	AOP
Vignes (VCU1)	W656C	Roussette de Savoie	178,2	297	356,4	AOP
Vignes (VCU1)	W656B	Roussette de Savoie biologique	189,6	316	379,2	AOP
Vignes (VCU1)	W657C	Roussette de Savoie + dénominations	226,8	378	453,6	AOP
Vignes (VCU1)	W657B	Roussette de Savoie + dénominations biologique	238,8	398	477,6	AOP
Vignes (VCU1)	W425C	BUGEY rouge Gamay	104,4	174	208,8	AOP
Vignes (VCU1)	W425B	BUGEY rouge Gamay biologique	115,8	193	231,6	AOP
Vignes (VCU1)	W426C	BUGEY rouge Mondeuse	146,4	244	292,8	AOP
Vignes (VCU1)	W426B	BUGEY rouge Mondeuse biologique	157,8	263	315,6	AOP
Vignes (VCU1)	W658C	BUGEY rouge Pinot	147,6	246	295,2	AOP
Vignes (VCU1)	W658B	BUGEY rouge Pinot biologique	159,0	265	318,0	AOP
Vignes (VCU1)	W427C	BUGEY rosé	135,6	226	271,2	AOP
Vignes (VCU1)	W427B	BUGEY rosé biologique	145,8	243	291,6	AOP
Vignes (VCU1)	W428C	BUGEY blanc	131,4	219	262,8	AOP
Vignes (VCU1)	W428B	BUGEY blanc biologique	141,6	236	283,2	AOP
Vignes (VCU1)	W429C	BUGEY dénomination géographique Manicle pinot rouge + dénomination géographique Montagnieu	159,6	266	319,2	AOP
Vignes (VCU1)	W429B	BUGEY dénomination géographique Manicle pinot rouge + dénomination géographique Montagnieu biologique	172,2	287	344,4	AOP
Vignes (VCU1)	W430C	BUGEY blanc + dénomination géographique Manicle	141,0	235	282,0	AOP
Vignes (VCU1)	W430B	BUGEY blanc + dénomination géographique Manicle biologique	151,8	253	303,6	AOP
Vignes (VCU1)	W431C	BUGEY rosé vins mousseux et pétillants	124,8	208	249,6	AOP

Vignes (VCU1)	W431B	BUGEY rosé vins mousseux et pétillants biologique	134,4	224	268,8	AOP
Vignes (VCU1)	W432C	BUGEY rosé vins mousseux + dénomination "Cerdon"	124,8	208	249,6	AOP
Vignes (VCU1)	W432B	BUGEY rosé vins mousseux + dénomination "Cerdon" biologique	134,4	224	268,8	AOP
Vignes (VCU1)	W433C	BUGEY blanc vins mousseux et pétillants + dénomination "Montagnieu"	124,8	208	249,6	AOP
Vignes (VCU1)	W433B	BUGEY blanc vins mousseux et pétillants + dénomination "Montagnieu" biologique	134,4	224	268,8	AOP
Vignes (VCU1)	W434C	ROUSSETTE DU BUGEY	150,0	250	300,0	AOP
Vignes (VCU1)	W434B	ROUSSETTE DU BUGEY biologique	161,4	269	322,8	AOP
Vignes (VCU1)	W435C	ROUSSETTE DU BUGEY + dénomination géographique	168,0	280	336,0	AOP
Vignes (VCU1)	W435B	ROUSSETTE DU BUGEY + dénomination géographique biologique	181,2	302	362,4	AOP
Vignes (VCU1)	W659C	Seysssel	124,8	208	249,6	AOP
Vignes (VCU1)	W659B	Seysssel biologique	134,4	224	268,9	AOP
		<u>Bassin Sud</u>				
Vignes (VCU1)	W436C	Terrasses du Larzac	138,0	230	276,0	AOP
Vignes (VCU1)	W436B	Terrasses du Larzac biologique	154,2	257	308,4	AOP
Vignes (VCU1)	W437C	Corbières Boutenac	137,4	229	274,8	AOP
Vignes (VCU1)	W437B	Corbières Boutenac biologique	151,2	252	302,4	AOP
Vignes (VCU1)	W438C	Pic Saint Loup rouge	151,2	252	302,4	AOP
Vignes (VCU1)	W438B	Pic Saint Loup rouge biologique	166,2	277	332,4	AOP
Vignes (VCU1)	W660C	Pic Saint Loup rosé	131,4	219	262,8	AOP
Vignes (VCU1)	W660B	Pic Saint Loup rosé biologique	146,4	244	292,8	AOP
Vignes (VCU1)	W439C	Limoux rouge et blanc	108,0	180	216,0	AOP
Vignes (VCU1)	W439B	Limoux rouge et blanc biologique	120,6	201	241,2	AOP

Vignes (VCU1)	W440C	Minervois la Livinière	144,6	241	289,2	AOP
Vignes (VCU1)	W440B	Minervois la Livinière biologique	159,0	265	318,0	AOP
Vignes (VCU1)	W441C	Maury rouge	152,4	254	304,8	AOP
Vignes (VCU1)	W441B	Maury rouge biologique	171,6	286	343,2	AOP
Vignes (VCU1)	W442C	Collioure rouge	176,4	294	352,8	AOP
Vignes (VCU1)	W442B	Collioure rouge biologique	192,0	320	384,0	AOP
Vignes (VCU1)	W443C	Collioure rosé	171,6	286	343,2	AOP
Vignes (VCU1)	W443B	Collioure rosé biologique	187,2	312	374,4	AOP
Vignes (VCU1)	W444C	Collioure blanc	223,2	372	446,4	AOP
Vignes (VCU1)	W444B	Collioure blanc biologique	238,8	398	477,6	AOP
Vignes (VCU1)	W445C	Banyuls grand cru	215,4	359	430,8	AOP
Vignes (VCU1)	W445B	Banyuls grand cru biologique	234,0	390	468,0	AOP
Vignes (VCU1)	W446C	Maury blanc et rosé	141,0	235	282,0	AOP
Vignes (VCU1)	W446B	Maury blanc et rosé biologique	159,6	266	319,2	AOP
Vignes (VCU1)	W447C	Blanquette de Limoux	108,0	180	216,0	AOP
Vignes (VCU1)	W447B	Blanquette de Limoux biologique	118,8	198	237,6	AOP
Vignes (VCU1)	W448C	Limoux mention méthode ancestrale	108,0	180	216,0	AOP
Vignes (VCU1)	W448B	Limoux mention méthode ancestrale biologique	118,8	198	237,6	AOP
Vignes (VCU1)	W449C	Cabardès	75,0	125	150,0	AOP
Vignes (VCU1)	W449B	Cabardès biologique	87,6	146	175,2	AOP
Vignes (VCU1)	W450C	Clairette du Languedoc	75,0	125	150,0	AOP
Vignes (VCU1)	W450B	Clairette du Languedoc biologique	87,6	146	175,2	AOP
Vignes (VCU1)	W451C	Corbières	75,0	125	150,0	AOP
Vignes (VCU1)	W451B	Corbières biologique	87,6	146	175,2	AOP
Vignes (VCU1)	W661C	Pierrevert	81,6	136	163,2	AOP
Vignes (VCU1)	W661B	Pierrevert biologique	93,0	155	186,0	AOP
Vignes (VCU1)	W452C	Crémant de Limoux	108,0	180	216,0	AOP

Vignes (VCU1)	W452B	Crémant de Limoux biologique	117,6	196	235,2	AOP
Vignes (VCU1)	W453C	Faugères rouge et rosé	81,0	135	162,0	AOP
Vignes (VCU1)	W453B	Faugères rouge et rosé biologique	93,0	155	186,0	AOP
Vignes (VCU1)	W454C	Faugères blanc	83,4	139	166,8	AOP
Vignes (VCU1)	W454B	Faugères blanc biologique	97,2	162	194,4	AOP
Vignes (VCU1)	W455C	Fitou	83,4	139	166,8	AOP
Vignes (VCU1)	W455B	Fitou biologique	97,2	162	194,4	AOP
Vignes (VCU1)	W456C	Languedoc rouge et rosé	75,0	125	150,0	AOP
Vignes (VCU1)	W456B	Languedoc rouge et rosé biologique	87,6	146	175,2	AOP
Vignes (VCU1)	W662C	Languedoc blanc	70,8	118	141,6	AOP
Vignes (VCU1)	W662B	Languedoc blanc biologique	81,6	136	163,2	AOP
Vignes (VCU1)	W457C	Languedoc Cabrières	90,0	150	180,0	AOP
Vignes (VCU1)	W457B	Languedoc Cabrières biologique	105,0	175	210,0	AOP
Vignes (VCU1)	W458C	Languedoc Grès de Montpellier	117,0	195	234,0	AOP
Vignes (VCU1)	W458B	Languedoc Grès de Montpellier biologique	130,8	218	261,6	AOP
Vignes (VCU1)	W459C	Languedoc La Méjanelle	90,0	150	180,0	AOP
Vignes (VCU1)	W459B	Languedoc La Méjanelle biologique	105,0	175	210,0	AOP
Vignes (VCU1)	W460C	Languedoc Montpeyroux	115,8	193	231,6	AOP
Vignes (VCU1)	W460B	Languedoc Montpeyroux biologique	130,8	218	261,6	AOP
Vignes (VCU1)	W461C	Languedoc Pézenas	141,6	236	283,2	AOP
Vignes (VCU1)	W461B	Languedoc Pézenas biologique	155,4	259	310,8	AOP
Vignes (VCU1)	W462C	Languedoc Quatourze	90,0	150	180,0	AOP
Vignes (VCU1)	W462B	Languedoc Quatourze biologique	105,0	175	210,0	AOP
Vignes (VCU1)	W463C	Languedoc Saint Christol	90,0	150	180,0	AOP
Vignes (VCU1)	W463B	Languedoc Saint Christol biologique	105,0	175	210,0	AOP
Vignes (VCU1)	W464C	Languedoc Saint Drézéry	100,2	167	200,4	AOP
Vignes (VCU1)	W464B	Languedoc Saint Drézéry biologique	116,4	194	232,8	AOP

Vignes (VCU1)	W465C	Languedoc Saint-Georges d'Orques	90,0	150	180,0	AOP
Vignes (VCU1)	W465B	Languedoc Saint-Georges d'Orques biologique	105,0	175	210,0	AOP
Vignes (VCU1)	W466C	Languedoc Saint Saturnin	90,6	151	181,2	AOP
Vignes (VCU1)	W466B	Languedoc Saint Saturnin biologique	105,6	176	211,2	AOP
Vignes (VCU1)	W467C	Languedoc Sommières	83,4	139	166,8	AOP
Vignes (VCU1)	W467B	Languedoc Sommières biologique	97,2	162	194,4	AOP
Vignes (VCU1)	W468C	La Clape rouge	91,8	153	183,6	AOP
Vignes (VCU1)	W468B	La Clape rouge biologique	106,8	178	213,6	AOP
Vignes (VCU1)	W469C	La Clape blanc	91,8	153	183,6	AOP
Vignes (VCU1)	W469B	La Clape blanc biologique	105,0	175	210,0	AOP
Vignes (VCU1)	W470C	Malepère	75,0	125	150,0	AOP
Vignes (VCU1)	W470B	Malepère biologique	87,6	146	175,2	AOP
Vignes (VCU1)	W471C	Minervois	76,2	127	152,4	AOP
Vignes (VCU1)	W471B	Minervois biologique	88,8	148	177,6	AOP
Vignes (VCU1)	W472C	Muscat de Frontignan	132,6	221	265,2	AOP
Vignes (VCU1)	W472B	Muscat de Frontignan biologique	151,8	253	303,6	AOP
Vignes (VCU1)	W473C	Muscat de Lunel	122,4	204	244,8	AOP
Vignes (VCU1)	W473B	Muscat de Lunel biologique	141,6	236	283,2	AOP
Vignes (VCU1)	W474C	Muscat de Mireval	117,0	195	234,0	AOP
Vignes (VCU1)	W474B	Muscat de Mireval biologique	135,6	226	271,2	AOP
Vignes (VCU1)	W475C	Muscat de Saint Jean de Minervois	182,4	304	364,8	AOP
Vignes (VCU1)	W475B	Muscat de Saint Jean de Minervois biologique	201,6	336	403,2	AOP
Vignes (VCU1)	W476C	Picpoul de Pinet	87,0	145	174,0	AOP
Vignes (VCU1)	W476B	Picpoul de Pinet biologique	98,4	164	196,8	AOP
Vignes (VCU1)	W477C	Saint Chinian rouge et blanc	83,4	139	166,8	AOP
Vignes (VCU1)	W477B	Saint Chinian rouge et blanc biologique	97,2	162	194,4	AOP

Vignes (VCU1)	W663C	Saint Chinian rosé	76,8	128	153,6	AOP
Vignes (VCU1)	W663B	Saint Chinian rosé biologique	89,4	149	178,8	AOP
Vignes (VCU1)	W478C	Saint Chinian Berlou	137,4	229	274,8	AOP
Vignes (VCU1)	W478B	Saint Chinian Berlou biologique	152,4	254	304,8	AOP
Vignes (VCU1)	W479C	Saint Chinian Roquebrun	137,4	229	274,8	AOP
Vignes (VCU1)	W479B	Saint Chinian Roquebrun biologique	152,4	254	304,8	AOP
Vignes (VCU1)	W480C	Côtes du Roussillon rouge	77,4	129	154,8	AOP
Vignes (VCU1)	W480B	Côtes du Roussillon rouge biologique	90,6	151	181,2	AOP
Vignes (VCU1)	W481C	Côtes du Roussillon rosé	77,4	129	154,8	AOP
Vignes (VCU1)	W481B	Côtes du Roussillon rosé biologique	90,6	151	181,2	AOP
Vignes (VCU1)	W482C	Côtes du Roussillon blanc	77,4	129	154,8	AOP
Vignes (VCU1)	W482B	Côtes du Roussillon blanc biologique	90,6	151	181,2	AOP
Vignes (VCU1)	W483C	Côtes du Roussillon villages	90,0	150	180,0	AOP
Vignes (VCU1)	W483B	Côtes du Roussillon villages biologique	103,8	173	207,6	AOP
Vignes (VCU1)	W664C	Côtes du Roussillon villages + Caramany	102,0	170	204,0	AOP
Vignes (VCU1)	W664B	Côtes du Roussillon villages + Caramany biologique	117,0	195	234,0	AOP
Vignes (VCU1)	W665C	Côtes du Roussillon villages + Latour de France	88,2	147	176,4	AOP
Vignes (VCU1)	W665B	Côtes du Roussillon villages + Latour de France biologique	103,2	172	206,4	AOP
Vignes (VCU1)	W666C	Côtes du Roussillon villages + Lesquerde	88,2	147	176,4	AOP
Vignes (VCU1)	W666B	Côtes du Roussillon villages + Lesquerde biologique	103,2	172	206,4	AOP
Vignes (VCU1)	W667C	Côtes du Roussillon villages + Les Aspres	88,2	147	176,4	AOP
Vignes (VCU1)	W667B	Côtes du Roussillon villages + Les Aspres biologique	103,2	172	206,4	AOP
Vignes (VCU1)	W668C	Côtes du Roussillon villages + Tautavel	99,6	166	199,2	AOP

Vignes (VCU1)	W668B	Côtes du Roussillon villages + Tautavel biologique	114,6	191	229,2	AOP
Vignes (VCU1)	W484C	Muscat de Rivesaltes	129,6	216	259,2	AOP
Vignes (VCU1)	W484B	Muscat de Rivesaltes biologique	148,2	247	296,4	AOP
Vignes (VCU1)	W485C	Banyuls	168,6	281	337,2	AOP
Vignes (VCU1)	W485B	Banyuls biologique	187,2	312	374,4	AOP
Vignes (VCU1)	W486C	Rivesaltes	112,8	188	225,6	AOP
Vignes (VCU1)	W486B	Rivesaltes biologique	131,4	219	262,8	AOP
Vignes (VCU1)	W669C	Grand Roussillon	112,8	188	225,6	AOP
Vignes (VCU1)	W669B	Grand Roussillon biologique	131,4	219	262,8	AOP
Vignes (VCU1)	W487C	Duché d'Uzès, rouge	85,2	142	170,4	AOP
Vignes (VCU1)	W487B	Duché d'Uzès, rouge biologique	99,0	165	198,0	AOP
Vignes (VCU1)	W488C	Duché d'Uzès, rosé	78,6	131	157,2	AOP
Vignes (VCU1)	W488B	Duché d'Uzès, rosé biologique	91,2	152	182,4	AOP
Vignes (VCU1)	W670C	Duché d'Uzès, blanc	79,2	132	158,4	AOP
Vignes (VCU1)	W670B	Duché d'Uzès, blanc biologique	91,2	152	182,4	AOP
		<u>Bassin Sud-Ouest</u>				
Vignes (VCU1)	W489C	Irouleguy	86,4	144	172,8	AOP
Vignes (VCU1)	W489B	Irouleguy biologique	98,4	164	196,8	AOP
Vignes (VCU1)	W490C	Cahors	75,6	126	151,2	AOP
Vignes (VCU1)	W490B	Cahors biologique	87,6	146	175,2	AOP
Vignes (VCU1)	W491C	Gaillac rouge et rosé	68,4	114	136,8	AOP
Vignes (VCU1)	W491B	Gaillac rouge et rosé biologique	79,8	133	159,6	AOP
Vignes (VCU1)	W492C	Gaillac blanc	62,4	104	124,8	AOP
Vignes (VCU1)	W492B	Gaillac blanc biologique	73,2	122	146,4	AOP
Vignes (VCU1)	W493C	Gaillac blanc mousseux 2ème fermentation bouteille et mousseux méthode ancestrale	62,4	104	124,8	AOP

Vignes (VCU1)	W493B	Gaillac blanc mousseux 2ème fermentation bouteille et mousseux méthode ancestrale biologique	73,2	122	146,4	AOP
Vignes (VCU1)	W494C	Gaillac blanc doux et mousseux doux méthode ancestrale	84,6	141	169,2	AOP
Vignes (VCU1)	W494B	Gaillac blanc doux et mousseux doux méthode ancestrale biologique	98,4	164	196,8	AOP
Vignes (VCU1)	W495C	Gaillac blanc vendanges tardives	180,0	300	360,0	AOP
Vignes (VCU1)	W495B	Gaillac blanc vendanges tardives biologique	210,0	350	420,0	AOP
Vignes (VCU1)	W671C	Gaillac Premières Côtes	84,6	141	169,2	AOP
Vignes (VCU1)	W671B	Gaillac Premières Côtes biologique	98,4	164	196,8	AOP
Vignes (VCU1)	W496C	Fronton	75,0	125	150,0	AOP
Vignes (VCU1)	W496B	Fronton biologique	87,6	146	175,2	AOP
Vignes (VCU1)	W497C	Madiran	86,4	144	172,8	AOP
Vignes (VCU1)	W497B	Madiran biologique	98,4	164	196,8	AOP
Vignes (VCU1)	W498C	Marcillac	86,4	144	172,8	AOP
Vignes (VCU1)	W498B	Marcillac biologique	98,4	164	196,8	AOP
Vignes (VCU1)	W499C	Béarn rouge, rosé, blanc	75,0	125	150,0	AOP
Vignes (VCU1)	W499B	Béarn rouge, rosé, blanc biologique	87,6	146	175,2	AOP
Vignes (VCU1)	W500C	Jurançon blanc et vendanges tardives	102,0	170	204,0	AOP
Vignes (VCU1)	W500B	Jurançon blanc et vendanges tardives biologique	119,4	199	238,8	AOP
Vignes (VCU1)	W501C	Jurançon blanc vins secs	68,4	114	136,8	AOP
Vignes (VCU1)	W501B	Jurançon blanc vins secs biologique	79,8	133	159,6	AOP
Vignes (VCU1)	W502C	Pacherenc du Vic Bilh – vins secs	142,8	238	285,6	AOP
Vignes (VCU1)	W502B	Pacherenc du Vic Bilh – vins secs biologique	154,2	257	308,4	AOP
Vignes (VCU1)	W503C	Pacherenc du Vic Bilh	138,0	230	276,0	AOP

Vignes (VCU1)	W503B	Pacherenc du Vic Bilh biologique	157,2	262	314,4	AOP
Vignes (VCU1)	W672C	Saint Sardos	71,4	119	142,8	AOP
Vignes (VCU1)	W672B	Saint Sardos biologique	83,4	139	166,8	AOP
Vignes (VCU1)	W673C	Saint Mont rouge	71,4	119	142,8	AOP
Vignes (VCU1)	W673B	Saint Mont rouge biologique	83,4	139	166,8	AOP
Vignes (VCU1)	W674C	Saint Mont rosé	66,0	110	132,0	AOP
Vignes (VCU1)	W674B	Saint Mont rosé biologique	77,4	129	154,8	AOP
Vignes (VCU1)	W675C	Saint Mont blanc	65,4	109	130,8	AOP
Vignes (VCU1)	W675B	Saint Mont blanc biologique	76,2	127	152,4	AOP
Vignes (VCU1)	W676C	Brulhois rouge	71,4	119	142,8	AOP
Vignes (VCU1)	W676B	Brulhois rouge biologique	83,4	139	166,8	AOP
Vignes (VCU1)	W677C	Brulhois rosé	68,4	114	136,8	AOP
Vignes (VCU1)	W677B	Brulhois rosé biologique	82,2	137	164,4	AOP
Vignes (VCU1)	W678C	Corrèze	75,0	125	150,0	AOP
Vignes (VCU1)	W678B	Corrèze biologique	87,0	145	174,0	AOP
Vignes (VCU1)	W679C	Côtes de Millau	75,0	125	150,0	AOP
Vignes (VCU1)	W679B	Côtes de Millau biologique	87,6	146	175,2	AOP
Vignes (VCU1)	W680C	Entraygues – Le Fel rouge	75,0	125	150,0	AOP
Vignes (VCU1)	W680B	Entraygues – Le Fel rouge biologique	86,4	144	172,8	AOP
Vignes (VCU1)	W681C	Entraygues – Le Fel rosé et blanc	68,4	114	136,8	AOP
Vignes (VCU1)	W681B	Entraygues – Le Fel rosé et blanc biologique	79,8	133	159,6	AOP
Vignes (VCU1)	W682C	Estaing rouge et rosé	75,0	125	150,0	AOP
Vignes (VCU1)	W682B	Estaing rouge et rosé biologique	87,6	146	175,2	AOP
Vignes (VCU1)	W683C	Estaing blanc	68,4	114	136,8	AOP
Vignes (VCU1)	W683B	Estaing blanc biologique	79,8	133	159,6	AOP
Vignes (VCU1)	W684C	Tursan rouge	71,4	119	142,8	AOP
Vignes (VCU1)	W684B	Tursan rouge biologique	83,4	139	166,8	AOP

Vignes (VCU1)	W685C	Tursan rosé	66,0	110	132,0	AOP
Vignes (VCU1)	W685B	Tursan rosé biologique	77,4	129	154,8	AOP
Vignes (VCU1)	W686C	Tursan blanc	66,0	110	132,0	AOP
Vignes (VCU1)	W686B	Tursan blanc biologique	77,4	129	154,8	AOP
Vignes (VCU1)	W687C	Armagnac (en hl de vin apte à la production d'Armagnac)	42,6	71	85,2	AOP
Vignes (VCU1)	W687B	Armagnac (en hl de vin apte à la production d'Armagnac) biologique	49,2	82	98,4	AOP
Vignes (VCU1)	W718C	Armagnac (en hl d'alcool pur)	426,0	710	852,0	AOP
Vignes (VCU1)	W718B	Armagnac (en hl d'alcool pur) biologique	492,0	820	984,0	AOP
Vignes (VCU1)	W688C	Floc de Gascogne	42,6	71	85,2	AOP
Vignes (VCU1)	W688B	Floc de Gascogne biologique	49,2	82	98,4	AOP
Vignes (VCU1)	W504C	Coteaux du Quercy	71,4	119	142,8	AOP
Vignes (VCU1)	W504B	Coteaux du Quercy biologique	83,4	139	166,8	AOP
		<u>Bassin Champagne</u>				
Vignes (VCU1)	W689C	Champagne	376,2	627	752,4	AOP
Vignes (VCU1)	W689B	Champagne biologique	415,8	693	831,6	AOP
Vignes (VCU1)	W729C	Champagne raisin de cuve (en €/kg)	2,4€/kg	4,0€/kg	4,8€/kg	AOP
Vignes (VCU1)	W729B	Champagne raisin de cuve biologique <u>(en €/kg)</u>	2,6€/kg	4,4€/kg	5,3€/kg	AOP
Vignes (VCU1)	W690C	Rosé des Riceys	376,5	627	752,9	AOP
Vignes (VCU1)	W690B	Rosé des Riceys biologique	416,0	693	832,0	AOP
Vignes (VCU1)	W691C	Coteaux Champenois	188,0	313	376,1	AOP
Vignes (VCU1)	W691B	Coteaux Champenois biologique	207,8	346	415,6	AOP
		<u>IGP</u>				
Vignes (VCU1)	W505C	Atlantique	42,6	71	85,2	IGP
Vignes (VCU1)	W505B	Atlantique biologique	49,8	83	99,6	IGP
Vignes (VCU1)	W506C	Charentais	57,0	95	114,0	IGP

Vignes (VCU1)	W506B	Charentais biologique	66,6	111	133,2	IGP
Vignes (VCU1)	W507C	Périgord rouge et rosé	60,6	101	121,2	IGP
Vignes (VCU1)	W507B	Périgord rouge et rosé biologique	70,8	118	141,6	IGP
Vignes (VCU1)	W692C	Périgord blanc	57,0	95	114,0	IGP
Vignes (VCU1)	W692B	Périgord blanc biologique	66,6	111	133,2	IGP
Vignes (VCU1)	W508C	Comté Tolosan	43,8	73	87,6	IGP
Vignes (VCU1)	W508B	Comté Tolosan biologique	51,0	85	102,0	IGP
Vignes (VCU1)	W509C	Agenais	42,6	71	85,2	IGP
Vignes (VCU1)	W509B	Agenais biologique	49,8	83	99,6	IGP
Vignes (VCU1)	W510C	Ariège	79,2	132	158,4	IGP
Vignes (VCU1)	W510B	Ariège biologique	92,4	154	184,8	IGP
Vignes (VCU1)	W511C	Ariège vins de raisins surmûris	147,0	245	294,0	IGP
Vignes (VCU1)	W511B	Ariège vins de raisins surmûris biologique	171,6	286	343,2	IGP
Vignes (VCU1)	W512C	Aveyron	42,6	71	85,2	IGP
Vignes (VCU1)	W512B	Aveyron biologique	49,8	83	99,6	IGP
Vignes (VCU1)	W513C	Coteaux de Glanes	73,2	122	146,4	IGP
Vignes (VCU1)	W513B	Coteaux de Glanes biologique	85,8	143	171,6	IGP
Vignes (VCU1)	W514C	Lavilledieu	73,2	122	146,4	IGP
Vignes (VCU1)	W514B	Lavilledieu biologique	85,8	143	171,6	IGP
Vignes (VCU1)	W515C	Thézac-Perricard	64,2	107	128,4	IGP
Vignes (VCU1)	W515B	Thézac-Perricard biologique	75,0	125	150,0	IGP
Vignes (VCU1)	W516C	Thézac-Perricard vins de raisins surmûris	93,6	156	187,2	IGP
Vignes (VCU1)	W516B	Thézac-Perricard vins de raisins surmûris biologique	109,2	182	218,4	IGP
Vignes (VCU1)	W517C	Côtes du Tarn	44,4	74	88,8	IGP
Vignes (VCU1)	W517B	Côtes du Tarn biologique	51,6	86	103,2	IGP
Vignes (VCU1)	W518C	Côtes du Tarn vins de raisins surmûris	73,2	122	146,4	IGP

Vignes (VCU1)	W518B	Côtes du Tarn vins de raisins surmûris biologique	85,8	143	171,6	IGP
Vignes (VCU1)	W519C	Côtes du Tarn – Cunac	57,0	95	114,0	IGP
Vignes (VCU1)	W519B	Côtes du Tarn – Cunac biologique	66,6	111	133,2	IGP
Vignes (VCU1)	W520C	Comtés Rhodaniens	52,2	87	104,4	IGP
Vignes (VCU1)	W520C	Comtés Rhodaniens biologique	60,6	101	121,2	IGP
Vignes (VCU1)	W521C	Coteaux de l'Ain	51,6	86	103,2	IGP
Vignes (VCU1)	W521B	Coteaux de l'Ain biologique	60,0	100	120,0	IGP
Vignes (VCU1)	W522C	Isère	42,6	71	85,2	IGP
Vignes (VCU1)	W522B	Isère biologique	49,8	83	99,6	IGP
Vignes (VCU1)	W523C	Urfé	79,2	132	158,4	IGP
Vignes (VCU1)	W523B	Urfé biologique	92,4	154	184,8	IGP
Vignes (VCU1)	W524C	Vin des Allobroges (ex-Allobrogie)	64,2	107	128,4	IGP
Vignes (VCU1)	W524B	Vin des Allobroges (ex-Allobrogie) biologique	75,0	125	150,0	IGP
Vignes (VCU1)	W525C	Méditerranée rouge	46,2	77	92,4	IGP
Vignes (VCU1)	W525B	Méditerranée rouge biologique	53,4	89	106,8	IGP
Vignes (VCU1)	W693C	Méditerranée rosée	52,2	87	104,4	IGP
Vignes (VCU1)	W693B	Méditerranée rosée biologique	59,4	99	118,8	IGP
Vignes (VCU1)	W694C	Méditerranée blanc	53,4	89	106,8	IGP
Vignes (VCU1)	W694B	Méditerranée blanc biologique	60,6	101	121,2	IGP
Vignes (VCU1)	W526C	Alpes-Maritimes	42,6	71	85,2	IGP
Vignes (VCU1)	W526B	Alpes-Maritimes biologique	49,8	83	99,6	IGP
Vignes (VCU1)	W527C	Hautes-Alpes	42,6	71	85,2	IGP
Vignes (VCU1)	W527B	Hautes-Alpes biologique	49,8	83	99,6	IGP
Vignes (VCU1)	W528C	Val de Loire rosé et rouge	57,0	95	114,0	IGP
Vignes (VCU1)	W528B	Val de Loire rosé et rouge biologique	66,6	111	133,2	IGP
Vignes (VCU1)	W695C	Val de Loire blanc	69,6	116	139,2	IGP

Vignes (VCU1)	W695B	Val de Loire blanc biologique	79,2	132	158,4	IGP
Vignes (VCU1)	W529C	Calvados	57,0	95	114,0	IGP
Vignes (VCU1)	W529B	Calvados biologique	66,6	111	133,2	IGP
Vignes (VCU1)	W530C	Coteaux du Cher et de l'Arnon	64,2	107	128,4	IGP
Vignes (VCU1)	W530B	Coteaux du Cher et de l'Arnon biologique	75,0	125	150,0	IGP
Vignes (VCU1)	W531C	Côtes de la Charité rouge	79,2	132	158,4	IGP
Vignes (VCU1)	W531B	Côtes de la Charité rouge biologique	92,4	154	184,8	IGP
Vignes (VCU1)	W532C	Côtes de la Charité rosé gris et blanc	64,2	107	128,4	IGP
Vignes (VCU1)	W532B	Côtes de la Charité rosé gris et blanc biologique	75,0	125	150,0	IGP
Vignes (VCU1)	W533C	Puy-de-Dôme rosé et blanc	64,2	107	128,4	IGP
Vignes (VCU1)	W533B	Puy-de-Dôme rosé et blanc biologique	75,0	125	150,0	IGP
Vignes (VCU1)	W534C	Puy-de-Dôme rouge	57,0	95	114,0	IGP
Vignes (VCU1)	W534B	Puy-de-Dôme rouge biologique	66,6	111	133,2	IGP
Vignes (VCU1)	W535C	Coteaux de Tannay	64,2	107	128,4	IGP
Vignes (VCU1)	W535B	Coteaux de Tannay biologique	75,0	125	150,0	IGP
Vignes (VCU1)	W536C	Pays d'Oc rouge et blanc	57,0	95	114,0	IGP
Vignes (VCU1)	W536B	Pays d'Oc rouge et blanc biologique	66,6	111	133,2	IGP
Vignes (VCU1)	W537C	Pays d'Oc rosé, gris et gris de gris	57,0	95	114,0	IGP
Vignes (VCU1)	W537B	Pays d'Oc rosé, gris et gris de gris biologique	66,6	111	133,2	IGP
Vignes (VCU1)	W538C	Haute Vallée de l'Orb rouge	79,2	132	158,4	IGP
Vignes (VCU1)	W538B	Haute Vallée de l'Orb rouge biologique	92,4	154	184,8	IGP
Vignes (VCU1)	W539C	Haute Vallée de l'Orb rosé et blanc	73,2	122	146,4	IGP
Vignes (VCU1)	W539B	Haute Vallée de l'Orb rosé et blanc biologique	85,8	143	171,6	IGP
Vignes (VCU1)	W696C	Haute Vallée de l'Orb vins de raisins surmûris	171,6	286	343,2	IGP

Vignes (VCU1)	W696B	Haute Vallée de l'Orb vins de raisins surmûris biologique	199,8	333	399,6	IGP
Vignes (VCU1)	W540C	Ardèche rouge et blanc	57,0	95	114,0	IGP
Vignes (VCU1)	W540B	Ardèche rouge et blanc biologique	66,6	111	133,2	IGP
Vignes (VCU1)	W541C	Ardèche rosé	49,8	83	99,6	IGP
Vignes (VCU1)	W541B	Ardèche rosé biologique	57,6	96	115,2	IGP
Vignes (VCU1)	W542C	Pays de l'Hérault	42,6	71	85,2	IGP
Vignes (VCU1)	W542B	Pays de l'Hérault biologique	49,8	83	99,6	IGP
Vignes (VCU1)	W543C	Coteaux d'Ensérune	57,0	95	114,0	IGP
Vignes (VCU1)	W543B	Coteaux d'Ensérune biologique	66,6	111	133,2	IGP
Vignes (VCU1)	W544C	Coteaux de Béziers (ex Coteaux du Libron)	46,8	78	93,6	IGP
Vignes (VCU1)	W544B	Coteaux de Béziers (ex Coteaux du Libron) biologique	54,6	91	109,2	IGP
Vignes (VCU1)	W545C	Côtes de Thau rosé et blanc	48,0	80	96,0	IGP
Vignes (VCU1)	W545B	Côtes de Thau rosé et blanc biologique	55,2	92	110,4	IGP
Vignes (VCU1)	W697C	Côtes de Thau rouge	48,0	80	96,0	IGP
Vignes (VCU1)	W697B	Côtes de Thau rouge biologique	55,8	93	111,6	IGP
Vignes (VCU1)	W546C	Côtes de Thongue	57,0	95	114,0	IGP
Vignes (VCU1)	W546B	Côtes de Thongue biologique	66,6	111	133,2	IGP
Vignes (VCU1)	W547C	Saint-Guilhem-le-Désert	57,0	95	114,0	IGP
Vignes (VCU1)	W547B	Saint-Guilhem-le-Désert biologique	66,6	111	133,2	IGP
Vignes (VCU1)	W548C	Saint-Guilhem-le-Désert – Val de Montferrand	73,2	122	146,4	IGP
Vignes (VCU1)	W548B	Saint-Guilhem-le-Désert – Val de Montferrand biologique	85,8	143	171,6	IGP
Vignes (VCU1)	W549C	Vicomté d'Aumelas	43,8	73	87,6	IGP
Vignes (VCU1)	W549B	Vicomté d'Aumelas biologique	51,0	85	102,0	IGP
Vignes (VCU1)	W550C	Aude	42,6	71	85,2	IGP

Vignes (VCU1)	W550B	Aude biologique	49,8	83	99,6	IGP
Vignes (VCU1)	W551C	Aude – Coteaux de la Cabrerisse	60,6	101	121,2	IGP
Vignes (VCU1)	W551B	Aude – Coteaux de la Cabrerisse biologique	70,8	118	141,6	IGP
Vignes (VCU1)	W552C	Aude – Val de Cesse rouge et rosé	51,6	86	103,2	IGP
Vignes (VCU1)	W552B	Aude – Val de Cesse rouge et rosé biologique	60,0	100	120,0	IGP
Vignes (VCU1)	W553C	Aude – Val de Cesse blanc	49,2	82	98,4	IGP
Vignes (VCU1)	W553B	Aude – Val de Cesse blanc biologique	57,0	95	114,0	IGP
Vignes (VCU1)	W554C	Cité de Carcassonne	57,0	95	114,0	IGP
Vignes (VCU1)	W554B	Cité de Carcassonne biologique	66,6	111	133,2	IGP
Vignes (VCU1)	W555C	Coteaux de Narbonne	55,2	92	110,4	IGP
Vignes (VCU1)	W555B	Coteaux de Narbonne biologique	64,2	107	128,4	IGP
Vignes (VCU1)	W556C	Haute Vallée de l'Aude	65,4	109	130,8	IGP
Vignes (VCU1)	W556B	Haute Vallée de l'Aude biologique	75,0	125	150,0	IGP
Vignes (VCU1)	W557C	Le Pays Cathare (ex-Cathare)	57,0	95	114,0	IGP
Vignes (VCU1)	W557B	Le Pays Cathare (ex-Cathare) biologique	66,6	111	133,2	IGP
Vignes (VCU1)	W558C	Vallée du Paradis	64,2	107	128,4	IGP
Vignes (VCU1)	W558B	Vallée du Paradis biologique	75,0	125	150,0	IGP
Vignes (VCU1)	W559C	Vallée du Torgan (ex-Torgan) rouge	64,2	107	128,4	IGP
Vignes (VCU1)	W559B	Vallée du Torgan (ex-Torgan) rouge biologique	75,0	125	150,0	IGP
Vignes (VCU1)	W698C	Vallée du Torgan (ex-Torgan) blanc et rosé	57,0	95	114,0	IGP
Vignes (VCU1)	W698B	Vallée du Torgan (ex-Torgan) blanc et rosé biologique	66,6	111	133,2	IGP
Vignes (VCU1)	W560C	Drôme rouge	49,2	82	98,4	IGP
Vignes (VCU1)	W560B	Drôme rouge biologique	56,4	94	112,8	IGP
Vignes (VCU1)	W699C	Drôme blanc et rosé	52,2	87	104,4	IGP

Vignes (VCU1)	W699B	Drôme blanc et rosé biologique	59,4	99	118,8	IGP
Vignes (VCU1)	W561C	Coteaux des Baronnies	57,0	95	114,0	IGP
Vignes (VCU1)	W561B	Coteaux des Baronnies biologique	66,6	111	133,2	IGP
Vignes (VCU1)	W562C	Var	42,6	71	85,2	IGP
Vignes (VCU1)	W562B	Var biologique	49,8	83	99,6	IGP
Vignes (VCU1)	W563C	Mont Caume	57,0	95	114,0	IGP
Vignes (VCU1)	W563B	Mont Caume biologique	66,6	111	133,2	IGP
Vignes (VCU1)	W564C	Maures	49,2	82	98,4	IGP
Vignes (VCU1)	W564B	Maures biologique	57,0	95	114,0	IGP
Vignes (VCU1)	W565C	Vaucluse rouge	48,0	80	96,0	IGP
Vignes (VCU1)	W565B	Vaucluse rouge biologique	55,2	92	110,4	IGP
Vignes (VCU1)	W700C	Vaucluse rosé	49,2	82	98,4	IGP
Vignes (VCU1)	W700B	Vaucluse rosé biologique	56,4	94	112,8	IGP
Vignes (VCU1)	W702C	Vaucluse blanc	52,2	87	104,4	IGP
Vignes (VCU1)	W702B	Vaucluse blanc biologique	58,8	98	117,6	IGP
Vignes (VCU1)	W566C	Côtes Catalanes rouge	64,8	108	129,6	IGP
Vignes (VCU1)	W566B	Côtes Catalanes rouge biologique	74,4	124	148,8	IGP
Vignes (VCU1)	W703C	Côtes Catalanes rosé	57,0	95	114,0	IGP
Vignes (VCU1)	W703B	Côtes Catalanes rosé biologique	66,6	111	133,2	IGP
Vignes (VCU1)	W704C	Côtes Catalanes blanc	60,0	100	120,0	IGP
Vignes (VCU1)	W704B	Côtes Catalanes blanc biologique	69,6	116	139,2	IGP
Vignes (VCU1)	W567C	Côte Vermeille rouge	64,8	108	129,6	IGP
Vignes (VCU1)	W567B	Côte Vermeille rouge biologique	74,4	124	148,8	IGP
Vignes (VCU1)	W705C	Côte Vermeille rosé	57,0	95	114,0	IGP
Vignes (VCU1)	W705B	Côte Vermeille rosé biologique	66,6	111	133,2	IGP
Vignes (VCU1)	W706C	Côte Vermeille blanc	60,0	100	120,0	IGP
Vignes (VCU1)	W706B	Côte Vermeille blanc biologique	69,6	116	139,2	IGP

Vignes (VCU1)	W568C	Bouches-du-Rhône	42,6	71	85,2	IGP
Vignes (VCU1)	W568B	Bouches-du-Rhône biologique	49,8	83	99,6	IGP
Vignes (VCU1)	W569C	Alpilles	57,0	95	114,0	IGP
Vignes (VCU1)	W569B	Alpilles biologique	66,6	111	133,2	IGP
Vignes (VCU1)	W570C	Gard	43,2	72	86,4	IGP
Vignes (VCU1)	W570B	Gard biologique	50,4	84	100,8	IGP
Vignes (VCU1)	W571C	Cévennes	57,0	95	114,0	IGP
Vignes (VCU1)	W571B	Cévennes biologique	66,6	111	133,2	IGP
Vignes (VCU1)	W572C	Coteaux du Pont du Gard rouge et blanc	57,0	95	114,0	IGP
Vignes (VCU1)	W572B	Coteaux du Pont du Gard rouge et blanc biologique	66,6	111	133,2	IGP
Vignes (VCU1)	W573C	Coteaux du Pont du Gard rosé	51,6	86	103,2	IGP
Vignes (VCU1)	W573B	Coteaux du Pont du Gard rosé biologique	60,0	100	120,0	IGP
Vignes (VCU1)	W574C	Sable de Camargue (ex-Sables du Golfe du Lion) rouge	64,2	107	128,4	IGP
Vignes (VCU1)	W574B	Sable de Camargue (ex-Sables du Golfe du Lion) rouge biologique	75,0	125	150,0	IGP
Vignes (VCU1)	W707C	Sable de Camargue (ex-Sables du Golfe du Lion) rosé	60,6	101	121,2	IGP
Vignes (VCU1)	W707B	Sable de Camargue (ex-Sables du Golfe du Lion) rosé biologique	70,8	118	141,6	IGP
Vignes (VCU1)	W708C	Sable de Camargue (ex-Sables du Golfe du Lion) blanc	59,4	99	118,8	IGP
Vignes (VCU1)	W708B	Sable de Camargue (ex-Sables du Golfe du Lion) blanc biologique	68,4	114	136,8	IGP
Vignes (VCU1)	W575C	Gers	46,2	77	92,4	IGP
Vignes (VCU1)	W575B	Gers biologique	53,4	89	106,8	IGP
Vignes (VCU1)	W576C	Côtes de Gascogne	46,2	77	92,4	IGP
Vignes (VCU1)	W576B	Côtes de Gascogne biologique	53,4	89	106,8	IGP

Vignes (VCU1)	W577C	Landes	43,8	73	87,6	IGP
Vignes (VCU1)	W577B	Landes biologique	51,0	85	102,0	IGP
Vignes (VCU1)	W578C	Côtes du Lot	51,6	86	103,2	IGP
Vignes (VCU1)	W578B	Côtes du Lot biologique	58,8	98	117,6	IGP
Vignes (VCU1)	W579C	Collines Rhodaniennes	64,2	107	128,4	IGP
Vignes (VCU1)	W579B	Collines Rhodaniennes biologique	75,0	125	150,0	IGP
Vignes (VCU1)	W580C	Coteaux de Peyriac	64,2	107	128,4	IGP
Vignes (VCU1)	W580B	Coteaux de Peyriac biologique	75,0	125	150,0	IGP
Vignes (VCU1)	W581C	Ile de Beauté	42,6	71	85,2	IGP
Vignes (VCU1)	W581B	Ile de Beauté biologique	49,8	83	99,6	IGP
Vignes (VCU1)	W582C	Alpes-de-Haute-Provence	42,6	71	85,2	IGP
Vignes (VCU1)	W582B	Alpes-de-Haute-Provence biologique	49,8	83	99,6	IGP
Vignes (VCU1)	W583C	Coteaux de l'Auxois	64,2	107	128,4	IGP
Vignes (VCU1)	W583B	Coteaux de l'Auxois biologique	75,0	125	150,0	IGP
Vignes (VCU1)	W584C	Sainte-Marie-la-Blanche	64,2	107	128,4	IGP
Vignes (VCU1)	W584B	Sainte-Marie-la-Blanche biologique	75,0	125	150,0	IGP
Vignes (VCU1)	W585C	Haute-Marne	154,2	257	308,4	IGP
Vignes (VCU1)	W585B	Haute-Marne biologique	179,4	299	358,8	IGP
Vignes (VCU1)	W586C	Coteaux de Coiffy	154,2	257	308,4	IGP
Vignes (VCU1)	W586B	Coteaux de Coiffy biologique	179,4	299	358,8	IGP
Vignes (VCU1)	W587C	Franche-Comté	73,2	122	146,4	IGP
Vignes (VCU1)	W587B	Franche-Comté biologique	85,8	143	171,6	IGP
Vignes (VCU1)	W588C	Saône-et-Loire	64,2	107	128,4	IGP
Vignes (VCU1)	W588B	Saône-et-Loire biologique	75,0	125	150,0	IGP
Vignes (VCU1)	W589C	Pays de Brive (ex Vins de la Corrèze)	64,2	107	128,4	IGP
Vignes (VCU1)	W589B	Pays de Brive (ex Vins de la Corrèze) biologique	75,0	125	150,0	IGP

Vignes (VCU1)	W590C	Pays de Brive vins de raisins surmûris (ex Vins de la Corrèze vins de raisins surmûris vin paillés)	205,8	343	411,6	IGP
Vignes (VCU1)	W590B	Pays de Brive vins de raisins surmûris (ex Vins de la Corrèze vins de raisins surmûris vin paillés) biologique	240,0	400	480,0	IGP
Vignes (VCU1)	W591C	Yonne	46,8	78	93,6	IGP
Vignes (VCU1)	W591B	Yonne biologique	54,6	91	109,2	IGP
Vignes (VCU1)	W592C	Haute-Vienne	64,2	107	128,4	IGP
Vignes (VCU1)	W592B	Haute-Vienne biologique	75,0	125	150,0	IGP
Vignes (VCU1)	W593C	Côtes de Meuse	42,6	71	85,2	IGP
Vignes (VCU1)	W593B	Côtes de Meuse biologique	49,8	83	99,6	IGP
Vignes (VCU1)	W709C	Terres du Midi	55,2	92	110,4	IGP
Vignes (VCU1)	W709B	Terres du Midi biologique	64,2	107	128,4	IGP
Vignes (VCU1)	W728C	Île-de-France	42,6	71	85,2	IGP
Vignes (VCU1)	W728B	Île-de-France biologique	49,8	83	99,6	IGP
		<u>VSIG</u>				
Vignes (VCU1)	W719C	Vin de France "Blend" sans mention de cépage rouge	42,6	71	85,2	VSIG
Vignes (VCU1)	W719B	Vin de France "Blend" sans mention de cépage rouge biologique	49,8	83	99,6	VSIG
Vignes (VCU1)	W720C	Vin de France "Blend" sans mention de cépage rosé	42,6	71	85,2	VSIG
Vignes (VCU1)	W720B	Vin de France "Blend" sans mention de cépage rosé biologique	49,8	83	99,6	VSIG
Vignes (VCU1)	W721C	Vin de France "Blend" sans mention de cépage blanc	42,6	71	85,2	VSIG
Vignes (VCU1)	W721B	Vin de France "Blend" sans mention de cépage blanc biologique	49,8	83	99,6	VSIG

Vignes (VCU1)	W722C	Vin de France avec mention de cépage rouge	46,8	78	93,6	VSIG
Vignes (VCU1)	W722B	Vin de France avec mention de cépage rouge biologique	54,0	90	108,0	VSIG
Vignes (VCU1)	W723C	Vin de France avec mention de cépage rosé	46,8	78	93,6	VSIG
Vignes (VCU1)	W723B	Vin de France avec mention de cépage rosé biologique	54,0	90	108,0	VSIG
Vignes (VCU1)	W724C	Vin de France avec mention de cépage blanc	52,8	88	105,6	VSIG
Vignes (VCU1)	W724B	Vin de France avec mention de cépage blanc biologique	60,0	100	120,0	VSIG

2. Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle €/hl (sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
Vigne à raisin de table (VRT2)	W594C	Vigne à raisin de table conventionnel	609,0	1 015	1218,0
Vigne à raisin de table (VRT2)	W594B	Vigne (raisin de table) biologique	1336,8	2 228	2673,6
Vigne à raisin de table (VRT2)	W595C	Vigne (raisin de table) variétés spécifiques (Cardinal, Centennial, Chasselas, Muscat et muscat Hambourg) conventionnel	822,0	1 370	1644,0
Vigne à raisin de table (VRT2)	W595B	Vigne (raisin de table) variétés spécifiques (Cardinal, Centennial, Chasselas, Muscat et muscat Hambourg) conventionnel biologique	1804,2	3007	3608,4

Vigne à raisin de table (VRT2)	W730C	Vigne à raisin de table non en production	pas de référence	Pas de référence	pas de référence
Vigne à raisin de table (VRT2)	W730B	Vigne à raisin de table non en production biologique	pas de référence	Pas de référence	pas de référence
Vigne à raisin de cuve (VCU2)	W701C	Vigne à raisin de cuve non en production	pas de référence	Pas de référence	pas de référence
Vigne à raisin de cuve (VCU2)	W701B	Vigne à raisin de cuve non en production biologique	pas de référence	Pas de référence	pas de référence